

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Délibérations de la commission permanente 5538

Avis 5541

Président du gouvernement

Textes généraux 5554

Mesures nominatives 5557

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations 5572

Province Sud

Arrêtés et décisions 5615

AVIS ET COMMUNICATIONS

5616

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

5620

PUBLICATIONS LEGALES

5621

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations de la commission permanente

Délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 relative à la structure du prix du gaz (p. 5538).

Avis

Avis du 24 juin 2013 sur le projet de loi organique portant actualisation de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux outre-mer - (Annule et remplace l'avis du 24 juin 2013 paru au Journal officiel n° 8925 du 4 juillet 2013 - page 5298)(p. 5541).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-6550/GNC-Pr du 28 juin 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2011-1888/GNC-Pr du 10 mars 2011 portant délégation de signature au directeur et au chefs de service la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 5554).

Arrêté n° 2013-6872/GNC-Pr du 5 juillet 2013 rendant exécutoire le bordereau relatif aux droits de transferts de licence au titre du deuxième trimestre 2013 (p. 5554).

Arrêté n° 2013-6874/GNC-Pr du 5 juillet 2013 rendant exécutoire le bordereau relatif aux droits de transferts de licence au titre du premier trimestre 2013 (p. 5555).

Doctrine fiscale n° CS10-3600-337/DSF du 24 décembre 2010 relative aux conséquences fiscales en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, en cas de dissolution de société (p. 5555).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-6338/GNC-Pr du 24 juin 2013 relatif à la situation administrative de Valérie Sakiman, attaché normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 5557).

Arrêté n° 2013-6342/GNC-Pr du 24 juin 2013 de mise en position de détachement de Mme Virginie Ruffenach, professeur certifié hors classe du cadre territorial de l'enseignement (1^{re} demande) (p. 5557).

Arrêté n° 2013-6344/GNC-Pr du 24 juin 2013 relatif à l'affectation de Mme Christelle Gouhoup, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 5557).

Arrêté n° 2013-6350/GNC-Pr du 25 juin 2013 admettant M. Jacques Fernizon, professeur de lycée professionnel du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 5557).

Arrêté n° 2013-6352/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de Mlle Corinne Lorut, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 5557).

Arrêté n° 2013-6354/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Aurélie Crozet, sage-femme relevant du statut particulier du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie (p. 5558).

Arrêté n° 2013-6356/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de M. Frédérick Othus, aide-soignant relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 5558).

Arrêté n° 2013-6358/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de Mlle Christiane Sio, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 5558).

Arrêté n° 2013-6360/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de Mlle Elisapeta Teu, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 5558).

Arrêté n° 2013-6362/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de Mlle Vermélia Waminya, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 5558).

Arrêté n° 2013-6364/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de Mlle Paméla Lui, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 5559).

Arrêté n° 2013-6426/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à la titularisation de Michaël Corfdir technicien 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5559).

Arrêté n° 2013-6432/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à la titularisation de Catherine Renaudeau adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 5559).

Arrêté n° 2013-6434/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à la position d'activité de Caroline Ferrali, institutrice du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 5559).

Arrêté n° 2013-6446/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à l'affectation de Pierre Henry Genty, médecin du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie (p. 5559).

Arrêté n° 2013-6450/GNC-Pr du 26 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Karine Thelise, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 5559).

Arrêté n° 2013-6452/GNC-Pr du 26 juin 2013 de mise en position de détachement de Mme Christelle Thirion, éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (renouvellement) (p. 5560).

Arrêté n° 2013-6454/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à la réintégration de Mme Annie Berton, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 5560).

Arrêté n° 2013-6464/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à l'affectation de Mme Mathilde Heuze, agent du patrimoine et des bibliothèques du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques (p. 5560).

Arrêté n° 2013-6466/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Candina Neaoutyine, dans le corps des ingénieurs 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 5560).

Arrêté n° 2013-6468/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à la mise à disposition de M. Marc Lepelletier, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (p. 5561).

Arrêté n° 2013-6470/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à la mise à disposition de M. Samuel Hebert, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (p. 5561).

Arrêté n° 2013-6472/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à l'affectation de Mme Virginie Guillermet, psychologue santé du cadre territorial des psychologues (p. 5561).

Arrêté n° 2013-6474/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5561).

Arrêté n° 2013-6476/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5561).

Arrêté n° 2013-6478/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à l'affectation de Mme Séverine Bertiaux, attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 5562).

Arrêté n° 2013-6518/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la situation administrative de M. Emmanuel Atti (p. 5562).

Arrêté n° 2013-6522/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de détachement de M. Lénaïc Blandin, animateur territorial socio-éducatif du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs (1^{re} demande) (p. 5562).

Arrêté n° 2013-6524/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mme Laurence Mericam, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 5562).

Arrêté n° 2013-6526/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mme Christine Pincot, infirmier puéricultrice du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 5562).

Arrêté n° 2013-6528/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de M. Philippe Boutin, aide-soignant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement et fin) (p. 5563).

Arrêté n° 2013-6530/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Anne-Laure Arhuis, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 5563).

Arrêté n° 2013-6532/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Mariette Girard, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 5563).

Arrêté n° 2013-6534/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Marine Deldicque, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 5563).

Arrêté n° 2013-6536/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Sylvie Tillet, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 5564).

Arrêté n° 2013-6538/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mme Nina Faure, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 5564).

Arrêté n° 2013-6540/GNC-Pr du 28 juin 2013 portant nomination par intérim de Sylvain Ledru en qualité de chef du bureau électrotechnique du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 5564).

Arrêté n° 2013-6542/GNC-Pr du 28 juin 2013 portant nomination par intérim de Claude Brésil en qualité de chef du bureau baliseur du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 5564).

Arrêté n° 2013-6544/GNC-Pr du 28 juin 2013 portant nomination par intérim de Jérémie Mougin en qualité de chef du bureau études et travaux n° 2 du service des routes de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 5564).

Arrêté n° 2013-6546/GNC-Pr du 28 juin 2013 portant nomination par intérim de Laurent Deutsch en qualité de chef du bureau logistique et ateliers du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 5564).

Arrêté n° 2013-6548/GNC-Pr du 28 juin 2013 portant nomination par intérim de Patrick Wangane en qualité de chef du bureau vedette de travail du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 5565).

Arrêté n° 2013-6552/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à l'attribution de primes au chef par intérim de la section emploi de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie (p. 5565).

Arrêté n° 2013-6586/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la situation administrative de Mélody Henry, attaché normal du

cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 5565).

Arrêté n° 2013-6588/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la situation administrative de Carole Demontoux, rédacteur normal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 5565).

Arrêté n° 2013-6590/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Barberine Hofman, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5565).

Arrêté n° 2013-6592/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Claudia De La Torre, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5566).

Arrêté n° 2013-6594/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Catherine Racle, rédacteur du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 5566).

Arrêté n° 2013-6596/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de François Bottet, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5566).

Arrêté n° 2013-6598/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à l'affectation de Nathalie Djeoula, adjoint administratif principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 5566).

Arrêté n° 2013-6600/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Sylviane Vallois, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5567).

Arrêté n° 2013-6602/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Muriel Rusterholtz, rédacteur du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 5567).

Arrêté n° 2013-6604/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination d'Isabelle Mermoud, ingénieur 3^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5567).

Arrêté n° 2013-6606/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Déwi Rantoen, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5567).

Arrêté n° 2013-6608/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Danitza Qalue, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5567).

Arrêté n° 2013-6610/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination d'Aurélié Laporte, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5568).

Arrêté n° 2013-6612/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Richard Nguyen, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5568).

Arrêté n° 2013-6614/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination d'Aurélié Chan, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5568).

Arrêté n° 2013-6616/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Stéphanie Sourget, ingénieur 3^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5568).

Arrêté n° 2013-6618/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Patrick Benoit, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5569).

Arrêté n° 2013-6620/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Bernard Morlet, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5569).

Arrêté n° 2013-6622/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Nicolas Fijalkowski, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5569).

Arrêté n° 2013-6626/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Nordan Bernast, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5569).

Arrêté n° 2013-6630/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 relatif à la situation administrative de Yves Masure ingénieur de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 5569).

Arrêté n° 2013-6646/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 relatif à la situation administrative de Laurent Campot, technicien 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5570).

Arrêté n° 2013-6648/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 relatif à la situation administrative de Jocelyn Katjawan, technicien 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5570).

Arrêté n° 2013-6650/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 relatif à la situation administrative de Yannick Thiossey, adjoint administratif du cadre d'administration générale (p. 5570).

Arrêté n° 2013-6656/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-5344/GNC-Pr du 5 juin 2013 relatif à l'affectation d'Elvis Jeulin, assistant socio-éducatif du cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie (p. 5570).

Arrêté n° 2013-6658/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Stéphanie Pace, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 5571).

Arrêté n° 2013-7486/GNC-Pr du 9 juillet 2013 relatif à la situation administrative de M. Julien Pouillet, technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement (p. 5571).

Arrêté n° 2013-7488/GNC-Pr du 9 juillet 2013 relatif à la situation administrative de M. Julien Guidoni (p. 5571).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2013-37/API du 20 juin 2013 relative à l'approbation des comptes de la province des îles Loyauté, exercice 2012 (p. 5572).

Délibération n° 2013-38/API du 20 juin 2013 relative à la décision modificative n° 2 de la province des îles Loyauté, exercice 2013 (p. 5573).

Délibération n° 2013-39/API du 20 juin 2013 portant clôture des autorisations de programme (p. 5598).

Délibération n° 2013-40/API du 20 juin 2013 relative à l'augmentation de l'autorisation de programme destinée à l'amélioration et à la réfection du centre médical de Wé à Lifou (p. 5598).

Délibération n° 2013-41/API du 20 juin 2013 relative au régime des bourses, demi-bourses, prêts et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté (p. 5599).

Délibération n° 2013-42/API du 20 juin 2013 modifiant la délibération n° 2010-23/API du 30 mars 2010 portant attribution de subventions dédiées à la mise aux normes des centres de vacances des îles Loyauté (p. 5605).

Délibération n° 2013-43/API du 20 juin 2013 portant versement d'une subvention exceptionnelle pour soutenir la participation de deux équipes sénior loyaltiennes au championnat 2013 de super ligue de football (p. 5607).

Délibération n° 2013-44/API du 20 juin 2013 relative à l'attribution d'une aide dans le cadre du programme « Aménagement des tribus » (p. 5607).

Délibération n° 2013-45/API du 20 juin 2013 abrogeant la délibération n° 2011-43/API du 16 mars 2011 accordant des aides financières à la SARL Galowetr 2000 (p. 5608).

Délibération n° 2013-46/API du 20 juin 2013 transférant l'agrément de la délibération n° 2012-33/API du 24 avril 2012 à M. Matao Joani (p. 5608).

Délibération n° 2013-47/API du 20 juin 2013 attribuant une subvention à la SARL Mejine Wetr (p. 5608).

Délibération n° 2013-48/API du 20 juin 2013 accordant des aides à l'investissement et à l'exploitation à la SARL Ferme de Hapetra (p. 5609).

Délibération n° 2013-49/API du 20 juin 2013 accordant des aides à l'investissement et à l'exploitation à M. Gogny Harvy (p. 5611).

Délibération n° 2013-50/API du 20 juin 2013 accordant une aide à l'investissement à la SARL Hnathigoma Transport (p. 5611).

Délibération n° 2013-51/API du 20 juin 2013 accordant une aide à l'investissement à la Société d'Exploitation des Eaux de Maré (p. 5612).

Délibération n° 2013-52/API du 20 juin 2013 accordant une aide à l'investissement à M. Wamejonengo Yvon (p. 5612).

Délibération n° 2013-53/API du 20 juin 2013 accordant une aide à l'investissement à M. Waïa Espoir (p. 5613).

Délibération n° 2013-54/API du 20 juin 2013 modifiant la délibération 2009-62/API du 23 décembre 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions (p. 5613).

Délibération n° 2013-55/API du 20 juin 2013 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 5614).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1680-2013/ARR/DIMEN du 27 juin 2013 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation d'un

dépôt d'explosifs et d'une unité de fabrication d'explosifs par la société KATEXPLO situés sur les lots 659 et 1417, site de la carrière de Katiramona, commune de Païta (p. 5615).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2013/2161 du 25 juin 2013 de la ville de Nouméa relatif à la titularisation de M. Johanny Pallard dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie à titre de régularisation (p. 5616).

Arrêté n° 2013/2162 du 25 juin 2013 de la ville de Nouméa relatif à la titularisation de Mme Nathalie Dufour dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 5616).

Arrêté n° 2013/2175 du 27 juin 2013 de la ville de Nouméa relatif à la titularisation de M. Laurent Disteldorf dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 5616).

Arrêté n° 2013/2186 du 27 juin 2013 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de M. Jeson Teanyouen dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 5616).

Arrêté n° 2013/2187 du 27 juin 2013 de la ville de Nouméa relatif au recrutement sur titre de M. Baptiste Jammet dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 5617).

Arrêté n° 2013/2188 du 27 juin 2013 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de Mme Marie-Anne Gitie dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 5617).

Arrêté n° 2013/2253 du 2 juillet 2013 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de Mlle Doris Doelrasad dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 5618).

Arrêté n° 2013/2334 du 9 juillet 2013 de la ville de Nouméa relatif à l'intégration et à la titularisation de M. John Tehei dans la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie à titre de régularisation (p. 5618).

Succession vacante n° 1029 de M. Michel Lernormand - service du domaine (p. 5619).

Déclarations d'associations (p. 5620).

Publications légales (p. 5621).

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 relative à la structure du prix du gaz

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifiée n° 88-124/CE du 12 juillet 1988 fixant les règles de détermination du prix du gaz domestique ;

Vu la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu l'avis du conseil économique et social du 4 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et de l'industrie de Nouvelle-Calédonie du 27 octobre 2011 ;

Vu l'avis du comité consultatif des prix du 9 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2012-3959/GNC du 13 décembre 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 74 du 13 décembre 2012 ;

Entendu les rapports n° 12 du 16 janvier 2013 des commissions des finances et du budget, de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et des infrastructures publiques et de l'énergie et n° 73 du 30 mai 2013 des commissions des infrastructures publiques et de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication et de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Titre I **Généralités**

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente délibération a pour objet d'établir la structure du prix public du gaz conditionné et du gaz vendu en vrac, de fixer les éléments qui la composent et les modalités de détermination de leur valeur.

Les valeurs de chaque élément de la structure du prix du gaz sont publiées avant le 1^{er} jour de chaque bimestre au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et sont applicables pour toute la durée des deux mois civils.

Dans les conditions précisées ci-après, les valeurs de la structure du prix permettent de déterminer bimestriellement le prix maximum de vente en vrac, le prix maximum de cession au revendeur et le prix maximum de vente au détail du gaz domestique.

Titre II

Prix maximum de vente du gaz en vrac et prix maximum de cession au revendeur

Article 2 : Détermination du prix maximum de vente du gaz en vrac et du prix maximum de cession au revendeur

Le prix maximum de vente du gaz en vrac est appliqué au consommateur final qui achète son gaz en vrac. Le prix maximum de cession au revendeur s'applique au détaillant chargé de la revente du gaz conditionné à un consommateur final.

Les prix maximums de vente du gaz en vrac et de cession au revendeur correspondent à la somme des éléments définis aux articles 3, 4 et 5. Les prix maximums de vente du gaz en vrac et de cession au revendeur sont publiés selon le modèle figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Prix CAF (Coût - Assurance - Fret)

Le prix CAF pondéré, exprimé en franc CFP par kilogramme, correspond au prix d'achat du gaz réglé par les importateurs, majoré des frais d'assurance et de fret.

Les modalités de calcul et de contrôle du prix CAF sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces modalités prévoient en particulier un dispositif destiné à inciter l'importateur de gaz à réduire les coûts d'approvisionnement.

Article 4 : Les taxes

L'élément "taxes", exprimé en franc CFP par kilogramme, correspond à la patente et aux droits de douanes et taxes réglés par les importateurs de gaz, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Produit d'activité grossiste

Le produit d'activité grossiste, exprimé en franc CEP par kilogramme, est déterminé dans la structure du prix selon que le gaz soit vendu sous forme conditionnée ou qu'il soit vendu en vrac. Les modalités de calcul de ces deux valeurs sont précisées par arrêté du gouvernement.

Le produit d'activité grossiste tient compte d'une part, des coûts d'investissements générés au titre de l'importation, du stockage et le cas échéant, de l'embouteillage du gaz, et d'autre part, des coûts d'exploitation supportés au titre de l'importation, du stockage et le cas échéant, de l'embouteillage et du transport

vers les points de vente pour le gaz conditionné et vers les lieux de consommation pour le gaz en vrac.

Le produit d'activité grossiste, exprimé en franc CFP par kilogramme, est déterminé conformément aux principes de rémunération définis à l'article 6 de la présente délibération.

Article 6 : Principe de rémunération de l'activité grossiste

La rémunération des coûts d'investissement à couvrir par le prix comporte une part d'amortissement et une part de rémunération financière du capital immobilisé.

La part d'amortissement est égale au montant des dotations aux amortissements sur les immobilisations en service sur l'exercice comptable concerné, hors subventions, déductions faites des produits de location de cuves.

La part de rémunération du capital immobilisé est la somme des rémunérations des investissements réalisés et de la rémunération des stocks. La rémunération d'un investissement dépend de deux facteurs, à savoir, l'assiette de rémunération et le taux appliqué à cette assiette. L'assiette de rémunération est égale au montant des immobilisations nettes correspondant à l'investissement, hors subventions, sur l'exercice comptable concerné. Le taux de rémunération appliqué à cette assiette sur toute la durée d'amortissement est celui en vigueur pour la période tarifaire à laquelle l'investissement est entré en service. La rémunération des stocks dépend du montant des stocks sur l'exercice comptable concerné et du taux de rémunération en vigueur sur la période tarifaire concernée et définie à l'article 8 de la présente délibération.

Le taux de rémunération est défini par arrêté du gouvernement et tient compte des exigences normales de retour financier compte tenu du risque de l'activité et de la structure de financement des opérateurs.

La rémunération des coûts d'exploitation à couvrir par le prix est déterminée à partir de l'ensemble des coûts opérationnels nécessaires au bon fonctionnement de l'activité gaz, de l'importation jusqu'au transport vers les points de ventes pour le gaz conditionné et vers les lieux de consommation pour le gaz en vrac. La rémunération applicable à chaque période tarifaire, définie à l'article 8, est fixée par arrêté du gouvernement. Pour tenir compte de l'évolution du coût durant chaque période tarifaire, la rémunération est actualisée au 1^{er} jour de chaque bimestre par l'application d'une formule paramétrique fixée par arrêté du gouvernement. La formule paramétrique tient compte à minima des frais de personnel et de maintenance supportés au titre de l'activité de grossiste.

En cas d'évolution non prévisible impactant l'activité des opérateurs ou d'évolution des hypothèses économiques sur lesquelles a été fondé le calcul des paramètres de rémunération, le gouvernement rencontre les opérateurs, de sa propre initiative ou à leur demande afin d'ajuster les paramètres de rémunération définis au présent article.

Pour éviter ou atténuer une augmentation des tarifs publics du gaz, le gouvernement peut recourir au versement d'une compensation financière à l'attention des opérateurs gaziers qui en répercutent les effets sur l'ensemble de la chaîne tarifaire, afin

notamment de maintenir la rémunération attendue par les opérateurs, conformément à la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières. Dans ce cas, une convention d'objectifs et de moyens est établie entre la Nouvelle-Calédonie et chaque opérateur afin de définir les modalités d'attribution de la compensation financière.

Article 7 : Documents à fournir par les opérateurs

Au maximum 3 mois après la fin de leur exercice comptable, les opérateurs agissant depuis l'importation jusqu'au stockage et l'embouteillage du gaz communiquent leurs bilans, leurs comptes de résultats et leur programme d'investissement à horizon de 3 ans au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

En complément, les données comptables nécessaires au calcul et au suivi du produit d'activité grossiste, certifiées par le commissaire aux comptes de chaque opérateur, sont transmises chaque année par les opérateurs gaziers au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, selon un format défini par arrêté du gouvernement.

Article 8 : Période tarifaire

La période tarifaire désigne la période pour laquelle le gouvernement arrête les principes de rémunération des investissements et des coûts d'exploitation à prendre en compte pour le calcul du prix de vente du gaz applicable sur cette période. Une période tarifaire ne peut excéder 4 ans.

Le taux de rémunération appliqué à l'assiette de rémunération des coûts d'investissement et la rémunération des coûts d'exploitation à couvrir par le tarif tels que défini à l'article 6, sont révisés pour chaque période tarifaire.

Neuf mois avant la fin d'une période tarifaire, le gouvernement informe les opérateurs de la durée de la prochaine période tarifaire et des règles de fixation des variables de rémunération pour la prochaine période tarifaire.

Six mois avant la fin de la période tarifaire, les opérateurs communiquent les éléments nécessaires à la fixation des paramètres de rémunération pris en compte pour le calcul du tarif de vente du gaz applicable sur la période tarifaire à venir.

Si deux mois avant la fin de la période tarifaire, le gouvernement n'a pas arrêté les variables de rémunération de la période tarifaire à venir, la période tarifaire est prorogée de deux mois, renouvelable une fois.

Titre III

Prix maximum de vente au détail

Article 9 : Détermination du prix maximum de vente au détail

Le prix maximum de vente au détail correspond à la somme du prix maximum de cession au revendeur et du produit d'activité détaillant, définis aux articles 2 et 10 de la présente délibération.

Article 10 : Produit d'activité "détaillant"

Le produit d'activité "détaillant" est déterminé forfaitairement dans la structure du prix du gaz.

Sa valeur est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette valeur est actualisée au 1^{er} jour de chaque bimestre par l'application d'une formule paramétrique fixée par arrêté du gouvernement. La formule paramétrique tient compte a minima des frais de personnel et de maintenance supportés par les détaillants.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 11 : Agents verbalisateurs

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques, de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie et de la direction régionale des douanes ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de la présente réglementation.

Ils constatent les infractions au moyen de procès-verbaux qui seront transmis au procureur de la République.

Article 12 : Sanction

I. - Est puni d'une sanction administrative pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 8 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation, le fait de vendre ou d'offrir à la vente du gaz à un prix supérieur à celui résultant de l'application des articles 2 et 9 de la présente délibération.

II. - Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal, le fait de vendre ou d'offrir à la vente du gaz à un prix supérieur à celui résultant de l'application des articles 2 et 9 de la présente délibération.

III. - En cas de manquement d'un opérateur aux obligations de communication de documents et d'informations prévues notamment aux articles 7 et 8 de la présente délibération, ou de

fausses déclarations, le gouvernement met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le gouvernement peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 8 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 17 millions de francs CFP, porté à 44 millions de francs CEP en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Article 13 : Responsabilité pénale des personnes morales

Pour les infractions prévues au II.- de l'article 12 de la présente délibération, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu ci-dessus pour les personnes physiques.

Article 14 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions de la présente délibération et notamment celles figurant dans l'arrêté n° 88-124/CE du 12 juillet 1988 fixant les règles de détermination du prix du gaz domestique.

Article 15 : Le gouvernement est habilité à prendre par arrêté les mesures d'application nécessaires de la présente délibération.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 juin 2013.

*Le président de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE BRETEGNIER*

AVIS

Avis du 24 juin 2013 sur le projet de loi organique portant actualisation de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux outre-mer

(Annule et remplace l'avis du 24 juin 2013 paru au Journal officiel n° 8925 du 4 juillet 2013 page 5298)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 16 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 24 mai 2013 ;

Entendu le rapport n° 83 du 14 juin 2013 de la commission de la législation et de la réglementation générales ;

Formule l'avis suivant :

1° - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 24 juin 2013, émet un avis favorable sur le projet de loi organique portant actualisation de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, sous réserve que soient retenues les demandes de modification précisées dans l'annexe I du présent avis.

2° - Le congrès demande, par ailleurs, que les projets de loi organique et de loi ordinaire soient complétés des propositions de modification formulées par les membres du congrès, qui sont développées dans l'annexe II du présent avis.

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 juin 2013

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
GÉRARD POADJA*

ANNEXE I

A L'AVIS DU CONGRES EN DATE DU 24 JUIN 2013

MODIFICATIONS ISSUES DES RESERVES FORMULEES PAR LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Sur l'article 1^{er} du projet de loi organique

L'article 1^{er} insère un nouvel article 27-1 à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, afin de créer l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

- Il est envisagé au troisième alinéa du I de l'article 27-1, de confier à l'Etat le soin de définir " *les sanctions aux infractions* ".

Le congrès souhaite toutefois attirer l'attention de l'Etat sur la nécessité de confier à l'Autorité de la concurrence un pouvoir de

sanction dans le cadre du contrôle du respect de la réglementation prise par la Nouvelle-Calédonie en matière de concurrence, mais nullement de lui permettre de définir juridiquement ces sanctions, qui relèvent des attributions de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux articles 86 et 87 de la loi organique statutaire.

- Le III de cet article 27-1 précise les textes pour lesquels cette autorité doit obligatoirement être consultée, préalablement à leur adoption.

Dans la mesure où, conformément à l'article 73 de la loi organique statutaire, " *l'initiative des lois du pays et des délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux membres du congrès* ", il apparaît nécessaire de compléter le III de ce nouvel article 27-1 afin de prévoir également la consultation de l'autorité sur les propositions de texte, élaborés à l'initiative des membres du congrès.

Par conséquent, les mots : " *ou proposition* " mériteraient d'être insérés après les mots : " *sur tout projet* ".

Sur l'article 2 du projet de loi organique

L'article 2 insère un nouvel article 27-2 à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, afin de permettre à la Nouvelle-Calédonie de créer des autorités administratives indépendantes (AAI) dans les domaines relevant de sa compétence.

I - Au premier alinéa de cet article 27-2, le congrès préconise de remplacer les mots : " *le congrès* " par les mots : " *la Nouvelle-Calédonie* ", dans la mesure où les matières dans lesquelles ces AAI pourront intervenir relèvent strictement des compétences de la collectivité, en vertu de l'article 22 de la loi organique statutaire. Le congrès n'exerce pas seul les compétences attribuées à la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 83 de cette même loi organique.

II - Au deuxième alinéa de cet article 27-2, il conviendrait de prévoir également que la loi du pays, qui porte création d'une AAI, puisse également définir l'" *organisation* " de cette autorité, à l'instar de ce qui est prévu au troisième alinéa de l'article 27-1 de la loi organique statutaire concernant la création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

- Toutefois, afin de respecter la répartition des compétences opérée par les textes en vigueur entre les différentes autorités en Nouvelle-Calédonie, il n'apparaît pas souhaitable de confier à la Nouvelle-Calédonie le soin de définir les " *voies de recours* " contre les décisions de ces autorités, qui semble davantage ressortir de la compétence de l'Etat en vertu de l'article 21-I-2° de la loi organique statutaire.

Si cette rédaction devait néanmoins être maintenue, il conviendrait de préciser que cette compétence de la Nouvelle-Calédonie pour définir les voies de recours contre les décisions des AAI ainsi créées ne concerne que les recours administratifs préalables à un éventuel recours contentieux.

III - Au troisième alinéa de cet article 27-2, il conviendrait de remplacer le terme de : *" dérogation "* par celui de : *" délégation "* plus adapté.

IV - Afin de renforcer le caractère indépendant des autorités administratives indépendantes instituées par la Nouvelle-Calédonie, le congrès estime nécessaire de prévoir que le président d'une AAI est ordonnateur des dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'autorité qu'il préside.

V - Le congrès estime opportun que les dispositions du V de l'article 27-1, relatives à l'inscription au budget de la Nouvelle-Calédonie des crédits accordés à l'Autorité de la concurrence pour son fonctionnement, et du dernier alinéa de l'article 27-2, relatives à la définition par l'Etat de la composition et du mode de désignation des membres des autorités administratives indépendantes locales, s'appliquent indistinctement à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie instituée par l'article 27-1 et les autorités administratives indépendantes qui peuvent être instituées par la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 27-2.

VI - Il conviendrait de compléter l'article 22 de la loi organique statutaire, qui est l'article de principe qui liste les compétences de la Nouvelle-Calédonie, afin de prévoir expressément la compétence la Nouvelle-Calédonie pour instituer localement des autorités administratives indépendantes.

En conséquence, le congrès souhaite que l'article 22-23° de la loi organique statutaire soit complété par les mots : *" création des autorités administratives indépendantes, sous réserve des dispositions de l'article 27-1 "*.

Sur l'article 3 du projet de loi organique

I - Le I de l'article 3 tend à modifier l'article 134 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et prévoit que les agents mentionnés à cet article, qui peuvent bénéficier d'une délégation de signature, peuvent " subdéléguer " à leur tour le pouvoir de signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux mêmes reçu délégation.

Le président du gouvernement n'aura donc aucun moyen de contrôler la qualité du subdélégataire. Il convient également de souligner que l'effectif de l'administration du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne justifie pas qu'un dispositif de subdélégation de signature soit autorisé.

Le congrès n'est par conséquent pas favorable à l'instauration d'un tel mécanisme de subdélégation et suggère, à l'inverse, d'élargir le champ des bénéficiaires de la délégation de signature du président du gouvernement.

A cet égard, le quatrième alinéa de cet article 134 pourrait être modifié selon la proposition suivante :

" Il peut déléguer en toute matière sa signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints ainsi, le cas échéant, qu'à tout agent public placé sous son autorité ".

II - Le II de l'article 3 du projet de texte modifie l'article 126 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dans le but de

préciser que le gouvernement est habilité à adopter non seulement les arrêtés réglementaires, mais aussi les arrêtés individuels.

La rédaction en l'espèce envisagée par le projet risque toutefois de modifier l'équilibre institutionnel entre le congrès et le gouvernement et semble contredire l'article 131 de la loi organique statutaire puisqu'elle autorise le congrès à déléguer directement au président du gouvernement le pouvoir de prendre des actes individuels d'application des délibérations du congrès.

Or, actuellement, conformément à l'article 126 de la loi organique statutaire, le gouvernement est la seule institution compétente pour prendre les textes d'application des délibérations du congrès. Il appartient ensuite, le cas échéant, au gouvernement de subdéléguer au président le pouvoir de prendre les actes non réglementaires dans les conditions de l'article 131, lequel pour mémoire avait été modifié en 2009.

En outre, la rédaction retenue interdit également à la loi du pays de renvoyer directement à un arrêté du gouvernement le soin de fixer ses mesures d'application alors que ce renvoi a très souvent été admis par le Conseil d'Etat à l'occasion de l'examen de projets ou propositions de lois du pays.

Le congrès suggère par conséquent de ne pas insérer de second alinéa à l'article 126 mais de compléter le premier alinéa selon la proposition suivante :

" Le gouvernement prépare et exécute les délibérations du congrès et de sa commission permanente. Il prend, sur habilitation du congrès ou de sa commission permanente, les arrêtés réglementaires et individuels nécessaires à la mise en œuvre de leurs actes. "

Sur l'article 5 du projet de loi organique

Afin d'éviter de procéder systématiquement à la modification de la loi organique statutaire lorsqu'il est envisagé de compléter la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière minière, le congrès s'interroge sur la possibilité de retenir une rédaction plus générique qui pourrait viser, d'une manière générale, les " matières premières stratégiques ".

Sur l'article 6 du projet de loi organique

I - Le congrès émet un avis défavorable sur l'article 6 du projet de texte qui vise à étendre les missions du conseil économique et social (CES) à la sphère environnementale, et confirme sa volonté de voir le CES conserver ses missions actuelles. Le congrès entend à cet égard rappeler qu'il existe d'ores déjà un organisme consultatif, le conseil consultatif de l'environnement, institué directement par l'article 38 de la loi organique statutaire, et intervenant actuellement en matière d'environnement. L'extension des missions du CES aurait ainsi pour effet d'alourdir la procédure d'adoption des textes à caractère environnemental, ce qui n'est pas souhaitable.

Si toutefois cette proposition n'était pas retenue, le congrès estime opportun d'émettre les observations suivantes :

- Le I de l'article 6 du projet modifie plusieurs dispositions de la loi organique statutaire afin de modifier la dénomination

actuelle du " conseil économique et social " qui serait remplacée par " conseil économique, social et environnemental ".

Cette institution ayant dès lors vocation à intervenir dans le domaine environnemental, il conviendrait donc d'élargir son champ d'intervention et de préciser qu'elle est également consultée par les autorités locales sur tout projet ou proposition de texte à caractère environnemental.

Par conséquent, le congrès préconiserait, à l'article 155 de la loi organique :

- de remplacer la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante :

" Le conseil économique social et environnemental est consulté sur les projets et propositions de loi du pays et de délibération du congrès à caractère économique, social ou environnemental. " ;

- et de modifier le deuxième alinéa selon la proposition suivante :

" Les assemblées de province, le sénat coutumier ou le gouvernement peuvent également le consulter sur les projets et propositions à caractère économique, social, culturel ou environnemental. ".

- Le II de l'article 6 du projet, qui modifie l'article 153 de la loi organique statutaire, modifie la composition du conseil économique et social afin d'y intégrer les associations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence en matière d'environnement.

Le congrès estime toutefois nécessaire de prévoir que ces nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'à l'occasion du prochain renouvellement des membres de l'institution, qui aura lieu en mai 2015, afin de ne pas remettre en cause le mandat actuellement exercé au sein de l'institution par les personnes qualifiées représentatives de la vie économique, sociale ou culturelle et par les représentants des organisations professionnelles, des syndicats et des associations.

II - Par ailleurs, le congrès sollicite également la modification de cet article 155 concernant la saisine en urgence du conseil économique et social.

En effet, alors même qu'il est fait obligation au président du congrès de saisir le conseil économique et social pour avis sur toute proposition de texte intéressant la matière, à l'instar de ce qui est prévu pour le président du gouvernement concernant les projets de texte, la possibilité de saisir cette institution selon la procédure d'urgence n'est actuellement ouverte qu'au seul gouvernement.

Dans la mesure où, conformément à l'article 73 de la loi organique statutaire, " l'initiative des lois du pays et des délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux membres du congrès ", le congrès souhaite dès lors que cette possibilité de saisine selon la procédure d'urgence soit étendue au président du congrès en ce qui concerne les propositions de texte.

Il est par conséquent suggéré, au troisième alinéa de l'article 155 de la loi organique statutaire, d'insérer les mots : " **concernant**

les projets et par le président du congrès concernant les propositions " après les mots : " *déclarée par le gouvernement* ".

Sur l'article 9 du projet de loi organique

L'article 9 du projet, qui insère trois nouveaux articles à la loi organique statutaire (articles 158-1, 177-1 et 177-2), crée une possibilité de délégation de l'assemblée de province à son président pour la passation des marchés publics.

L'article 177-1 nouveau de la loi organique statutaire, qui prévoit la possibilité de donner une habilitation au président de l'assemblée de province pendant toute la durée de son mandat, limite toutefois cette possibilité aux seuls marchés de gré à gré.

Si le congrès est favorable au dispositif envisagé, il regrette néanmoins que ce dispositif se limite aux seuls marchés de gré à gré et souhaite que la délégation de l'assemblée de province à son président en la matière puisse être prévue pour tous types de marchés, quel que soit leur montant et la procédure qui leur est applicable, à l'instar de ce qui est actuellement prévu en métropole dans le code général des collectivités territoriales aux articles L.2122-22 4° pour les communes, L. 3221-11 pour les conseils généraux et L.4231-8 pour les conseils régionaux.

En conséquence, le congrès suggère de modifier la première phrase de l'article 177-1 nouveau de la loi organique statutaire, selon la proposition suivante :

" Le président de l'assemblée de province peut, par décision de l'assemblée, être chargé pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. ".

Sur l'article 10 du projet de loi organique

L'article 10 du projet modifie l'article 128 de la loi organique statutaire afin de donner un fondement juridique au règlement intérieur adopté par le gouvernement.

Dans un souci d'harmonisation de rédaction des dispositions de la loi organique, il pourrait s'avérer opportun de s'inspirer de la rédaction actuelle de l'article 98 de la loi organique statutaire relatif au règlement intérieur du congrès.

Le cinquième alinéa inséré à l'article 128 de la loi organique statutaire par le projet de texte pourrait dès lors être remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

" Les modalités d'organisation et de fonctionnement du gouvernement, qui ne sont pas prévues par la présente loi, sont fixées par le règlement intérieur du gouvernement. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif. Il est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. ".

Sur l'article 13 du projet de loi organique

Le I de l'article 13 du projet de texte introduit dans la loi organique statutaire un nouvel article 52-1 qui prévoit la possibilité pour la Nouvelle-Calédonie de déroger à l'obligation de dépôt de ses fonds libres dans les conditions de l'article 1618-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette modification ne correspond toutefois pas à la demande de la Nouvelle-Calédonie, telle qu'exprimée notamment par le congrès dans son avis du 12 juin 2009 sur le projet de loi organique portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et départementalisation de Mayotte.

Le congrès souhaite donc maintenir pour la Nouvelle-Calédonie le régime existant.

En ce qui concerne toutefois spécifiquement les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie qui ont pour mission de gérer des fonds de réserve (Caisse locale de retraite, Agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles), il conviendrait de prévoir un dispositif de dérogation à l'obligation de dépôt de fonds libres au Trésor moins restrictif, qui soit adapté aux particularités de ces établissements, à l'instar de ce qui pourrait exister en métropole, notamment dans le code général des collectivités territoriales, à l'égard d'établissements similaires.

Sur l'article 14 du projet de loi organique

A l'instar de ce qui est prévu en métropole par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le congrès souhaite que soit prévue la possibilité pour les communes de créer des sociétés publiques locales, soit en complétant l'article 53-1 de la loi organique statutaire, soit en prévoyant cette possibilité dans le cadre du projet de loi ordinaire.

Sur l'article 15 du projet de loi organique

- L'article 15 vise à introduire dans la loi organique un article 84-4, relatif au contrôle des subventions versées par la Nouvelle-Calédonie à des organismes de droit privé, et un article 183-4, relatif au contrôle de mêmes subventions lorsqu'elles sont versées par les provinces.

Le congrès constate que ces deux articles prévoient des dispositions identiques, issues de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*.

Il constate également que les deux derniers alinéas de chaque article définissent des obligations générales s'imposant aux organismes de droit privé recevant des subventions d' "*autorités administratives*", sans faire aucun cas du fait que la Nouvelle-Calédonie ou les provinces figurent, ou non, parmi ces autorités. En conséquence, il est inapproprié d'introduire ces dispositions dans une section et un chapitre de la loi organique intitulés respectivement "*Attributions du congrès*" et "*Les ressources et le budget des provinces*".

Il suggère, dès lors, que ces articles 84-4 et 183-4 soient fusionnés en un seul article, qui serait placé dans le titre VII bis de la loi organique.

- Le congrès suggère également que soit reprise la définition des "*autorités administratives*" donnée à l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 précitée.

- Il suggère encore que, par souci de simplicité, les organismes calédoniens de droit privé à but lucratif qui reçoivent des subventions d'" *autorités administratives* " relèvent, en ce qui

concerne l'obligation de dépôt de leurs budget et de leurs comptes, du même seuil financier que celui défini par la loi du 12 avril 2000 précitée.

Sur l'article 17 du projet de loi organique

A l'article 17 du projet, les modifications envisagées au septième alinéa des articles 84 et 183 ont pour effet de supprimer la possibilité pour le congrès et les assemblées de province d'adopter des délibérations modificatives à leur délibération budgétaire.

Cette suppression, qui résulte manifestement d'une erreur dans le décompte des alinéas à modifier, n'est bien évidemment nullement souhaitée par le congrès.

Il conviendrait donc, pour corriger cette erreur matérielle, au 2° du II ainsi qu'au 2° du III de l'article 17 du projet de ne pas remplacer le septième alinéa des articles 84 et 183 de la loi organique statutaire précités, mais d'insérer les nouveaux alinéas relatifs notamment aux dépenses obligatoires après le cinquième alinéa de ces articles.

Sur l'article 18 du projet de loi organique

A l'article 18 du projet, qui modifie notamment les articles 84-1 et 183-1 de la loi organique statutaire, il est fait référence à une "*délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement*". Or, à l'instar des régions, il n'existe pas en Nouvelle-Calédonie de délibération spécifique d'ouverture de l'autorisation de programme ou de l'autorisation d'engagement.

Le congrès estime par conséquent nécessaire de remplacer aux articles 84-1 et 183-1 précités les termes : "*la délibération d'ouverture de programme ou d'engagement*" par les termes : "*la dernière délibération budgétaire à laquelle est annexée l'échéancier de l'autorisation de programme ou d'engagement*".

Sur l'article 19 du projet de loi organique

L'article 19 du projet modifie l'article 84-2 de la loi organique statutaire afin de réduire de quatre mois à deux mois le délai imposé entre le débat d'orientation budgétaire et l'examen du budget primitif.

Le congrès souhaite toutefois conserver le délai actuel de quatre mois qui permet ainsi aux assemblées de province de disposer d'éléments prospectifs nécessaires à l'élaboration de leur propre document d'orientation budgétaire.

Le congrès sollicite par conséquent la suppression de l'article 19 du projet de loi organique.

Sur l'article 2 du projet de loi ordinaire

L'article 2 du projet de loi ordinaire ne peut porter que sur l'extension à la Nouvelle-Calédonie des paragraphes I à VIII de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie. En effet, les paragraphes IX et X de cet article visent à modifier le code général des impôts et sont donc sans objet en Nouvelle-Calédonie.

Sur l'article 3 du projet de loi ordinaire

L'article 3 du projet de loi vise à habiliter le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre une ordonnance dans le délai de 18 mois afin de définir, avec les adaptations nécessaires, l'organisation de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ses attributions, ses procédures, ses modes de décisions et les voies de recours ainsi que les différentes sanctions aux infractions.

Afin de permettre une installation rapide de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et l'application effective par cette autorité du dispositif législatif qui sera prochainement examiné par le congrès en matière de concurrence, le congrès considère que le délai de dix-huit mois accordé au Gouvernement pour adopter cette ordonnance apparaît trop long et sollicite par conséquent que ce délai soit réduit à 6 mois.

ANNEXE II

A L'AVIS DU CONGRES EN DATE DU 24 JUIN 2013

PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE MODIFICATION FORMULÉES PAR LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Proposition de modification de l'article 19 de la loi organique statutaire

Le congrès réitère la demande qu'il a exprimée par sa résolution n° 254 du 10 janvier 2013, concernant la procédure d'indemnisation des victimes relevant du statut coutumier. En effet, l'interprétation, l'interprétation de l'article 19 de la loi organique statutaire formulées par la Cour de Cassation dans son avis n° 07-00001 du 15 janvier 2007 entraîne de fait une situation fortement préjudiciable pour les victimes concernées.

Proposition de modification des articles 76, 136 et 169 de la loi organique statutaire

Afin de permettre aux élus de la Nouvelle-Calédonie d'être pleinement informés des affaires relevant de leurs attributions et de garantir une transmission plus rapide et efficace de l'information, les différentes institutions se sont, au cours du temps, dotées de moyens de communication électroniques, au travers notamment de l'utilisation d'adresses électroniques individuelles de l'institution spécifiques ou de tablettes, pour échanger avec les élus.

Ce nouveau mode de transmission de l'information tend progressivement à remplacer l'utilisation du papier pour communiquer aux élus, notamment les projets de texte qu'ils ont à examiner, et permettre de garantir le respect du droit à l'information des élus.

Aussi, afin de conférer une assise juridique claire à ce nouveau mode de transmission, le congrès sollicite la modification des articles 76 (relatif à l'information des élus du congrès par le président de l'institution), 136 (relatif à l'information du président du congrès par le président du gouvernement) et 169 (relatif à l'information des élus des assemblées de province par leur président) afin de préciser que les rapports d'information qui sont communiqués aux élus peuvent l'être, " sous quelque forme que ce soit ", à l'instar de ce qui est prévu en métropole par le

code général des collectivités territoriales aux articles L.2121-10 et L.2121-12 pour les communes, L.3121-19 pour les conseils généraux et L.4132-18 pour les conseils régionaux.

A cet égard, il conviendrait de compléter le projet de loi organique d'un nouvel article qui serait rédigé comme suit :

" Au cinquième alinéa de l'article 76, au cinquième alinéa de l'article 136 et au deuxième alinéa de l'article 169 de la même loi organique, les mots : " , sous quelque forme que ce soit, " sont insérés après les mots : " un rapport " . "

Proposition de modification de l'article 86 de la loi organique statutaire

- Afin de permettre juridiquement aux agents des AAI de la Nouvelle-Calédonie envisagées par les nouveaux articles 27-1 et 27-2 de la loi organique statutaire de contrôler la réglementation de la Nouvelle-Calédonie, il conviendrait de compléter l'article 86 qui liste les agents habilités à constater les infractions à la réglementation et à utiliser des pouvoirs d'enquête et d'y ajouter ces agents.

- Le congrès souhaite par ailleurs réitérer la proposition de modification qu'il avait formulé dans son avis du 12 juin 2009 sur le projet de loi organique *portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et départementalisation de Mayotte* concernant la possibilité reconnue aux agents d'une collectivité de contrôler la réglementation d'une autre collectivité.

Pareille proposition de modification fait en outre écho à l'observation formulée par le congrès dans son avis du 31 mai dernier sur le projet d'ordonnance *modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie législative) relatives à l'outre-mer*, par laquelle l'assemblée sollicitait notamment que les policiers municipaux puissent constater les infractions à d'autres textes que le seul code de la route de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les réglementations fixées par les provinces en matière de gestion des déchets et de prévention des pollutions, ainsi que les réglementations édictées par la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse publique ou le tabagisme.

En conséquence, le congrès invite le législateur à remplacer le dernier alinéa de l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 par un alinéa ainsi rédigé :

" Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes, de leurs établissements publics et des autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie peuvent constater les infractions aux réglementations de chacune des collectivités mentionnées au présent alinéa dans les conditions fixées par la loi " .

Proposition de modification des articles 112 et 196 de la loi organique statutaire

I - Le congrès, dans son avis du 5 mars 2013 sur le projet de loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur et sur le projet de loi relative au cumul des mandats, avait demandé que soit également interdit, en Nouvelle-Calédonie, le cumul de fonctions exécutives locales.

Or, en fait, le troisième alinéa de l'article 112 de la loi organique, en ce qui concerne le président du gouvernement, et le II de l'article 196, en ce qui concerne les présidents d'assemblée de province et les membres du congrès et des assemblées de province, renvoient déjà à la législation générale relative au cumul des mandats, en assimilant les mandats calédoniens concernés, soit au mandat de président du conseil général (pour le président du gouvernement et les présidents d'assemblée de province), soit au mandat de conseiller général (pour les membres du congrès et des assemblées de province). En conséquence, ni le président du gouvernement, ni les présidents des assemblées de province ne peuvent également être maires.

Toutefois, il résulte de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2000-426 du 30 mars 2000 que l'assimilation ainsi prévue par les articles 112 et 196 *"ne sauraient renvoyer à des dispositions de lois ordinaires postérieures"* (à la loi organique du 19 mars 1999). Or, les dispositions nationales relatives au cumul des mandats résultent effectivement de lois ordinaires postérieures à 1999.

Le congrès demande donc que le présent projet de loi organique soit complété par une disposition effectuant une "mise à jour" de ce renvoi. Il s'agirait, par exemple, d'introduire dans la présente loi organique un nouvel article ainsi rédigé :

"A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, les assimilations mentionnées au troisième alinéa de l'article 112 et au II de l'article 196 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie renvoient aux dispositions législatives en vigueur à la même date."

II - Le congrès souhaite, dans la même logique, que la loi organique statutaire interdise dorénavant le cumul entre les fonctions de maire et celles de membre du gouvernement de vice-président de province.

Proposition d'insertion d'un article additionnel dans la loi organique statutaire (environnement)

Afin de résoudre la problématique récemment rencontrée dans plusieurs affaires contentieuses, le congrès estime nécessaire que soient précisées dans la loi organique statutaire les conditions et les limites dans lesquelles s'exerce le principe à valeur constitutionnelle de consultation et de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, issu de l'article 7 de la charte de l'environnement.

En effet, cet article 7 de la Charte de l'environnement précise que les conditions et limites de ce droit sont définies *"par la loi"*, empêchant de facto les autorités locales compétentes de déterminer ce cadre par l'adoption d'une simple délibération à valeur réglementaire.

Cette intervention du législateur organique pour définir les conditions et limites de ce droit apparaît d'autant plus justifiée que l'association du public aux décisions impactant significativement l'environnement a trait aux modalités d'élaboration des

actes des autorités de la Nouvelle-Calédonie et affecte, par voie de conséquence, les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 77 de la Constitution.

Dans ces conditions, le présent projet de loi organique pourrait utilement être complété de dispositions en ce sens, en s'inspirant, le cas échéant, des dispositions applicables en métropole en la matière, et notamment de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Proposition d'insertion d'articles additionnels dans la loi organique statutaire (relations extérieures)

Dans l'avant-projet de loi organique qui avait été soumis pour observations aux groupes politiques du congrès, figuraient plusieurs articles visant à étendre les compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière de relations extérieures.

Les mesures envisagées visaient notamment à élargir au-delà de la seule région du Pacifique la possibilité pour la Nouvelle-Calédonie de négocier des accords internationaux, à étendre le champ d'action des collectivités locales dans leurs relations avec les autorités locales étrangères ou encore à prévoir la consultation du congrès sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux qui relèvent des domaines de compétence de la Nouvelle-Calédonie et qui ont vocation à s'y appliquer.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie regrette qu'un tel dispositif n'ait pas été repris dans le présent projet de loi organique, qui permettrait de renforcer les compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière de "relations extérieures" qui, conformément au point 3.2 de l'accord de Nouméa, fait partie des compétences partagées entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie.

Le congrès sollicite par conséquent que ces dispositions soient réintégrées dans ce projet de loi organique.

Proposition d'insertion d'articles additionnels dans la loi organique statutaire et la loi ordinaire (e-administration)

Par une ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges entre les usagers et les autorités administratives, l'Etat reconnaît la possibilité pour les autorités administratives de répondre par voie électronique aux demandes des usagers et des autres autorités administratives, de créer des télé-services et de recourir à la signature électronique.

Ces dispositions n'ont pas été étendues aux administrations de la Nouvelle-Calédonie.

Le congrès estime donc souhaitable d'insérer dans la loi organique statutaire des dispositions similaires à celles contenues dans l'ordonnance du 8 décembre 2005 précitée afin que la Nouvelle-Calédonie puisse instaurer de tels dispositifs au sein de ses administrations.

De même, dans le projet de loi ordinaire, il conviendrait de modifier le code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin de

leur permettre de bénéficier également du dispositif de l'administration.

Proposition d'insertion d'un article additionnel dans la loi organique statutaire (personnels de l'Etat)

Le congrès demande l'introduction d'un article nouveau dans la loi organique statutaire, qui permette aux administrations de l'Etat en Nouvelle-Calédonie de donner priorité aux fonctionnaires d'Etat originaires de Nouvelle-Calédonie, en poste en dehors de la Nouvelle-Calédonie, pour être affectés sur des postes ouverts localement dans ces administrations.

Proposition d'insertion d'un article additionnel dans le projet de loi ordinaire (extension d'une disposition du code général des impôts relevant de la procédure pénale)

Le congrès demande que les paragraphes 1 et 2 de l'article 1746 du code général des impôts soient étendus à la Nouvelle-Calédonie. En effet, lors de l'examen de la proposition de loi du pays instituant des sanctions pénales réprimant les infractions à la législation et à la réglementation fiscales, le Conseil d'Etat a estimé que l'article de cette proposition qui visait à procéder à cette extension devait être retiré, car les dispositions en question "doivent être regardées comme relevant de la procédure pénale, et donc de la compétence de l'Etat".

Le congrès demande qu'un article additionnel soit introduit dans le présent projet de loi, se lisant comme suit :

" L'article 1060-3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie se lit comme suit :

" Article L.1060-3 :

I - Le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 2 500 000 francs CFP, prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois d'emprisonnement.

II - L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie de six mois d'emprisonnement et de 800 000 francs CFP d'amende. " "

Sur les mesures de correction à prendre suite à la suppression de l'Indemnité Temporaire de Retraite

L'ensemble des groupes et formations politiques au congrès insiste, en outre, sur la nécessité d'ouvrir rapidement des discussions avec l'Etat, pour déterminer les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre afin de pallier les difficultés rencontrées par les retraités de la fonction publique de l'Etat résidant en Nouvelle-Calédonie, liées à la suppression progressive de l'Indemnité Temporaire de Retraite. A cet effet, il est demandé à l'Etat d'engager ces discussions dans le cadre d'un groupe de travail associant notamment les représentants des collectivités et institutions de Nouvelle-Calédonie, ainsi que des personnes qualifiées.



Le 25 juin 2013

**OPINION (article 90 de la loi organique)
sur l'avis émis le 24 juin 2013 par le congrès de la Nouvelle-Calédonie
concernant le projet d'actualisation de la loi organique statutaire et le
projet de loi portant diverses dispositions relatives aux outre-mer**

Conformément à l'antépénultième alinéa de l'article 90 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le groupe Calédonie Ensemble au congrès formule l'opinion suivante sur l'avis émis le 24 juin 2013 par le congrès de la Nouvelle-Calédonie sur le projet de loi organique portant actualisation de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, dont il avait été saisi par le haut-commissaire le 24 mai :

LE CONTEXTE DE LA MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE

Dans sa déclaration de politique générale, prononcée devant le congrès le 31 août 2009, Philippe Gomès avait annoncé la création d'une autorité administrative indépendante chargée de veiller à l'application de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de concurrence. Interrogé à ce sujet par le gouvernement, le Conseil d'Etat a toutefois souligné, dans un avis en date du 22 décembre 2009, la nécessité d'une modification préalable de la loi organique.

Aucune démarche n'ayant été engagée en ce sens par le gouvernement installé depuis mars 2011, les candidats de notre mouvement aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ont pris, durant leur campagne, l'engagement d'obtenir de l'Etat cette modification de la loi organique, afin que soit créée " une autorité locale de la concurrence, indépendante, dotée d'un pouvoir d'enquête et de sanction contre les acteurs économiques coupables d'abus de position dominante ou d'ententes illicites ". Dès le 24 juillet 2012, Philippe Gomès interpellait le gouvernement à l'Assemblée et le ministre des outre-mer annonçait en réponse qu'un point relatif à la modification de la loi organique, destinée à créer une autorité locale de la concurrence, serait inscrite à l'ordre du jour du prochain comité des signataires.

Lors du Xe comité des signataires de l'accord de Nouméa, réuni le 6 décembre 2012 à l'hôtel de Matignon, le premier ministre confirmait que cette modification interviendrait " en tout état de cause au premier semestre 2013 ".

Par lettre du 21 janvier 2013, les présidents d'exécutifs et les Parlementaires ont été invités par le haut-commissaire à préciser leurs attentes vis-à-vis de cette loi organique modificative.

Durant la 2^e semaine du mois de mai 2013, une première version de ce texte a été communiquée par le haut-commissaire à l'ensemble des formations politiques représentées au congrès, au cours d'entretiens lors desquels ils ont pu faire valoir leurs observations.

Le 24 mai 2013, le haut-commissaire a officiellement saisi le congrès de la Nouvelle-Calédonie pour avis, en application de l'article 90 de la loi organique. Le congrès disposait d'un mois pour exprimer son avis et, afin de permettre un travail en profondeur sur ce texte important, le bureau du congrès a décidé que l'avis de l'institution serait voté lors d'une séance publique extraordinaire programmée le dernier jour possible, à savoir le 24 juin 2013.

Le président du gouvernement a transmis son avis au congrès le 14 juin 2013. La commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales s'est réunie le même jour.

L'administration du congrès, au vu des débats intervenus en commission, a diffusé un projet d'avis le 20 juin.

Le 21 juin, Calédonie Ensemble a déposé sur le bureau du congrès 21 amendements sur ce projet d'avis. Dans leur quasi-totalité, ces amendements avaient déjà été présentés le 14 juin, soit en détail, soit dans leur principe, devant la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales.

L'adoption de cette loi organique permettant la création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est d'autant plus urgente et importante que le congrès adopté ce jour, en deuxième lecture, une proposition de loi du pays relative à la concurrence, dite " anti-trust ", déposée par Calédonie Ensemble, et que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sera chargée de veiller à l'application de cette loi.

L'AVIS ADOPTE PAR LE CONGRES LE 24 JUIN 2013

Notre mouvement a voté en faveur de cet avis du congrès.

Notre avis favorable repose en particulier sur le fait qu'il intègre plusieurs points soutenus par nos élus lors de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales du 14 juin, ainsi que certains des amendements que notre groupe a préparés et déposés le 21 juin.

Il s'agit notamment, concernant le projet de loi organique :

- des améliorations apportées à la rédaction de plusieurs nouveaux articles prévus d'être insérés dans la loi statutaire, à savoir les articles 27-1 (autorité de la concurrence), 27-2 (autres autorités administratives indépendantes), 53-1 (sociétés publiques locales), 84-4 et 183-4 (subventions à des entités de droit privé), 86 (agents habilités à constater les infractions) ;
- du rappel de la demande formulée auprès de l'Etat par le congrès, à travers sa résolution n° 254 du 10 janvier 2013, concernant l'indemnisation des victimes relevant du statut civil coutumier, lorsqu'elles sont victimes de faits de nature pénale commis par une autre personne du même statut ;
- de la modification des dispositions de la loi organique statutaire relatives au cumul de mandats électifs, afin que l'on ne puisse à la fois être à la fois maire et président du gouvernement, ou président ou vice-président d'une assemblée de province ;
- de la demande d'un article nouveau dans la loi organique statutaire définissant les conditions d'application, en Nouvelle-Calédonie, des dispositions de la charte constitutionnelle de l'environnement, afin notamment de garantir une meilleure

association des citoyens à toutes les décisions ayant un impact sur l'environnement ;

- de la demande de voir réintégrées les dispositions insérées dans la version du projet de loi organique remise aux élus calédoniens le 10 mai 2013, relatives aux relations extérieures ;
- de la demande d'un article nouveau dans la loi organique statutaire permettant aux administrations locales de l'Etat de donner priorité aux fonctionnaires calédoniens, en poste en dehors de la Nouvelle-Calédonie, pour être affectés sur des postes vacants dans ces administrations.

Il s'agit également, concernant le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux outre-mer :

- de la diminution à 6 mois du délai dont disposera le Gouvernement pour prendre l'ordonnance définissant l'organisation de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ses procédures, ses modes de décisions et les voies de recours ;
- de l'amélioration apportée à la rédaction de l'article 2 (extension de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008) ;
- de la proposition d'un article additionnel visant à étendre à la Nouvelle-Calédonie les paragraphes 1 et 2 de l'article 1746 du code général des impôts ; en effet, lors de l'examen de la proposition de loi du pays déposée par Calédonie Ensemble pour créer le délit de fraude fiscale, le Conseil d'Etat avait souligné que la Nouvelle-Calédonie n'avait pas compétence pour étendre cet article, qui relève de la procédure pénale ;
- du rappel de la nécessité de prendre des dispositions palliant les difficultés résultant, pour les retraités de la fonction publique de l'Etat, de la suppression progressive de l'indemnité temporaire de retraite.

Toutefois, l'examen de plusieurs amendements préparés par notre groupe a été renvoyé à une discussion ultérieure, et nous le déplorons vivement.

Certains de ces amendements peuvent être jugés secondaires, comme par exemple celui qui visait à obtenir que la loi organique statutaire impose un caractère public aux séances de la commission permanente (ce que prévoit déjà de fait le règlement intérieur du congrès) et permette la retransmission audiovisuelle de ces séances.

D'autres sont nettement plus conséquents et nous estimons très regrettable que le congrès, tout en reconnaissant leur intérêt, ait pris le prétexte de leur consistance pour en renvoyer l'examen à plus tard, sans tenir aucun compte du calendrier très serré de ce projet de révision de la loi organique statutaire ni de la rareté des opportunités qui peuvent se présenter à l'assemblée pour pouvoir demander à l'Etat d'améliorer ce texte fondamental pour le pays.

Il s'agit des points suivants :

EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL

Nous avons proposé, sans être suivis, que le congrès demande qu'il soit procédé à une modification du 10° de l'article 22 de la loi organique statutaire, afin que la Nouvelle-Calédonie puisse avoir en gestion les ressources du sol et du sous-sol des fonds marins sur toute " *extension du plateau continental* " reconnue internationalement, lorsque cette extension prolonge la zone exclusive économique relevant de la Nouvelle-Calédonie.

En l'occurrence, serait concernée par cette disposition une zone d'environ 80 000 km² située au sud-ouest de la Nouvelle-Calédonie, sur la " Ride de Lord Howe ", incluant tout l'espace situé entre la ligne des " 200 milles " de la Nouvelle-Calédonie et la limite territoriale franco-australienne issue de l'accord de délimitation de 1982.

DOMANIALITE DES MINERAIS PRESENTS DANS LE SOUS-SOL CALEDONIEN

Nous avons proposé que le congrès demande que l'article 44 de la loi organique statutaire, qui définit le domaine de la Nouvelle-Calédonie, soit complété par une disposition ayant pour effet que ce domaine comprenne *"jusqu'à leur extraction du sous-sol, les minerais visés au 11° de l'article 22, qu'ils soient ou non compris dans le périmètre d'une concession minière."*

Cette disposition permettrait d'introduire dans le code minier de la Nouvelle-Calédonie une redevance domaniale nouvelle, liée à l'extraction de minerais, similaire aux *"royalties"* appliquées dans la quasi-totalité des pays miniers de la planète.

SANCTIONS PENALES

Nous avons proposé que le congrès constate que l'article 86 de la loi organique empêche la Nouvelle-Calédonie et les provinces de définir un régime de sanctions pertinent pour des législations ou réglementations n'ayant pas d'équivalent en métropole, ce qui constitue de fait une limitation très conséquente au principe d'autonomie, et qu'il demande en conséquence que la première phrase de l'article 86 se lise désormais comme suit :

" En matière pénale, le congrès peut assortir les infractions aux lois du pays et à ses règlements de peines d'amendes qui respectent la classification des contraventions et délits et qui, lorsque des infractions de même nature sont prévues par les lois et règlements de la République, n'excèdent pas le maximum prévu par ces lois et règlements. "

HOMOLOGATION PAR LA LOI DES PEINES D'EMPRISONNEMENT

Considérant, d'une part, que l'obligation d'homologuer par la loi les peines d'emprisonnement édictées localement, tel que prévu à l'article 87 de la loi organique, entraîne des lourdeurs conséquentes et, d'autre part, que cette obligation ne présente aucune utilité lorsque ces peines sont strictement conformes ou moins sévères que celles existant au plan national, nous avons également proposé que le congrès demande que le 1^{er} alinéa de cet article 87 se lise désormais comme suit :

" Le congrès peut assortir les infractions aux lois du pays et aux règlements qu'il édicte de peines d'emprisonnement qui respectent la classification des délits. Sauf lorsqu'elles sont strictement conformes ou moins sévères que les peines prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République, ces peines d'emprisonnement doivent être homologuées par la loi. "

PROCEDURE PENALE

Nous avons proposé que le congrès demande qu'une disposition soit introduite dans la loi organique statutaire, afin de permettre à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces de définir, dans les limites prévues aux articles 86 et 87, les sanctions

pénales applicables à l'encontre du fait de mettre ceux de leurs agents qui sont habilités à constater les infractions à leurs législations et réglementations dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions.

CONSULTATION DU CONGRES

Nous avons proposé que le congrès demande à l'Etat de procéder à une modification de l'article 90 de la loi organique statutaire, afin de clarifier les conditions dans lesquelles le congrès de la Nouvelle-Calédonie est consulté et se prononce sur les projets de loi, propositions de loi et projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie. Cette modification visait également à tirer toutes les conséquences de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, concernant les résolutions proposées par les parlementaires au titre de l'article 34-1 de la Constitution.

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Nous avons soulevé certaines difficultés présentes dans le projet de loi organique et le projet de loi relatifs à la transparence de la vie publique, tels qu'amendés en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 juin 2013. En effet, ces textes vont modifier les articles 64, 114 et 161 de la loi organique statutaire afin d'obliger le président et les membres du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les présidents et vice-présidents des assemblées de province, à déposer une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts *" dans les conditions prévues, respectivement, aux 1° et 2° du I de l'article 10 de la loi relative à la transparence de la vie publique "*. Ce renvoi aura pour effet de soumettre les cinq présidents d'institutions calédoniennes aux mêmes contraintes que les présidents de conseils régionaux ou généraux, et de soumettre les membres du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les vice-présidents de province, aux mêmes contraintes que les conseillers régionaux ou généraux. Or, les conseillers régionaux ou généraux n'étant soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts que lorsqu'ils disposent d'une délégation de signature, et les membres du congrès et du gouvernement ne disposant d'aucune telle délégation, il semble que ce renvoi aura pour effet de faire échapper les membres du congrès et du gouvernement à toute obligation, alors même qu'ils sont déjà astreints aujourd'hui à déposer une déclaration de patrimoine auprès de la commission nationale compétente et une déclaration d'intérêts auprès du haut-commissaire.

Nous avons proposé en conséquence que le congrès demande, *a minima*, à ce que l'Etat veille à ce que les élus précités restent soumis à des obligations au moins équivalentes à celles actuellement en vigueur.

Toutefois, considérant l'importance des responsabilités de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie et le fait que l'assemblée délibérante du pays soit la seule, avec le Parlement, à être dotée du pouvoir législatif, nous avons proposé que le congrès exprime sa préférence pour une solution consistant à faire relever les membres du congrès et du gouvernement des obligations de transparence les plus exigeantes imposées par la loi, à travers un renvoi au 1°, et non au 2° du I de l'article 10.

Enfin, nous avons proposé d'abroger les 4^e et 5^e alinéas de l'article 197, relatifs à l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts, qui font double emploi avec les dispositions précédentes.

REFERENDUM LOCAL

Considérant que ni le congrès, ni le gouvernement, ni les assemblées de province ne peuvent organiser de référendums locaux, au contraire des communes (y compris de Nouvelle-Calédonie), des régions et des départements de métropole et des DOM et de l'assemblée de la Polynésie, nous avons proposé que le congrès demande que cette possibilité soit inscrite dans la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie.

DROIT DE PETITION

Nous avons proposé que le congrès demande que la loi organique ouvre aux citoyens un droit de pétition, leur permettant de faire inscrire une question à l'ordre du jour du congrès ou d'une assemblée de province, à l'instar de ce qui existe en ce sens dans certaines collectivités ultramarines.

HOMOLOGATION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT PREVUES EN CAS DE FRAUDE FISCALE

Nous avons proposé que le congrès demande l'introduction, dans le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, d'un article nouveau procédant à l'homologation des peines d'emprisonnement prévues par les articles Lp 1060, Lp 1060-1, Lp 1060-4 et Lp 1060-6 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, qui ont introduits dans ce code par la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 instituant des sanctions pénales réprimant les infractions à la législation et à la réglementation fiscales.

COLLEGIALITE DU GOUVERNEMENT

Notre proposition sur ce point n'a fait l'objet d'aucune discussion lors de la séance du congrès, alors même qu'il s'agit d'une question essentielle.

Rappelons d'abord que l'article 128 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie dispose que *" le gouvernement est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence "* et que le premier alinéa de l'article 130 impose que *" le gouvernement charge chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection des membres du gouvernement "*.

Nous considérons que ces dispositions nécessitent un complément, afin de tirer tous les enseignements de l'application qui en est faite par la majorité dirigeant depuis 2 ans l'actuel gouvernement.

Un historique détaillé de cette question est produit en annexe. Il montre que, avec un mépris total vis-à-vis de l'exigence de collégialité et de solidarité inscrite dans l'accord de Nouméa, cette majorité a imposé ses vues à une minorité formée de trois membres, lesquels ont été cantonnés dans un rôle de pure figuration. C'est d'autant plus regrettable que ces trois membres, issus de notre formation, constituent la principale force politique du gouvernement (3 membres Calédonie Ensemble, contre 2 au

RUMP, 2 à l'Avenir Ensemble, 2 à l'UC, 1 à l'UNI-PALIKA et 1 au Parti Travailleiste).

La majorité dirigeant le gouvernement a en particulier imposé à ces trois membres, après avoir refusé toute discussion avec eux à ce sujet, des secteurs d'activité qu'ils ne veulent ou ne peuvent exercer.

Depuis la création du gouvernement collégial, c'est la première fois qu'une telle situation se produit : de 1999 à 2011, il a parfois fallu de patientes discussions pour trouver les équilibres nécessaires, mais tous les gouvernements avaient, à chaque fois, réussi à voter à l'unanimité la délibération répartissant les secteurs de responsabilité.

La nature des secteurs qui ont été ainsi imposés aux membres du gouvernement issus de Calédonie Ensemble mérite également attention. On constate en effet :

- des secteurs totalement vides de sens, voire vexatoires : *"météorologie "*, *"gestion des ressources naturelles de la zone économique exclusive "* (pour mémoire, le gouvernement avait aussi inventé, en mars 2011, le secteur de la *"réglementation des professions libérales et des officiers publics ou ministériels "* et celui de la *"procédure civile "* !) ;
- des secteurs issus d'un découpage artificiel et contreproductif pour l'efficacité de l'action publique : *" coordination du Médipôle "*, séparée du secteur de la santé ; *" circulation et sécurité routière "*, séparés du secteur des infrastructures et des transports ; *"enseignement primaire public "*, séparé du secteur de l'enseignement ; 5 transferts de compétences sur un total d'une dizaine de transferts en cours ou à étudier ;
- et un secteur, celui de la fonction publique, impossible à exercer pour dans une situation de rapport de forces majorité/minorité, d'autant qu'il est séparé du secteur du budget et que Calédonie Ensemble ne dirige aucune des collectivités employeuses du territoire.

L'historique ci-joint montre également l'acharnement de la majorité dirigeant le gouvernement à maintenir la situation en l'état. Il a par exemple refusé pendant 2 ans qu'un secteur imposé à l'un des trois membres issus de Calédonie Ensemble soit transféré, avec l'accord de celui-ci, à un autre de ces trois membres (sécurité routière). Cette majorité a aussi choisi de régler une difficulté juridique liée au contreseing, en retirant au membre auquel avait été imposée la fonction publique, une partie seulement de ce secteur, à savoir l'organisation des concours : en procédant ainsi, d'une manière totalement artificielle, cette majorité manifestait sa volonté de régler le problème juridique de l'exercice du secteur de la fonction publique, sans apporter sur le fond une solution conforme à l'esprit et à la lettre de l'accord de Nouméa.

Dans nos amendements déposés le 21 juin, nous avons proposé que le congrès prenne acte de cette situation de fait, qui dure depuis deux ans, et demande l'ajout, après le premier alinéa de l'article 130, d'un nouvel alinéa permettant de limiter, lorsqu'un désaccord apparaît sur la répartition des secteurs, les impacts négatifs sur le fonctionnement de l'administration.

Cet alinéa serait ainsi rédigé :

" Cette délibération est signée par le président du gouvernement et contresignée par tous les membres du

gouvernement. En cas de refus de contreseing d'un ou plusieurs membres du gouvernement, le ou les secteurs concernés sont, par une délibération modificative prise dans les mêmes formes, attribués à un ou plusieurs autres membres du gouvernement. "

Ce faisant, il serait reconnu que, lorsqu'aucune autre solution n'est possible, un membre du gouvernement peut n'avoir aucun secteur d'activité et se consacrer entièrement à sa tâche de suivi des dossiers soumis aux décisions collégiales.

Dans son jugement en date du 6 décembre 2012, le tribunal administratif a d'ailleurs rappelé que *"les membres du gouvernement ne sont pas seulement chargés de l'animation et du contrôle d'un ou plusieurs secteurs de l'administration, mais ils participent aussi à la gestion collégiale des affaires de la compétence du gouvernement "*.

*Le président
du groupe " Calédonie Ensemble "*
PHILIPPE MICHEL

Annexe : historique de la répartition des " secteurs " au sein du gouvernement élu le 10 juin 2011

1° Le gouvernement élu le 10 juin 2011 a adopté le 16 juin la délibération n° 2011-47D/GNC " *chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration "*.

Avant cela, le premier ministre avait déclaré, le 19 mai précédent, à l'issue de ses entretiens avec les forces politiques de Nouvelle-Calédonie : *" Dans les premiers jours du mois de juin, le congrès de la Nouvelle-Calédonie se réunira pour élire un nouveau gouvernement. J'ai dit à mes interlocuteurs le souhait très ferme que ce gouvernement dispose d'une stabilité nécessaire pour gérer les affaires de la Nouvelle-Calédonie afin que nous puissions poursuivre ensemble la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa. Et pour cela, il est absolument impératif de respecter à la lettre les principes fondateurs que sont les principes de collégialité et de proportionnalité "*.

Sur la base de ce rappel, par lettre en date du 31 mai, Philippe Gomès, alors membre du gouvernement, a indiqué à Gilbert Tyuïenon, vice-président du gouvernement, vouloir discuter de la mise en œuvre de ces principes dans les meilleurs délais et, si possible, avant le dépôt des listes pour l'élection du nouveau gouvernement, le 4 juin suivant, les portefeuilles attribués pouvant conditionner les candidatures de Calédonie Ensemble. Cette proposition a été réitérée en réunion de collégialité, le 1^{er} juin.

A la suite de ces échanges et d'autres plus informels, un entretien a finalement eu lieu, le 4 juin, avec Harold Martin, président du gouvernement. Durant cette réunion de travail (cf. lettre du 10 juin), à laquelle ont participé Philippe Gomès et Philippe Dunoyer, ceux-ci ont indiqué les principes susceptibles de permettre une répartition des portefeuilles. Ils proposaient ainsi, compte-tenu que Calédonie Ensemble était le premier mouvement politique représenté au gouvernement, qu'il lui soit affecté l'un des cinq secteurs " centraux " (secteur du budget, des finances et de la fonction publique / secteur de l'économie, du commerce extérieur et des douanes / secteur de la fiscalité / secteur de la santé, de la solidarité, de la famille et du logement /

secteur des mines, des infrastructures publiques, des transports, de l'énergie, de l'environnement et du schéma NC 2025) et deux des six secteurs " spécifiques " (secteur des transferts de compétences / secteur du travail, du dialogue social et de la formation professionnelle / secteur de la condition féminine, de la culture et de la citoyenneté / secteur de la jeunesse et des sports / secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche / secteur de l'enseignement et du suivi du transfert de l'enseignement). Cette répartition s'inspire des principes habituellement suivis en matière de répartition des secteurs, dans les gouvernements qui se sont succédé depuis 1999.

Aucune réponse n'a été apportée à cette proposition et aucune autre réunion n'a eu lieu à ce sujet avant l'adoption de la délibération du 16 juin, dont les membres du gouvernement issus de Calédonie Ensemble n'ont découvert le texte que la veille à 22 heures. Il s'agissait donc clairement, de la part de la majorité dirigeant le gouvernement, d'une volonté délibérée de faire obstacle au processus de sortie de crise initié par le premier ministre.

Au-delà de la mise devant le fait accompli, la délibération adoptée présente un caractère inacceptable pour plusieurs raisons :

- Le " secteur " qu'Hélène Iékaewé a été chargée d'animer et de contrôler était celui " *de la gestion et de la conservation des ressources naturelles de la zone économique exclusive et de la météorologie "*. Pourtant, la gestion des ressources naturelles de la ZEE n'est pas un " *secteur de l'administration "*, puisqu'aucune administration de la Nouvelle-Calédonie n'en a la charge, à l'exception, au titre des ressources halieutiques, du SMMPM, lequel est déjà animé et contrôlé par le président du gouvernement (chargé du secteur de l'agriculture et de la pêche), et, au titre des ressources minérales, de la DIMENC, laquelle est déjà animée et contrôlée par Gilbert Tyuïenon (chargé du secteur des mines). La météorologie ne peut pas, non plus, être considérée comme un secteur au sens de la loi organique, dans la mesure où ce domaine n'appelle strictement aucune intervention du politique - ce secteur a toujours été rattaché à celui des infrastructures et du transport. Enfin on peut s'interroger sur la synergie qui peut résulter de l'association de la gestion des ressources naturelles de la ZEE et de la météorologie...

- Le secteur que Philippe Gomès a été chargé d'animer et de contrôler était celui " *des transferts de compétences du droit civil, du droit commercial, des règles de l'Etat civil, de la sécurité civile, de la circulation aérienne et maritime et des matières mentionnées au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi organique¹ " et " de la circulation et de la sécurité routière "*. Toutefois, l'administration chargée du " *transfert des compétences "* se limite à un seul service, qui suit l'ensemble des transferts et est donc animé et contrôlé à la fois par Philippe Gomès, par Gilbert Tyuïenon, chargé de " *participer à la coordination des transferts de compétences "*, par Anthony Lecren, chargé du " *suivi des questions relatives au transfert de compétences de l'ADRAF "* et par Sonia Backès, chargée à la fois " *des questions relatives à la communication audiovisuelle, à l'enseignement supérieur et à la recherche "*, qui relèvent des troisième et quatrième alinéas de l' " *article 27 "*, et du " *suivi des*

¹ règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics

questions relatives au transfert de compétences de l'enseignement ". Cet émiettement n'était pas fait pour assurer l'efficacité de l'exercice de la responsabilité des transferts de compétence. Il est difficile également de considérer que " la circulation et la sécurité routière " constitue un " secteur de l'administration ", car une partie seulement d'un service de la DITTT en est chargée, et car cette direction est déjà placée sous l'animation et le contrôle de Gilbert Tyuïenon, au titre des responsabilités qui sont attribuées à celui-ci sur les " infrastructures publiques " et sur le " transport aérien domestique, terrestre et maritime "... On peut également s'interroger là aussi sur l'alliance originale, au sein d'un même portefeuille, des transferts de compétences et de la circulation et la sécurité routière...

- Le secteur que Philippe Dunoyer a été chargé d'animer et de contrôler était celui " de la fonction publique, de la qualité du service public et de la simplification administrative ". Il s'agit bien là d'un " secteur de l'administration ", en l'occurrence celui de la DRHFPNC, mais celui-ci ne pouvait en pratique être animé et contrôlé dans le contexte qui était celui de ce gouvernement (cf. infra).

Les intéressés ont également été chargés de diverses missions non qualifiables de " secteurs " et effectivement non présentés comme tels par la délibération, à savoir :

- " coordination et suivi des questions relatives à l'environnement et au développement durable " pour Hélène Iéakawé, mission également attribuée, exactement dans les mêmes termes, à Anthony Lecren ;

- " participation à la coordination du suivi des décisions du comité des signataires de l'Accord de Nouméa " pour Philippe Gomès, mission également attribuée, exactement dans les mêmes termes, à Harold Martin et Gilbert Tyuïenon ;

- et " coordination du projet de rénovation de la fonction publique et du suivi et de la coordination de la construction du Médipôle de Koutio " pour Philippe Dunoyer.

Ainsi, avec un véritable effort d'imagination, la majorité dirigeant le gouvernement a imposé aux membres du gouvernement issus de Calédonie Ensemble, en lieu et place de véritables secteurs, une poignée de thématiques artificielles et parfois totalement dénuées de consistance, en procédant au sein de l'administration de la Nouvelle-Calédonie à un découpage extrêmement préjudiciable à l'efficacité de l'action publique.

Les membres du gouvernement issus de Calédonie Ensemble ont en conséquence annoncé publiquement qu'ils :

- refuseraient d'animer et de contrôler le secteur de la fonction publique, dans la mesure où ce secteur dépend étroitement de celui du budget et des finances et implique une concertation permanente avec les collectivités publiques employeuses (provinces et communes) dirigées par les partis de la coalition majoritaire ;
- refuseraient de même toute action dans le domaine de la ZEE et de la météorologie, qui ne constituent pas des secteurs ;
- exerceraient les responsabilités qui leur avaient été confiées et qui pouvaient l'être dans des conditions à peu près correctes, à savoir le Médipôle, le transfert de compétences et

la sécurité routière (domaine qu'il a été dès l'origine demandé de voir basculé de Philippe Gomès vers Philippe Dunoyer, ce qui n'a jamais été fait...).

Toutefois, en pratique, l'action de Philippe Gomès en matière de transfert de compétence a été systématiquement entravée par l'interventionnisme du président du gouvernement, lequel a plusieurs fois donné instruction aux services de préparer des dossiers selon des options volontairement différentes de celles arrêtées par Philippe Gomès. De fait, très rapidement, les services ne se référaient plus qu'au président du gouvernement.

On relèvera à titre d'exemple le fait que, comme en témoignent les débats au congrès, la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial repose sur des principes contraires à ceux voulus et justifiés par Philippe Gomès, le président du gouvernement ayant demandé à ses services de procéder à une modification importante de ce texte postérieurement à sa mise au point par Philippe Gomès.

De même, Philippe Dunoyer a rencontré d'importantes difficultés pour pouvoir s'impliquer sur la sécurité routière, du fait du refus du gouvernement d'entériner le transfert de ce secteur de Philippe Gomès à Philippe Dunoyer.

2° La première modification opérée par le gouvernement sur la délibération du 16 juin 2011 a consisté à retirer à Hélène Iéakawé, le 25 juillet 2011, contre son avis et celui des deux autres membres du gouvernement issus de Calédonie Ensemble, la " coordination et suivi des questions relatives à l'environnement et au développement durable ". Cette modification est intervenue à la demande d'Anthony Lecren.

En conséquence, nous écrivions le 27 juillet 2011 au président et au vice-président du gouvernement pour leur rappeler l'absence totale de toute discussion sur la question des secteurs et leur proposer une solution à minima de sortie de crise, à savoir :

- compléter les attributions effectivement exercées par Philippe Dunoyer sur le Médipôle par le secteur de la santé et celui de la sécurité routière, et lui retirer la fonction publique, pour les raisons déjà expliquées ;
- confier la responsabilité du secteur de l'enseignement à Hélène Iéakawé car, en tant qu'ex-professeur en langue et culture kanak dans les collèges et lycées du Grand Nouméa et ex-présidente de la commission de l'enseignement du congrès membre du gouvernement, elle est la personne plus expérimentée en la matière au sein du gouvernement ; en corollaire, il était demandé qu'il lui soit retiré la ZEE et la météorologie ;
- confier le secteur de l'énergie, ainsi que celui de l'environnement et du développement durable, à Frédéric De Greslan, lequel, comme annoncé de longue date, devait remplacer Philippe Gomès dès que la question des secteurs aurait été réglée.

Le 10 août 2011, lors d'un entretien avec le vice-président du gouvernement, celui-ci, pour sortir de la crise, s'engageait, au terme du procès-verbal de l'entretien, à " conduire des discussions avec les autres membres du gouvernement sur l'attribution des secteurs demandés par Calédonie Ensemble.

Plus spécifiquement, il s'engage sur l'attribution du secteur de l'enseignement à Mme Hélène Iékawé. Calédonie Ensemble donne son accord pour conserver le suivi des transferts de compétences qui lui sont aujourd'hui attribués (droit civil, droit commercial, sécurité civile, police et sécurité de la circulation maritime et aérienne intérieure, préparation transfert matières citées au 2^e alinéa de l'article 27 de la loi organique). Calédonie Ensemble maintient sa demande d'attribution du secteur de la santé en lien avec le suivi du Médipôle pour des raisons de cohérence que comprend totalement M. Gilbert Tyuienon. Le secteur de la circulation routière et de la sécurité routière sera relié à ces deux secteurs. Enfin, le secteur de la fonction publique devra être attribué à un autre membre du gouvernement. " Ce procès-verbal mentionne enfin l'accord de Gilbert Tyuienon pour qu'Hélène Iékawé puisse disposer d'un bureau !

3° La majorité dirigeant le gouvernement a refusé d'entériner ce compromis minimaliste. Le 18 août 2011, le gouvernement a voté une délibération modificative se contentant de confier à Hélène Iékawé la charge d'animer et de contrôler " le secteur de l'enseignement **primaire public** ".

Considérant que le gouvernement procédait ainsi à nouveau à un découpage préjudiciable à l'efficacité des politiques publiques, qu'il était inacceptable de maintenir la météorologie et la gestion de la ZEE parmi ses responsabilités et qu'il s'agissait d'un nouveau manquement à l'accord de Nouméa, Hélène Iékawé a annoncé publiquement son refus d'animer et de contrôler tous les secteurs qui lui étaient ainsi imposés.

4° Le 20 septembre 2011, le gouvernement a procédé à une nouvelle modification de sa délibération du 16 juin 2011, du fait des difficultés liées au refus de Philippe Dunoyer de contresigner les arrêtés qui lui étaient présentés en matière de fonction publique. Afin de régler ce problème juridique, le gouvernement a transféré à un autre membre du gouvernement (en l'occurrence Sylvie Robineau) une partie seulement du secteur de la fonction publique, à savoir " l'organisation des concours d'accès aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie ".

5° Le 3 janvier 2012, suite à un différend sur la question de l'enseignement des langues Kanak, le gouvernement a retiré à Sonia Backès " le secteur de l'enseignement du second degré public et privé, de la santé scolaire et de l'enseignement primaire privé ". Mais plutôt que de confier ce secteur à Hélène Iékawé, pour contribuer à sortir de la crise, il a été confié à un autre membre du gouvernement, Jean-Claude Briault.

Ainsi, le secteur de l'enseignement s'est retrouvé découpé en trois : enseignement du second degré public et privé, santé scolaire et enseignement primaire privé à Jean-Claude Briault, enseignement primaire public à Hélène Iékawé, enseignement supérieur à Sonia Backès !

6° La modification suivante de la délibération du 16 juin 2011 n'est intervenue que le 16 avril 2013, afin de tenir compte des conséquences induites par le remplacement de Philippe Gomès par Frédéric De Greslan.

Cette délibération modificative démontre une nouvelle fois la volonté du gouvernement de maintenir délibérément les problèmes en l'état... En effet, non seulement cette délibération n'est intervenue que 4 mois après l'entrée de Frédéric De Greslan au gouvernement - période pendant laquelle il n'était officiellement en charge d'aucun secteur - alors même que nous avons rappelé la nécessité d'une délibération modificative et proposé d'ultimes pistes de compromis possibles (notamment dans un courrier du 4 janvier 2013).

Philippe Dunoyer se voit à nouveau refuser le secteur de la santé, pourtant fort modeste, mais obtient enfin l'affectation du secteur de la circulation et de la sécurité routière et le retrait du secteur de la fonction publique, c'est à dire deux modifications demandées par les membres du gouvernement Calédonie Ensemble depuis près de 2 ans.

Hélène Iékawé n'obtient toujours pas un secteur cohérent, mais la modification met en place une cohérence minimale : elle est chargée du secteur de l'enseignement privé (primaire et secondaire) et doit en outre coordonner l'élaboration du " *projet éducatif* " de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, le secteur de l'enseignement reste partagé entre trois membres du gouvernement...

Philippe Dunoyer et Hélène Iékawé ont décidé, à titre de compromis, d'exercer la totalité des responsabilités qui leur étaient confiées.

Par contre, la majorité dirigeant le gouvernement n'a accordé à Frédéric De Greslan ni le secteur de l'environnement et/ou de l'énergie, comme convenu à titre de compromis dix-huit mois plus tôt, ni même la reprise du secteur des transferts des compétences précédemment confié à Philippe Gomès (lequel secteur n'a ensuite été confié à ... personne !), mais lui a imposé le secteur ... de la fonction publique !

C'est dans ce cadre que le groupe Calédonie Ensemble a déposé un amendement au projet d'avis du congrès sur le projet de loi organique révisant la loi statutaire, afin de demander à l'Etat l'introduction d'une disposition tirant les enseignements de cette situation qui dure depuis 2 ans, et reconnaissant que, lorsqu'aucune autre solution n'est possible, un membre du gouvernement peut exercer sa responsabilité de membre du gouvernement collégial, participant aux décisions de l'institution, sans pour autant être chargé d'un secteur d'activité.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-6550/GNC-Pr du 28 juin 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2011-1888/GNC-Pr du 10 mars 2011 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 212-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2005-2137/GNC du 25 août 2005 relatif à la nomination du chef du service du laboratoire d'analyses minérales à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-3699/GNC du 28 septembre 2006 relatif à la nomination du chef du service de l'énergie à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-4613/GNC du 16 novembre 2006 fixant les attributions de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-533/GNC du 8 février 2007 relatif à la nomination du chef du service des mines et carrières de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 2008-6017/GNC du 24 décembre 2008 relatif à la nomination du chef du service de l'industrie à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-4011/GNC du 8 septembre 2009 relatif à la nomination du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-5349/GNC du 24 novembre 2009 relatif à la nomination du chef du service de la géologie de Nouvelle-Calédonie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3221/GNC du 25 septembre 2012 relatif à la nomination du chef du service administratif et financier de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-6106/GNC-Pr du 23 octobre 2007 portant attribution d'une indemnité de sujétion à l'adjoint au chef de service du laboratoire d'analyses minérales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1888/GNC-Pr du 10 mars 2011 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 6 bis de l'arrêté n° 2011-1888/GNC-Pr du 10 mars 2011 susvisé,

Au lieu de :

« Leroy ».

Lire :

« Leroi ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-6872/GNC-Pr du 5 juillet 2013 rendant exécutoire le bordereau relatif aux droits de transferts de licence au titre du deuxième trimestre 2013

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 597 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le bordereau des droits de transferts de licence au titre du deuxième trimestre 2013, arrêté à la somme de : trois cent dix-neuf mille francs (319 000 F CFP).

Article 2 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera (notifié à l'intéressé), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des services fiscaux p.i.,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2013-6874/GNC-Pr du 5 juillet 2013 rendant exécutoire le bordereau relatif aux droits de transferts de licence au titre du premier trimestre 2013

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 597 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le bordereau des droits de transferts de licence au titre du premier trimestre 2013, arrêté à

la somme de : cinq cent quarante-quatre mille cinq cents francs (544 500 F CFP).

Article 2 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des services fiscaux p.i.,
PATRICE MUSSARD

Doctrine fiscale n° CS10-3600-337/DSF du 24 décembre 2010 relative aux conséquences fiscales en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, en cas de dissolution de société

Question :

En cas de dissolution de société, quelles sont les conséquences fiscales en matière de droits d'enregistrement (DE) et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) ?

Réponse :

Concernant les DE :

En application de l'article Lp. 376 du code des impôts (CI), les actes de dissolution qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés sont soumis au seul droit fixe prévu à l'article R. 382 du CI.

Après l'opération de liquidation, la personnalité morale de la société a en conséquence disparu et le droit de copropriété indivise de chacun des coassociés porte sur ce qu'on appelle alors le fonds social, c'est-à-dire l'ensemble des éléments qui demeurent après liquidation. C'est ensuite l'acte de partage lui-même présenté à la formalité de l'enregistrement qui rendra exigible le droit de partage au taux de 1 % (R. 312 du CI) pour les opérations de partage sans soulte de biens meubles ou immeubles.

L'assiette de l'impôt est défini à l'article Lp. 266 du CI lequel dispose que le droit de partage est liquidé sur **l'actif net partagé**, autrement dit l'assiette porte sur les biens effectivement partagés tels qu'ils ressortent des opérations de liquidation. Cet actif net partagé ne doit pas être confondu avec la notion de boni de liquidation (cf. ci-après).

Ainsi, le droit de partage est notamment dû sur les bénéfices, réserves, primes d'émissions et report à nouveau répartis entre les associés. En revanche, il n'est pas, en principe, exigible sur la reprise par les associés des sommes avancées par eux à la société et laissées en compte courant, dans la mesure où ces sommes peuvent être considérés comme des prêts à la société.

S'agissant des apports, ils ont, en principe, fiscalement le caractère d'acquêts sociaux (cf. Lp. 377 du CI, réserve étant faite

pour les biens mentionnés au II de l'article Lp. 372) et sont, par conséquent, soumis au droit d'enregistrement de 1 % lors de leur partage entre les associés.

Concernant l'IRVM :

L'assiette de l'IRVM est définie à l'article 543 du CI par référence à l'**excédent** du fonds social à l'exclusion des apports mais en tenant compte des incorporations au capital des diverses réserves et provisions. Cet **excédent** du fonds social correspond donc au montant des capitaux propres auquel il convient donc de soustraire le montant des apports et sommes assimilées (primes d'émission). Par conséquent, l'assiette de l'IRVM est en principe inférieure à l'assiette du droit de partage.

Ainsi, sont imposables notamment, les réserves de toute nature figurant en tant que telles au bilan, les bénéfices d'exploitation non encore imposés, les provisions, les plus-values.

S'agissant de la prime d'émission, celle-ci n'est pas comprise dans la base imposable à l'IRVM. En revanche, s'il s'agit d'un écart de réévaluation, cette somme devra être soumise à l'impôt de distribution. La qualification relève de la responsabilité du contribuable.

Le chef du service du contentieux fiscal,
CHRISTIAN BOITEUX

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2013-6338/GNC-Pr du 24 juin 2013 relatif à la situation administrative de Valérie Sakiman, attaché normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2013, Mme Sakiman (Valérie), attaché normal de 6^e échelon INA 420 (IB : 545 – INM : 464) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de la formation professionnelle continue et affectée en qualité de coordonnateur gestion finances et responsable de la section « gestion administrative et financière » du service « dispositifs et programmes de formation » (SDPF).

Article 2 : A ce titre, l'intéressée bénéficie de :

- l'indemnité mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée ;
- la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau prévue par la délibération n° 416 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6342/GNC-Pr du 24 juin 2013 de mise en position de détachement de Mme Virginie Ruffenach, professeur certifié hors classe du cadre territorial de l'enseignement (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 77-8 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mme Ruffenach (Virginie), professeur certifié hors classe – 3^e échelon (IB : 726) du cadre territorial de l'enseignement, est sur sa demande, placée en position de détachement pour exercer une fonction de collaborateur auprès du Congrès de la Nouvelle-Calédonie à compter du 24 juin 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6344/GNC-Pr du 24 juin 2013 relatif à l'affectation de Mme Christelle Gohoup, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 19 juin 2013, Mme Gohoup (Christelle), aide-soignante de grade normal de 1^{re} classe – 2^e échelon (IB : 298) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6350/GNC-Pr du 25 juin 2013 admettant M. Jacques Fernizon, professeur de lycée professionnel du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Fernizon (Jacques), professeur de lycée professionnel 2^e grade hors classe – 6^e échelon du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Fernizon sera rayé des contrôles de l'activité le 8 juillet 2013. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6352/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de Mlle Corinne Lorut, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 avril 2013, Mlle Lorut (Corinne), aide-soignante stagiaire, est titularisée au grade normal de

2^e classe – 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6354/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Aurélie Crozet, sage-femme relevant du statut particulier du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mlle Crozet (Aurélie), titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, est recrutée sur titre en qualité de sage-femme stagiaire (IB : 410) relevant du statut particulier du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Crozet (Aurélie) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6356/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de M. Frédérick Othus, aide-soignant relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, M. Othus (Frédérick), aide-soignant stagiaire, est titularisé au grade normal de 2^e classe – 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6358/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de Mlle Christiane Sio, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, Mlle Sio (Christiane), aide-soignante stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe – 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6360/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de Mlle Elisapeta Teu, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, Mlle Teu (Elisapeta), aide-soignante stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe – 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6362/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de Mlle Vermélia Waminya, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, Mlle Vermélia (Waminya), aide-soignante stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe – 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6364/GNC-Pr du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de Mlle Pamela Lui, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 avril 2013, Mlle Lui (Paméla), aide-soignante stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe – 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6426/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à la titularisation de Michaël Corffdir technicien 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2013, M. Corffdir (Mickaël) est titularisé au grade de technicien 2^e grade – 2^e échelon (IB : 373 – INM : 344) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté d'un an au titre du stage et d'un an sept mois quinze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6432/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à la titularisation de Catherine Renaudeau adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2013, Mme Renaudeau (Catherine) est titularisée au grade d'adjoint administratif stagiaire (IB : 238 – INM : 272) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article n° 13 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 en conservant une ancienneté civile de trois mois au titre du corps de provenance et de deux ans au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6434/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à la position d'activité de Caroline Ferrali, institutrice du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Du 12 octobre 2013 au 2 décembre 2013 inclus, Mme Ferrali (Caroline), institutrice de 7^e échelon (IB : 456 – INM : 399) du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité à titre temporaire, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 936 (GHB).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6446/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à l'affectation de Pierre Henry Genty, médecin du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Genty (Pierre-Henry) – médecin au 12^e échelon (HEB3) de la grille des médecins du cadre de la santé de Nouvelle-Calédonie – est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'agence sanitaire et sociale, programme de prévention et de soins en addictologie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6450/GNC-Pr du 26 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Karine Thelise, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mlle Thelise

(Karine), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 30 juin 2013, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6452/GNC-Pr du 26 juin 2013 de mise en position de détachement de Mme Christelle Thirion, éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 77-7 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mme Thirion (Christelle), éducateur territorial des activités physiques et sportives normal 1^{re} classe – 2^e échelon (IB : 356) du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, est sur sa demande, maintenue en position de détachement auprès du comité provincial olympique et sportif nord à compter du 1^{er} juillet 2013, pour une durée de quatre ans.

Article 2 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6454/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à la réintégration de Mme Annie Berton, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, Mme Berton (Annie) est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter du 3 juin 2013, Mme Berton (Annie), infirmière de grade principal de 2^e classe – 2^e échelon (IB : 500) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6464/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à l'affectation de Mme Mathilde Heuze, agent du patrimoine et des bibliothèques du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Heuze (Mathilde), agent du patrimoine et des bibliothèques de 4^e classe – 2^e échelon (IB : 267) du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Nouméa.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6466/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Candina Neaoutyine, dans le corps des ingénieurs 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mlle Neaoutyine (Candina), titulaire du master sciences, technologie santé à finalité professionnelle, mention chimie, spécialité évaluation, gestion et traitement des pollutions de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, est recrutée sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire (IB : 469) dans le domaine de l'économie rurale relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Neaoutyine (Candina) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6468/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à la mise à disposition de M. Marc Lepelletier, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 90-2 et 90-3 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Lepelletier (Marc), technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile normal 4^e échelon (IB : 411), est mis à disposition auprès de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 inclus.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6470/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à la mise à disposition de M. Samuel Hebert, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 90-2 et 90-3 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Hebert (Samuel), technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile principal 2^e échelon (IB : 485), est mis à disposition auprès de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 inclus.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6472/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à l'affectation de Mme Virginie Guillermet, psychologue santé du cadre territorial des psychologues

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Guillermet (Virginie), psychologue santé de 4^e classe – 1^{er} échelon (IB : 450) relevant du cadre territorial des psychologues, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6474/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement d'échelon à l'ancienneté sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs
Educateur territorial des activités physiques et sportives

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0221011	Gouelle (Florian)	normal 2 – 02	04/04/13	0305	Epuisée	PVS

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6476/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement d'échelon à l'ancienneté sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs
Conseiller territorial socio-éducatif

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
209277	Pagatele (Patrick)	4 – 2	29/08/13	0438	Ep	PVN

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6478/GNC-Pr du 26 juin 2013 relatif à l'affectation de Mme Séverine Bertiaux, attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 juillet 2013, Mme Bertiaux (Séverine), attaché d'administration de grade normal de 2^e échelon (IB : 425) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Païta.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6518/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la situation administrative de M. Emmanuel Atti

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, M. Atti (Emmanuel), technicien 2^e grade stagiaire, est radié des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6522/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de détachement de M. Lénéaïc Blandin, animateur territorial socio-éducatif du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 77-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, M. Blandin (Lénéaïc), animateur territorial socio-éducatif normal 1^{re} classe – 1^{er} échelon (IB : 331) du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, est sur sa demande, placé en position de détachement auprès de Brest Métropole Océane à compter du 8 juillet 2013, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6524/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mme Laurence Mericam, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mme Mericam (Laurence), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} juin 2013, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6526/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mme Christine Pincot, infirmier puéricultrice du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mme Pincot (Christine), infirmier puéricultrice du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} août 2013, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois

avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6528/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de M. Philippe Boutin, aide-soignant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement et fin)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, M. Boutin (Philippe), aide-soignant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles du 13 juillet 2013 au 28 août 2015.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de démission de son cadre d'origine devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6530/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Anne-Laure Arhuis, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mlle Arhuis (Anne-Laure), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 2 avril 2013, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de

quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6532/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Mariette Girard, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mlle Girard (Mariette), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 4 juin 2013, pour une durée de deux ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6534/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Marine Deldicque, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mlle Deldicque (Marine), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 10 août 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6536/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Sylvie Tillet, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mlle Tillet (Sylvie), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 11 août 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6538/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mme Nina Faure, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mme Faure (Nina), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 31 août 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6540/GNC-Pr du 28 juin 2013 portant nomination par intérim de Sylvain Ledru en qualité de chef du bureau électrotechnique du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Article 1^{er} : A compter du 11 janvier 2013 et jusqu'au recrutement du titulaire, M. Ledru (Sylvain), technicien 3^e grade de la filière des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est nommé en qualité de chef par intérim du bureau électrotechnique du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6542/GNC-Pr du 28 juin 2013 portant nomination par intérim de Claude Brésil en qualité de chef du bureau baliseur du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Article 1^{er} : A compter du 11 janvier 2013 et jusqu'au recrutement du titulaire, M. Brésil (Claude), capitaine du baliseur Louis Henin, est nommé en qualité de chef par intérim du bureau baliseur du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6544/GNC-Pr du 28 juin 2013 portant nomination par intérim de Jérémie Mougin en qualité de chef du bureau études et travaux n° 2 du service des routes de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013 et jusqu'au recrutement du titulaire, M. Mougin (Jérémie), ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, est nommé en qualité de chef par intérim du bureau études et travaux n° 2 du service des routes de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6546/GNC-Pr du 28 juin 2013 portant nomination par intérim de Laurent Deutsch en qualité de chef du bureau logistique et ateliers du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Article 1^{er} : A compter du 11 janvier 2013 et jusqu'au recrutement du titulaire, M. Deutsch (Laurent), technicien

2^e grade de la filière des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est nommé en qualité de chef par intérim du bureau logistique et ateliers du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6548/GNC-Pr du 28 juin 2013 portant nomination par intérim de Patrick Wangane en qualité de chef du bureau vedette de travail du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Article 1^{er} : A compter du 11 janvier 2013 et jusqu'au recrutement du titulaire, M. Patrick Wangane, patron de la vedette de travail Morignat (Eugène), est nommé en qualité de chef par intérim du bureau vedette de travail du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6552/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à l'attribution de primes au chef par intérim de la section emploi de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2013 et jusqu'à la nomination d'un chef de section, monsieur Folz (Gundo), exerçant par intérim les fonctions de chef de la section emploi, bénéficie conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés, de l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHA).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6586/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la situation administrative de Mélody Henry, attaché normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2013, Mme Henry (Mélody), attaché normal de 3^e échelon INA 360 (IB : 455 – INM : 398) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de la formation professionnelle continue et affectée en qualité de responsable de projet de formation de la section « dispositif et commandes sectoriels » du service « dispositifs et programmes de formation » (SDPF).

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée continue de percevoir la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau prévue par la délibération n° 416 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressée cesse de percevoir la prime d'inspection égale à 1/12^e de la valeur de 25 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6588/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la situation administrative de Carole Demontoux, rédacteur normal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Demontoux (Carole), rédacteur normal de 3^e échelon (IB : 355), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée au service de la recette de la direction des services fiscaux, en qualité de contrôleur chargé du recouvrement des impôts, droits et taxes.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Demontoux (Carole) exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé. Elle bénéficie, en outre, de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6590/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Barberine Hofman, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Hofman (Barberine), technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommée chef de la section « laverie 2 »

au service des laboratoires officiels vétérinaires, agro-alimentaires et phytosanitaires de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6592/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Claudia De La Torre, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme De La Torre (Claudia), ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommée chef de la section « aides, études et réglementation » au service de l'eau et des statistiques et études rurales de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 937 (GIA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6594/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Catherine Racle, rédacteur du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Racle (Catherine), rédacteur du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, est nommée chef du bureau administratif et financier au service de l'eau et des statistiques et études rurales de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 937 (GIA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6596/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de François Bottet, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Bottet (François), ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommé chef de la section « gestion de l'eau et du domaine public fluvial » au service de l'eau et des statistiques et études rurales de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 937 (GIA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6598/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à l'affectation de Nathalie Djeoula, adjoint administratif principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Djeoula (Nathalie) – adjoint administratif principal de 5^e échelon (IB : 365) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée en qualité d'agent d'accueil et de secrétariat au foyer d'action éducative de Païta, au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée percevra la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6600/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Sylviane Vallois, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Vallois (Sylviane), technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommée chef de la section « quarantaine animale » au service de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6602/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Muriel Rusterholtz, rédacteur du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Rusterholtz (Muriel), rédacteur du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, est nommée chef du bureau administratif et financier au service de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6604/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination d'Isabelle Mermoud, ingénieur 3^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Mermoud (Isabelle), ingénieur 3^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommée chef de la section « santé animale » au service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6606/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Déwi Rantoen, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Rantoen (Déwi), ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommée chef de la section « immuno-sérologie » au service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6608/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Danitza Qalue, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Qalue (Danitza), technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommée chef de la section « laverie 1 »

au service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6610/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination d'Aurélie Laporte, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Laporte (Aurélien), technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommée chef de la section « hygiène alimentaire » au service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6612/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Richard Nguyen, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Nguyen (Richard), ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommé chef de la section « sécurité sanitaire des aliments nord (Koné et Koumac) » au service de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Nguyen (Richard) bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la

valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6614/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination d'Aurélien Chan, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Chan (Aurélien), ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommée chef de la section « protection des végétaux » au service de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6616/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Stéphanie Sourget, ingénieur 3^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Sourget (Stéphanie), ingénieur 3^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommée chef de la section « santé animale » au service de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6618/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Patrick Benoit, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Benoit (Patrick), ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommé chef de la section « sécurité sanitaire des aliments centre » au service de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6620/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Bernard Morlet, ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Morlet (Bernard), ingénieur 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommé chef de la section « sécurité sanitaire des aliments sud et îles » au service de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6622/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Nicolas Fijalkowski, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Fijalkowski (Nicolas), technicien 2^e grade de la filière technique de

Nouvelle-Calédonie, est nommé chef de la section « inspection voie aérienne » au service de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6626/GNC-Pr du 28 juin 2013 relatif à la nomination de Nordan Bernast, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Bernast (Nordan), technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est nommé chef de la section « réseau-hydropluviométrie » au service de l'eau et des statistiques et études rurales de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficie de la prime mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 937 (GIA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6630/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 relatif à la situation administrative de Yves Masure ingénieur de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2013, M. Masure (Yves), ingénieur 3^e grade – 2^e échelon (IB : 752) de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6646/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 relatif à la situation administrative de Laurent Campot, technicien 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Campot (Laurent), technicien 2^e grade – 6^e échelon (INA : 372 – IB : 472 – INM : 412) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, est maintenu pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, et affecté au service des constructions en qualité de chef du bureau d'entretien du patrimoine.

Article 2 : A ce titre, l'intéressé bénéficie de :

- la prime mensuelle catégorielle égale au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 74 du 12 février 2009 susvisée ;
- la prime mensuelle spéciale dont le montant est fixé au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6648/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 relatif à la situation administrative de Jocelyn Katjawan, technicien 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Katjawan (Jocelyn), technicien 2^e grade – 6^e échelon (INA : 372 – IB : 472 – INM : 412) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, est maintenu pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres et affecté au bureau des constructions publiques n° 1 du service des constructions en qualité de chargé d'opérations en bâtiment.

Article 2 : A ce titre, l'intéressé continue de percevoir :

- la prime mensuelle catégorielle égale au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 74 du 12 février 2009 susvisée ;

- la prime mensuelle spéciale dont le montant est fixé au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6650/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 relatif à la situation administrative de Yannick Thiossey, adjoint administratif du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Thiossey (Yannick), adjoint administratif principal de 3^e échelon (INA : 274 – IB : 334 – INM : 317) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, et affectée en qualité d'assistante de direction.

Article 2 : A ce titre, l'intéressée bénéficie de la prime mensuelle catégorielle dont le montant est fixé au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux, conformément à la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6656/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-5344/GNC-Pr du 5 juin 2013 relatif à l'affectation d'Elvis Jeulin, assistant socio-éducatif du cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-5344/GNC-Pr du 5 juin 2013 relatif à l'affectation Jeulin (Elvis), assistant socio-éducatif du cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie susvisé, est modifié comme suit :

« A compter du 17 juin 2013, M. Jeulin (Elvis), assistant socio-éducatif, 2^e échelon (IB : 370) du cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie est réintégré dans son cadre d'origine et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président

du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de contrôleur au service de la consommation et des professions réglementées de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6658/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Stéphanie Pace, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mlle Pace (Stéphanie), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Pace (Stéphanie) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-7486/GNC-Pr du 9 juillet 2013 relatif à la situation administrative de M. Julien Pouillet, technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2009 et conformément aux dispositions de l'article 74/CP du 12 février 2009, M. Pouillet (Julien) est reclassé technicien 2^e grade 3^e échelon (IB 397) du domaine de l'équipement, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (ACC : 1.4.6).

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Pouillet (Julien) est réintégré dans son cadre d'origine.

Article 3 : A compter de la même date, M. Pouillet (Julien) est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-7488/GNC-Pr du 9 juillet 2013 relatif à la situation administrative de M. Julien Guidoni

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Guidoni (Julien) est réintégré dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, M. Guidoni (Julien), ingénieur 1^{er} grade 3^e échelon du domaine de l'informatique (IB 533) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial (CHT).

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 1^{er} juillet 2013, l'arrêté n° 2010-7432/GNC-Pr du 2 décembre 2010, est abrogé.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2013-37/API du 20 juin 2013 relative à l'approbation des comptes de la province des îles Loyauté, exercice 2012

L'an deux mille treize, le vingt juin, l'assemblée de la province des îles Loyauté légalement convoquée s'est réunie.

Etaient présents : Neko Hnepeune, Jacqueline Deteix, Louis Kotra Uregei, Eliane Caihe, Bernadette Qala, Isabelle Bearune, Jacques Lalie, Damien Yeiwene, Kadrile Wright, Cédric Meaou, Mathias Waneux, Henriette Pujapujane, Corinne Sipa.

Absent : Nidoish Naisseline

Absent excusé : néant

Date de convocation : jeudi 30 mai 2013

Date de réunion : jeudi 20 juin 2013

Nombre d'élus en exercice : 14

Nombre d'absent non excusé : 1

Nombre d'absent excusé : 0

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire, notamment en son article 22 ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M 52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M 52 adaptée et au mode de vote par fonction ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-01/API du 29 février 2012, relative à la décision modificative n° 1 au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-42/API du 22 juin 2012, relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-104/API du 9 octobre 2012, relative à la décision modificative n° 2 du budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-115/API du 20 décembre 2012 relative à la décision modificative n° 3 au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu le compte de gestion de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de l'exécutif,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le compte administratif de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2012 est arrêté conformément aux montants indiqués dans la balance simplifiée qui suit :

RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET 2012
Balance générale simplifiée - (mouvements budgétaires directs)

	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordres	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	3 954 637 637	5 593 677 795	3 954 637 637	4 268 677 795		1 325 000 000
Fonctionnement	14 491 456 844	17 770 482 002	13 166 456 844	17 770 482 002	1 325 000 000	
Total	18 446 094 481	23 364 159 797	17 121 094 481	22 039 159 797	1 325 000 000	1 325 000 000
Excédent d'investissement	1 639 040 158					
Excédent de fonctionnement	3 279 025 158					
Excédent global			4 918 065 316			
Totaux						

Article 2 : Le compte de gestion du trésorier-payeur de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2012 est arrêté comme suit :

RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET 2012

	Investissement	Fonctionnement	Budget Général
Recettes	2.953.437.412	15.345.875.101	18.299.312.513
Dépenses	3.954.637.637	14.491.456.844	18.446.094.481
Résultats	- 1.001.200.225	854.418.257	-146.781.968
Résultats reportés de 2011	2.640.240.383	2.424.606.901	5.064.847.284
Résultats de 2012	1.639.040.158	3.279.025.158	4.918.065.316

Article 3 : En accord avec le trésorier-payeur de la province des îles Loyauté, aucune opération de rattachements des charges n'a été faite pour l'exercice 2012.

Article 4 : Le compte de gestion et le compte administratif de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2012, en concordance, sont approuvés.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Mise au vote : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-38/API du 20 juin 2013 relative à la décision modificative n° 2 de la province des îles Loyauté, exercice 2013

L'an deux mille treize, le vingt juin, l'assemblée de la province des îles Loyauté légalement convoquée s'est réunie.

Etaient présents : Neko Hnepeune, Jacqueline Deteix, Louis Kotra Uregei, Eliane Caihe, Bernadette Qala, Isabelle Bearune, Jacques Lalie, Damien Yeiwene, Kadri Wright, Cédric Meaou, Mathias Waneux, Henriette Pujapjane, Corinne Sipa.

Absent : Nidoish Naisseline

Absent excusé : néant

Date de convocation : jeudi 30 mai 2013
Date de réunion : jeudi 20 juin 2013
Nombre d'élus en exercice : 14
Nombre d'absent non excusé : 1
Nombre d'absent excusé : 0

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M 52 adaptée et au mode de vote par fonction ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M 52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-01/API du 22 février 2013 relative à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles Loyauté, exercice 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La décision modificative n° 2 de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2013 est arrêté en recettes et en dépenses, en mouvements budgétaires, à la somme de moins trente-six millions deux cent soixante-six mille deux cent soixante-huit francs XPF (- 36 266 268 XPF) dont :

43 733 732 F en section de fonctionnement

Et

- 80 000 000 F en section d'investissement, conformément aux tableaux joints.

Article 2 : Les crédits ouverts en section d'investissement et en section de fonctionnement sont votés au niveau de la fonction. Le président de l'assemblée de province est habilité à opérer des virements de crédits à l'intérieur d'une même fonction dans la limite du cinquième de la dotation de cette fonction et dans les cas où les crédits n'ont pas été spécialisés par l'assemblée de province.

Article 3 : L'exécutif de la province est habilité à négocier et à contracter, au nom de la collectivité, les emprunts à souscrire au cours de l'exercice 2013.

Article 4 : L'exécutif de la province est autorisé à lancer les opérations, passer les marchés et avenants d'études, de travaux et de fournitures, signer toutes conventions et avenants, actes, pièces et documents dans la limite des inscriptions budgétaires.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Mise au vote : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE : PROVINCE DES ILES LOYAUTE

POSTE COMPTABLE DE LA PAIRIE DE PROVINCE DES ILES LOYAUTE

BUDGET : 01 EXERCICE 2013

M 52 adaptée à la NOUVELLE-CALÉDONIE

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Voté par fonction

ANNEE 2013

Demande effectuée le 21/06/2013

Exprimé en CFP (XPF)

SOMMAIRE

	<u>I - Informations générales</u>		<u>IV - ANNEXES</u>	<u>joint</u>
3	Informations statistiques et fiscales			<u>sans objet</u>
3bis	Présentation des AP et des AE	59	Opérations pour compte de tiers	
4	Exécution du budget de l'exercice précédent	60	Equilibre des opérations financières	
	<u>II - Présentation générale du budget</u>		Opérations d'ordre de section à section - Etat des méthodes (1)	
6	Vue d'ensemble du budget		Recettes reversées et dotations à d'autre collectivités (1)	
7	1 - Budget - Récapitulation par groupes fonctionnels		Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris des engagements (1)	
9	2 - Equilibre financier du budget		Eléments de bilan - Etat de la dette (1)	
11	3 - Balance générale du budget		Eléments de bilan - Etat des immobilisations (dont acquisitions et cessions) (1)	
13	<u>III - Vote du budget</u>		Eléments de bilan - Immobilisations financières (1)	
	<u>A - Section d'investissement</u>		Etat des emprunts garantis (1)	
14	Vue d'ensemble		Etats des engagements donnés et reçus (1)	
15	90 - Opérations ventilées		Etat du personnel (1)	
31	92 - Opérations non ventilées		Liste des organismes de regroupement - Subventions versées par la collectivité dans le cadre du vote du budget (1)	
36	95 - Opérations sans réalisation		Liste des établissements publics créés (1)	
	<u>B - Section de fonctionnement</u>		Liste des budgets annexes (1)	
37	Vue d'ensemble		Décisions en matière de taux de contributions directes (1)	
38	93 - Opérations ventilées		Signatures (1)	
54	94 - Opérations non ventilées			
58	95 - Dépenses sans réalisation			

(1) Cf. idem maquette BP figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2011

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies

I - INFORMATIONS GENERALES	I
1. INFORMATIONS STATISTIQUES ET FISCALES	1

INFORMATIONS STATISTIQUES	Valeurs	INFORMATIONS FINANCIERES - RATIOS	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE.)	17436	1. Dépenses réelles de fonctionnement / Population	755 130 F
Population fictive	*****	2. Recettes réelles de fonctionnement / Population	1 019 183 F
Longueur de la voirie (en km)	45,700 KM	3. Dépenses d'équipement brut / Population	226 808 F
Nombre d'organismes de coopération auxquels participe la collectivité	****	4. Encours de la dette / Population	33 207 F
Nombre de mètres carrés de surface utile de bâtiments	68158,35	5. Dotation globale de fonctionnement / Population	697 642 F
		6. Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	0 F
		7. Taux d'évolution prévisionnel des recettes fiscales (2)	****
		8. Impôts et taxes / recettes de fonctionnement	****
		9. Taux d'épargne brut / population	****
		10. Dépenses réelles de fonctionnement + remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	81%
		11. Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement.	22%
		12. Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	3%
		13. Encours de la dette / capacité d'autofinancement	12%

INFORMATIONS FISCALES PREVISIONNELLES DES PROVINCES		
Coefficient de mobilisation des centimes additionnels (1)	Collectivité	Moyennes provinciales prévisionnelles

(1) Total des centimes additionnels votés par l'Assemblée / Total des centimes additionnels plafonnés par le congrès

(2) Evolution de l'assiette fiscale des dotations aux collectivités

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies

I - INFORMATIONS GENERALES	I
2 - PRESENTATION DES AP et DES AE	2

PRESENTATION DES AP

Libellé de l'AP	Chapitre(s)	AP votées (1)
REFECTION CM DE WE LIFOU	904	25 000 000
TOTAL		25 000 000
<< AP de dépenses imprévues >> (2)	950	
TOTAL GENERAL		25 000 000

PRESENTATION DES AE

Libellé de l'AE	Chapitre(s)	AE votées (1)
TOTAL		
<< AE de dépenses imprévues >> (2)	952	
TOTAL GENERAL		

(1) Il s'agit des AP et AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP et AE relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP et AE modifiant un stock d'AP ou AE existant

(2) L'assemblée délibérante peut voter des AP/AE de << dépenses imprévues >>. Leur montant est limité à 2% des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP/AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été mobilisées.

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES	I
2-EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	2

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION ou RESULTAT REPORTE	RESULTAT ou SOLDE (A)
TOTAL DU BUDGET	18 446 094 481	18 299 312 513	5 064 847 284	4 918 065 316
INVESTISSEMENT	3 954 637 637	2 953 437 412	2 640 240 383	1 639 040 158
FONCTIONNEMENT	14 491 456 844	15 345 875 101	2 424 606 901	3 279 025 158

RESTES A REALISER - DEPENSES

CHAP /ART	LIBELLE	DEPENSES ENGAGEES NON MANDATEES
SECTION D'INVESTISSEMENT - TOTAL		(I)
SECTION DE FONCTIONNEMENT - TOTAL		(II)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES	I
2 - EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	2

RESTES A REALISER			RESULTAT CUMULE = (A)+(B)	
DEPENSES	RECETTES	SOLDE (B)	EXCEDENT	DEFICIT
(I+II)	(III+IV)	(III+IV)	4 918 065 316	
(I)	(III)	-1 072 211 594	566 828 564	
(II)	(IV)	-1 088 734 429	2 190 290 729	

RESTES A REALISER - RECETTES

CHAP /ART	LIBELLE	TITRES RESTANT A EMETTRE
SECTION D'INVESTISSEMENT - TOTAL		(III)
SECTION DE FONCTIONNEMENT - TOTAL		(IV)

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET	

TOTAL DU BUDGET

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 868 085 480	5 795 873 886
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	15 963 251 678	14 874 517 249
TOTAL DU BUDGET	22 831 337 158	20 670 391 135

VENTILATION DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET

	TOTAL DES DEPENSES		TOTAL DES RECETTES	
	REELLES(1)	ORDRE	REELLES(1)	ORDRE
SECTION D'INVESTISSEMENT	6 868 085 480		4 479 229 125	1 316 644 761
SECTION DE FONCTIONNEMENT	14 646 606 917	1 316 644 761	14 874 517 249	
BUDGET	21 514 692 397	1 316 644 761	19 353 746 374	1 316 644 761

(1) Aux dépenses et recettes réelles sont assimilées les opérations mixtes, constituées principalement des provisions et reprises sur provisions

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
1 - BUDGET - RECAPITULATION PAR GROUPES FONCTIONNELS	1

SECTION	BUDGET CUMULE DE L'EXERCICE (BP+DM)	RESTES A REALISER N-1	NOUVELLES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT OU DU PRESIDENT	VOTE DE L'ASSEMBLEE OU DU CONGRES	DEPENSES IMPREVUES	NON VENTILE (1)	0 ADMINISTRATION GENERALE (sauf 01)(1)	1 SECURITE ET ORDRE PUBLIC (1)	2 ENSEIGNEMENT (1)
AP VOTEES	3 141 500 000		28 000 000				220 000 000		150 000 000
AE VOTEES	565 677 029								

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	6 948 085 480		-80 000 000			1 265 935 871	397 811 823		757 657 972
90 OPERATIONS VENTILEES	5 701 953 584		-104 603 975				397 811 823		752 857 972
- En AP/CP	2 611 258 278		-92 319 321				152 091 353		401 803 901
- Hors AP/CP	3 090 695 306		-12 284 654				245 720 470		351 054 071
92 OPERATIONS NON VENTILEES	1 246 131 896		24 603 975			1 265 935 871			4 800 000
924 Opérations pour le compte de tiers	374 621 050		24 603 975			399 225 025			
001 Solde d'exécution reporté(2)									
RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 555 873 886		-80 000 000			3 015 873 770			416 704 840
90 OPERATIONS VENTILEES	2 540 000 116		-80 000 000						416 704 840
- Recettes affectées	2 540 000 116		-80 000 000						416 704 840
92 OPERATIONS NON VENTILEES	3 015 873 770					3 015 873 770			
- Autres opérations non ventilées									
924 Opérations pour le compte de tiers	241 657 809					241 657 809			
954 Produit des cessions d'immobilisations									
951 Virement de la section de fonctionnement									
923-1068 Excédent de fonctionnement capitalisé(2)									
001 Solde d'exécution reporté(2)									
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	15 919 517 946		43 733 732			1 335 660 174	1 861 525 831		3 232 447 717
93 OPERATIONS VENTILEES	14 421 393 604		43 733 732				1 699 061 663		3 232 447 717
- en AE/CP	1 178 578 637								462 387 270
- hors AE/CP	13 242 814 967		43 733 732				1 699 061 663		2 770 060 447
94 OPERATIONS NON VENTILEES	1 178 124 342					1 015 660 174	162 464 168		
953 Virement à la section d'investissement	320 000 000					320 000 000			
002 Déficit de fonctionnement reporté(2)									
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	14 830 783 517		43 733 732			13 462 781 409	1 214 778		352 574 001
93 OPERATIONS VENTILEES	1 418 521 062		43 733 732			50 518 954	1 214 778		352 574 001
94 OPERATIONS NON VENTILEES	13 412 262 455					13 412 262 455			
002 Excédent de fonctionnement reporté(2)									

(1) Total des crédits votés = crédits 'budget cumulé de l'exercice' + crédits 'vote de l'assemblée ou du congrès'.

(2) Inscrire à la colonne 'vote de l'assemblée ou du congrès', les crédits constatés conformément au compte administratif ou à la délibération de reprise des résultats.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
1 - BUDGET - RECAPITULATION PAR GROUPES FONCTIONNELS	1

SECTION	3 CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS, LOISIRS (1)	4 SANTÉ (1)	5 PROTECTION ET ACTION SOCIALE (1)	6 TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE (1)	7 AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (1)	8 TRANSPORTS ET COMMUNICATION (1)	9 ECONOMIE (1)
AP VOTEES	600 000 000	175 000 000	977 500 000			746 000 000	
AE VOTEES						50 000 000	315 677 029
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	493 203 135	310 247 681	298 663 846	15 000 000	688 951 174	1 598 400 777	1 042 213 201
90 OPERATIONS VENTILEES	493 203 135	310 247 681	298 663 846	15 000 000	688 951 174	1 598 400 777	1 042 213 201
- En AP/CP	348 050 641	109 355 279	236 114 610		13 620 970	1 156 201 263	101 700 940
- Hors AP/CP	145 152 494	200 892 402	62 549 236	15 000 000	675 330 204	442 199 514	940 512 261
92 OPERATIONS NON VENTILEES							
924 Opérations pour le compte de tiers							
001 Solde d'exécution reporté(2)							
RECETTES D'INVESTISSEMENT	87 486 875	60 325 645	817 195 383		99 075 240	853 450 000	125 762 133
90 OPERATIONS VENTILEES	87 486 875	60 325 645	817 195 383		99 075 240	853 450 000	125 762 133
- Recettes affectées	87 486 875	60 325 645	817 195 383		99 075 240	853 450 000	125 762 133
92 OPERATIONS NON VENTILEES							
- Autres opérations non ventilées							
924 Opérations pour le compte de tiers							
954 Produit des cessions d'immobilisations							
951 Virement de la section de fonctionnement							
923-1068 Excédent de fonctionnement capitalisé(2)							
001 Solde d'exécution reporté(2)							
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	658 760 395	3 502 939 732	1 554 323 669	737 992 776	1 077 489 721	121 188 081	1 880 923 582
93 OPERATIONS VENTILEES	658 760 395	3 502 939 732	1 554 323 669	737 992 776	1 077 489 721	121 188 081	1 880 923 582
- en AE/CP	31 700 000			410 172 905		20 000 000	254 318 462
- hors AE/CP	627 060 395	3 502 939 732	1 554 323 669	327 819 871	1 077 489 721	101 188 081	1 626 605 120
94 OPERATIONS NON VENTILEES							
953 Virement à la section d'investissement							
002 Déficit de fonctionnement reporté(2)							
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	32 205 000	159 000 000	560 000 000	215 281 441	91 460 620		
93 OPERATIONS VENTILEES	32 205 000	159 000 000	560 000 000	215 281 441	91 460 620		
94 OPERATIONS NON VENTILEES							
002 Excédent de fonctionnement reporté(2)							

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
2 - EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET (A - INVESTISSEMENT)	2 - A

SECTION D'INVESTISSEMENT (cumulé de l'exercice + restes à réaliser)

OPERATIONS REELLES

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
90 Opérations ventilées	5 597 349 609	2 460 000 116
900 Administration générale	420 844 798	
901 Sécurité et ordre public		
902 Enseignement	752 857 972	416 704 840
903 Culture, jeunesse, sports et loisirs	493 203 135	87 486 875
904 Santé	310 247 681	60 325 645
905 Protection et action sociale	298 663 846	817 195 383
906 Travail, emploi et formation professionnelle	15 000 000	
907 Aménagement et environnement	688 951 174	99 075 240
908 Transports et communication	1 584 010 942	853 450 000
909 Economie	1 033 570 061	125 762 133
92 Opérations non ventilées	1 270 735 871	2 019 229 009
921 Taxes non affectées		
922 Dotations et participations		992 571 200
923 Dettes et autres opérations financières	871 510 846	785 000 000
924 Opération pour le compte de tiers	399 225 025	241 657 809
95 Opérations sans réalisation		
954 Produit des cessions d'immobilisations		
TOTAL	(I) 6 868 085 480	(II) 4 479 229 125

OPERATIONS D'ORDRE

925 Opérations patrimoniales (à l'intérieur de la section)		
926 Transferts entre sections		1 316 644 761
951 Virement de la section de fonctionnement		
TOTAL	(III)	(IV) 1 316 644 761

AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE = R(926+951) - D926.....	1 316 644 761
---	----------------------

001 SOLDE D'EXECUTION N-1 REPORTE	(V)	(VI)
923-1068 AFFECTATION		(VII)

TOTAL DE LA SECTION	(I+III+V) 6 868 085 480	(II+IV+VI+VII) 5 795 873 886
----------------------------	--------------------------------	-------------------------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
2 - EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET (B - FONCTIONNEMENT)	2 - B

SECTION DE FONCTIONNEMENT (cumulé de l'exercice + restes à réaliser)

OPERATIONS REELLES ET MIXTES

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
93 Opérations ventilées	14 465 127 336	1 462 254 794
930 Administration générale	1 699 061 663	51 733 732
931 Sécurité et ordre public		
932 Enseignement	3 232 447 717	352 574 001
933 Culture, jeunesse, sports, loisirs	658 760 395	32 205 000
934 Santé	3 502 939 732	159 000 000
935 Protection et action sociale	1 554 323 669	560 000 000
936 Travail, emploi et formation professionnelle	737 992 776	215 281 441
937 Aménagement et environnement	1 077 489 721	91 460 620
938 Transports et communication	121 188 081	
939 Economie	1 880 923 582	
94 Opérations non ventilées	181 479 581	13 412 262 455
940 Impositions directes		
941 Autres impôts et taxes		
942 Dotations et participations		13 412 262 455
943 Opérations financières	19 015 413	
944 Frais de fonctionnement des groupes d'élus	162 464 168	
945 Provisions et autres opérations mixtes		
TOTAL	(I) 14 646 606 917	(II) 14 874 517 249

OPERATIONS D'ORDRE

946 Transferts entre sections	996 644 761	
953 Virement à la section d'investissement	320 000 000	
TOTAL	(III) 1 316 644 761	(IV)

AUTOFINANCEMENT DEGAGE = D(946+953)-R946.....	1 316 644 761
--	----------------------

002 SOLDE D'EXECUTION REPORTE	(V)	(VI)
--------------------------------------	------------	-------------

TOTAL DE LA SECTION	(I+III+V) 15 963 251 678	(II+IV+VI) 14 874 517 249
----------------------------	---------------------------------	----------------------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
3- BALANCE GENERALE (A-DEPENSES)	3-A

DEPENSES

	INVESTISSEMENT	Exercice + Restes à réaliser	Pour information total des crédits propres au BS ou DM
Dépenses d'investissement - Total		5 894 425 043	20 000 000
Sous total des opérations réelles		5 894 425 043	20 000 000
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		
13	SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	81 710 846	
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES - REGIES NON PERSONNALISEES)		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors 204)	1 092 107 848	-747 064 955
204	SUBVENTIONS D EQUIPEMENT VERSEES	1 606 421 241	-7 284 654
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	361 665 824	37 064 955
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION		
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 442 500 721	712 680 679
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	935 397 513	
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	374 621 050	24 603 975
Sous total des opérations d'ordre			
925	OPERATIONS PATRIMONIALES		
926	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS		

+

D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF OU REPORTE	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	5 894 425 043	20 000 000
---	----------------------	-------------------

	FONCTIONNEMENT	Exercice + Restes à réaliser	Pour information total des crédits propres au BS ou DM
Dépenses de fonctionnement - Total		15 908 317 946	41 733 732
Sous total des opérations réelles et mixtes		14 591 673 185	41 733 732
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 122 490 381	6 500 000
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	4 483 799 817	
014	ATTENUATION DE PRODUITS		
65	AUTRES CHARGES D ACTIVITE	6 436 583 665	4 000 000
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS		
66	CHARGES FINANCIERES	19 515 413	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	529 283 909	31 233 732
945	PROVISIONS ET AUTRES OPERATIONS MIXTES		
Sous total des opérations d'ordre		1 316 644 761	
946	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	996 644 761	
953	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	320 000 000	

+

D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	15 908 317 946	41 733 732
--	-----------------------	-------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
3- BALANCE GENERALE (B-RECETTES)			3-B
RECETTES			
	INVESTISSEMENT	Exercice + Restes à réaliser	Pour information total des crédits propres au BS ou DM
Recettes d'investissement - Total		4 988 612 762	-80 000 000
Sous total des opérations réelles		3 671 968 001	-80 000 000
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (sauf 1068)	992 571 200	
13	SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT	1 597 238 992	-80 000 000
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	785 000 000	
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES - REGIES NON PERSONNALISEES)		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors 204) (1)		
204	SUBVENTIONS D EQUIPEMENT VERSEES (1)		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (1)		
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION		
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (1)		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	55 500 000	
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	241 657 809	
954	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		
Sous total des opérations d'ordre		1 316 644 761	
925	OPERATIONS PATRIMONIALES		
926	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	1 316 644 761	
951	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		
+			
R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE			
+			
AFFECTATION AU COMPTE 1068		320 000 000	
=			
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		5 308 612 762	-80 000 000
	FONCTIONNEMENT	Exercice + Restes à réaliser	Pour information total des crédits propres au BS ou DM
Recettes de fonctionnement - Total		14 810 607 145	43 733 732
Sous total des opérations réelles et mixtes		14 810 607 145	43 733 732
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	76 050 801	
73	IMPOTS, DROITS ET TAXES (hors c/731)		
731	CONTRIBUTIONS DIRECTES	18 000 000	
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	14 538 556 344	10 000 000
75	AUTRES PRODUITS D ACTIVITE	178 000 000	1 214 778
013	ATTENUATION DE CHARGES		
76	PRODUITS FINANCIERS		32 518 954
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
945	PROVISIONS ET AUTRES OPERATIONS MIXTES		
Sous total des opérations d'ordre			
946	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS		
+			
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			
=			
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		14 810 607 145	43 733 732

(1) Exceptionnellement, les comptes 20,21,23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

III - VOTE DU BUDGET

III

I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget (crédits de paiement afférents à une AP/AE ou crédits de paiement hors AP/AE) :

- au niveau (1) pour la section d'investissement
- au niveau (1) pour la section de fonctionnement
- avec (sans) vote formel sur chacun des chapitres (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante:

.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre.

III - L'assemblée délibérante autorise le(s) président(s) à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites suivantes (3) :

.....

IV - En l'absence de mention au paragraphe III - ci dessus, le(s) président(s) est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

(1) A compléter par «du chapitre» ou «de l'article».

(2) Rayer la mention inutile

(3) Dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section .

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - DÉPENSES	A

Chapitre	LIBELLES	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée sur les AP de la séance budgétaire	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée délibérante ou du congrès	Pour information Dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information Dépenses gérées hors AP	Total des crédits propres au BS ou DM (après vote)	TOTAL
		I	II			III			IV=II+III	I+IV
Groupe 90	Opérations ventilées	5 701 953 584			-104 603 975		-92 319 321	-12 284 654		5 701 953 584
900	ADMINISTRATION GENERALE	467 909 753			-47 064 955			-47 064 955		467 909 753
901	SECURITE ET ORDRE PUBLIC									
902	ENSEIGNEMENT	710 793 017			42 064 955			42 064 955		710 793 017
903	CULTURE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	497 487 789			-4 284 654			-4 284 654		497 487 789
904	SANTE	285 247 681			25 000 000		25 000 000			285 247 681
905	PROTECTION ET ACTION SOCIALE	298 663 846								298 663 846
906	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	15 000 000								15 000 000
907	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	688 951 174								688 951 174
908	TRANSPORTS ET COMMUNICATION	1 684 010 942			-100 000 000		-100 000 000			1 684 010 942
909	ECONOMIE	1 053 889 382			-20 319 321		-17 319 321	-3 000 000		1 053 889 382
Groupe 92	Opérations non ventilées	1 246 131 896			24 603 975		24 603 975			1 246 131 896
921	TAXES NON AFFECTEES									
922	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS									
923	DETTE ET AUTRES OPERATIONS FINANCIERES	871 510 846								871 510 846
924	OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	374 621 050			24 603 975		24 603 975			374 621 050
925	OPERATIONS PATRIMONIALES									
926	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS									
Groupe 95	Opérations sans réalisation									
950	DÉPENSES IMPREVUES									
954	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS									
	TOTAL des groupes fonctionnels	6 948 085 480			-80 000 000		-67 715 346	-12 284 654		6 948 085 480

001	Solde d'exécution reporté(1)									
-----	------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

TOTAL	6 948 085 480			-80 000 000		-67 715 346	-12 284 654		6 948 085 480
-------	---------------	--	--	-------------	--	-------------	-------------	--	---------------

(1) Le solde d'exécution est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante ou du congrès

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - RECETTES	A

Chapitre	LIBELLES	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée délibérante ou du congrès	Total des crédits propres au BS ou DM (après vote)	TOTAL
		I	II		III	IV=II+III	I+IV
Groupe 90	Opérations ventilées	2 540 000 116		-80 000 000			2 540 000 116
900	ADMINISTRATION GENERALE						
901	SECURITE ET ORDRE PUBLIC						
902	ENSEIGNEMENT	416 704 840					416 704 840
903	CULTURE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	87 486 875					87 486 875
904	SANTE	60 325 645					60 325 645
905	PROTECTION ET ACTION SOCIALE	817 195 383					817 195 383
906	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE						
907	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	99 075 240					99 075 240
908	TRANSPORTS ET COMMUNICATION	933 450 000		-80 000 000			933 450 000
909	ECONOMIE	125 762 133					125 762 133
Groupe 92	Opérations non ventilées	3 335 873 770					3 335 873 770
921	TAXES NON AFFECTEES						
922	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	992 571 200					992 571 200
923	DETTE ET AUTRES OPERATIONS FINANCIERES	785 000 000					785 000 000
924	OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	241 657 809					241 657 809
925	OPERATIONS PATRIMONIALES						
926	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	1 316 644 761					1 316 644 761
Groupe 95	Opérations sans réalisation						
950	DÉPENSES IMPREVUES						
951	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT						
954	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS						
	TOTAL des groupes fonctionnels	5 875 873 886		-80 000 000			5 875 873 886

001	Solde d'exécution reporté(1)						
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé (2)						

TOTAL	5 875 873 886			-80 000 000			5 875 873 886
-------	---------------	--	--	-------------	--	--	---------------

(1) Le solde d'exécution est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante ou du congrès

(2) Il s'agit de la délibération d'affectation du résultat par conséquent, ce montant ne fait pas l'objet d'un nouveau vote du BS

III - VOTE DU BUDGET								III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - 90 OPERATIONS VENTILEES								A 900
Détail par articles - Présentation croisée								
CHAPITRE 900 - ADMINISTRATION GENERALE							AP =	220 000 000
Article compte par nature (1)	Libellé	1 NON VENTILE	2 SERVICES GENERAUX	3 POUVOIRS PUBLICS ET INSTITUTIONS	4 AFFAIRES COUTUMIERES	5 RELATIONS EXTERIEURES	8 AUTRES	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES D'EQUIPEMENT								
	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)		429 405 619	15 471 159				444 876 778
	Restes à réaliser N-1							
	Propositions nouvelles du Président		-47 064 955					-47 064 955
	Vote de l'assemblée délibérante							
	Dans le cadre d'une AP-CP							
	Hors AP-CP		-47 064 955					-47 064 955
RECETTES AFFECTEES AUX EQUIPEMENTS								
	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)							
	Restes à réaliser N-1							
	Propositions nouvelles du Président							
	Vote de l'assemblée délibérante							
PRESENTATION CROISEE (cumulé de l'exercice + restes à réaliser + éléments nouvellement votés)								
	DEPENSES(2)		382 340 664	15 471 159				397 811 823
203	FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES.		56 879 441	14 583 859				71 463 300
205	BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES, DROITS		13 710 000					13 710 000
213	CONSTRUCTIONS		24 691 970					24 691 970
215	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			210 300				210 300
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		78 590 830	677 000				79 267 830
231	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS		208 468 423					208 468 423
	RECETTES							
POUR INFORMATION : EMPRUNTS AFFECTES								

(1) Détailler le compte à trois chiffres

(2) Total : hors programmes + programmes

III - VOTE DU BUDGET								III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - 90 OPERATIONS VENTILEES								A 902
Détail par articles - Présentation croisée								
CHAPITRE 902 - ENSEIGNEMENT							AP =	150 000 000
Article compte par nature (1)	Libellé	0 SERVICES COMMUNS	1 ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	2 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	3 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	4 SERVICES PERISCOLAIRES	7 RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	
DEPENSES D'EQUIPEMENT								
	Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)		16 147 000	650 628 077	8 000 000			
	Restes à réaliser N-1							
	Propositions nouvelles du Président		35 000 000	7 064 955				
	Vote de l'assemblée délibérante							
	Dans le cadre d'une AP-CP							
	Hors AP-CP		35 000 000	7 064 955				
RECETTES AFFECTEES AUX EQUIPEMENTS								
	Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)		35 000 000	375 204 840	6 500 000			
	Restes à réaliser N-1							
	Propositions nouvelles du Président							
	Vote de l'assemblée délibérante							
PRESENTATION CROISEE (cumulé de l'exercice + restes à réaliser + éléments nouvellement votés)								
	DEPENSES(2)		51 147 000	657 693 032	8 000 000			
203	FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION		147 000	16 695 389				
204	SUBVENTIONS D EQUIPEMENT VERSEES		16 000 000	263 081 676				
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		35 000 000	14 040 449				
231	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS			363 875 518				
274	PRETS				8 000 000			
	RECETTES		35 000 000	375 204 840	6 500 000			
133	FONDS AFFECTES A L'EQUIPEMENT TRANSFERABLES			124 111 251				
138	AUTRES SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES		35 000 000	251 093 589				
274	PRETS				6 500 000			
POUR INFORMATION : EMPRUNTS AFFECTES								

(1) Détailler le compte à trois chiffres

(2) Total : hors programmes + programmes

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - 90 OPERATIONS VENTILEES	A 902
Détail par articles - Présentation croisée	

CHAPITRE 902 - ENSEIGNEMENT (suite)

AP = 150 000 000

Article compte par nature (1)	Libellé	8 AUTRES	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES D'EQUIPEMENT			
	Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)	36 017 940	710 793 017
	Restes à réaliser N-1		
	Propositions nouvelles du Président		42 064 955
	Vote de l'assemblée délibérante		
	Dans le cadre d'une AP-CP		
	Hors AP-CP		42 064 955
RECETTES AFFECTEES AUX EQUIPEMENTS			
	Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)		416 704 840
	Restes à réaliser N-1		
	Propositions nouvelles du Président		
	Vote de l'assemblée délibérante		

PRESENTATION CROISEE (cumulé de l'exercice + restes à réaliser + éléments nouvellement votés)

DEPENSES(2)	36 017 940	752 857 972
203 FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION	6 017 940	22 860 329
204 SUBVENTIONS D EQUIPEMENT VERSEES		279 081 676
218 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		49 040 449
231 IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	30 000 000	393 875 518
274 PRETS		8 000 000
RECETTES		416 704 840
133 FONDS AFFECTES A L'EQUIPEMENT TRANSFERABLES		124 111 251
138 AUTRES SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES		286 093 589
274 PRETS		6 500 000
POUR INFORMATION : EMPRUNTS AFFECTES		

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - 90 OPERATIONS VENTILEES	A 903
Détail par articles - Présentation croisée	

CHAPITRE 903 - CULTURE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

AP = 600 000 000

Article compte par nature (1)	Libellé	0 SERVICES COMMUNS	1 CULTURE	2 SPORTS	3 JEUNESSE (ACTION SOCIO-EDUCATIVE ET LOISIRS)	4 INFORMATION - MEDIAS	5 RECHERCHE - DEVELOPPEMENT
DEPENSES D'EQUIPEMENT							
	Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)	1 000 000	78 282 892	411 408 381	6 796 516		
	Restes à réaliser N-1						
	Propositions nouvelles du Président				-4 284 654		
	Vote de l'assemblée délibérante						
	Dans le cadre d'une AP-CP						
	Hors AP-CP				-4 284 654		
RECETTES AFFECTEES AUX EQUIPEMENTS							
	Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)		32 653 606	54 671 725	161 544		
	Restes à réaliser N-1						
	Propositions nouvelles du Président						
	Vote de l'assemblée délibérante						

PRESENTATION CROISEE (cumulé de l'exercice + restes à réaliser + éléments nouvellement votés)

DEPENSES(2)	1 000 000	78 282 892	411 408 381	2 511 862		
203 FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION		11 674 122	35 288 607			
204 SUBVENTIONS D EQUIPEMENT VERSEES		43 267 500	4 840 243	2 511 862		
213 CONSTRUCTIONS		5 185 700	11 415 500			
215 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES		13 263 655	17 523 168			
218 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 000 000	4 891 915	5 081 470			
231 IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS			337 259 393			
RECETTES		32 653 606	54 671 725	161 544		
138 AUTRES SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES		32 653 606	54 671 725	161 544		
POUR INFORMATION : EMPRUNTS AFFECTES						

(1) Détailler le compte à trois chiffres

(2) Total : hors programmes + programmes

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - 90 OPERATIONS VENTILEES	A 903
Détail par articles - Présentation croisée	

CHAPITRE 903 - CULTURE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS (suite)

AP = 600 000 000

Article compte par nature (1)	Libellé	8 AUTRES	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES D'EQUIPEMENT			
	Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)		497 487 789
	Restes à réaliser N-1		
	Propositions nouvelles du Président		-4 284 654
	Vote de l'assemblée délibérante		
	Dans le cadre d'une AP-CP		
	Hors AP-CP		-4 284 654
RECETTES AFFECTEES AUX EQUIPEMENTS			
	Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)		87 486 875
	Restes à réaliser N-1		
	Propositions nouvelles du Président		
	Vote de l'assemblée délibérante		

PRESENTATION CROISEE (cumulé de l'exercice + restes à réaliser + éléments nouvellement votés)

DEPENSES(2)			493 203 135
203	FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION		46 962 729
204	SUBVENTIONS D EQUIPEMENT VERSEES		50 619 605
213	CONSTRUCTIONS		16 601 200
215	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES		30 786 823
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		10 973 385
231	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS		337 259 393
RECETTES			87 486 875
138	AUTRES SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES		87 486 875
POUR INFORMATION : EMPRUNTS AFFECTES			

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - 90 OPERATIONS VENTILEES	A 904
Détail par articles - Présentation croisée	

CHAPITRE 904 - SANTE

AP = 175 000 000

Article compte par nature (1)	Libellé	0 SERVICES COMMUNS	1 PREVENTION ET VEILLE SANITAIRE	2 HOPITAUX ET OFFRE DE SOIN	3 SERVICES DE SANTE PUBLIQUE (PROVINCES)	4 RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	8 AUTRES	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES D'EQUIPEMENT								
	Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)	11 581 387			264 820 754		8 845 540	285 247 681
	Restes à réaliser N-1							
	Propositions nouvelles du Président				25 000 000			25 000 000
	Vote de l'assemblée délibérante							
	Dans le cadre d'une AP-CP				25 000 000			25 000 000
	Hors AP-CP							
RECETTES AFFECTEES AUX EQUIPEMENTS								
	Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)				42 322 445		18 003 200	60 325 645
	Restes à réaliser N-1							
	Propositions nouvelles du Président							
	Vote de l'assemblée délibérante							

PRESENTATION CROISEE (cumulé de l'exercice + restes à réaliser + éléments nouvellement votés)

DEPENSES(2)		11 581 387			289 820 754		8 845 540	310 247 681
203	FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION	6 008 125			9 901 845			15 909 970
213	CONSTRUCTIONS				30 597 244			30 597 244
215	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES				39 405 368			39 405 368
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 573 262			19 986 163			25 559 425
231	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS				189 930 134		8 845 540	198 775 674
RECETTES					42 322 445		18 003 200	60 325 645
138	AUTRES SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES				42 322 445		18 003 200	60 325 645
POUR INFORMATION : EMPRUNTS AFFECTES								

(1) Détailler le compte à trois chiffres

(2) Total : hors programmes + programmes

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - 90 OPERATIONS VENTILEES	A 908
Détail par articles - Présentation croisée	

CHAPITRE 908 - TRANSPORTS ET COMMUNICATION						AP = 746 000 000	
Article compte par nature (1)	Libellé	0 SERVICES COMMUNS	1 INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT TERRESTRE	2 INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT AERIEN	3 INFRASTRUCTURES, TRANSPORT ET ACTIVITES NAVALS, FLUVIAUX	4 INTERMODALITE	5 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DEPENSES D'EQUIPEMENT							
Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)			199 224 256	443 929 332	1 032 214 214		
Restes à réaliser N-1							
Propositions nouvelles du Président				-100 000 000			
Vote de l'assemblée délibérante							
Dans le cadre d'une AP-CP				-100 000 000			
Hors AP-CP							
RECETTES AFFECTEES AUX EQUIPEMENTS							
Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)			109 450 000	184 000 000	640 000 000		
Restes à réaliser N-1							
Propositions nouvelles du Président				-80 000 000			
Vote de l'assemblée délibérante							
PRESENTATION CROISEE (cumulé de l'exercice + restes à réaliser + éléments nouvellement votés)							
DEPENSES(2)			199 224 256	343 929 332	1 032 214 214		
203	FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION		19 202 280	11 922 995	146 569 144		
213	CONSTRUCTIONS			12 499 941	5 000 000		
215	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			2 449 741	7 047 815		
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			35 618 751	9 013 000		
231	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS		180 021 976	281 437 904	864 584 255		
RECETTES			109 450 000	104 000 000	640 000 000		
138	AUTRES SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES		109 450 000	104 000 000	640 000 000		
POUR INFORMATION : EMPRUNTS AFFECTES							

(1) Détailler le compte à trois chiffres

(2) Total : hors programmes + programmes

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - 90 OPERATIONS VENTILEES	A 908
Détail par articles - Présentation croisée	

CHAPITRE 908 - TRANSPORTS ET COMMUNICATION (suite)					AP = 746 000 000
Article compte par nature (1)	Libellé	6 RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	8 AUTRES	TOTAL DU CHAPITRE	
DEPENSES D'EQUIPEMENT					
Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)				1 675 367 802	
Restes à réaliser N-1					
Propositions nouvelles du Président				-100 000 000	
Vote de l'assemblée délibérante					
Dans le cadre d'une AP-CP				-100 000 000	
Hors AP-CP					
RECETTES AFFECTEES AUX EQUIPEMENTS					
Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)				933 450 000	
Restes à réaliser N-1					
Propositions nouvelles du Président				-80 000 000	
Vote de l'assemblée délibérante					
PRESENTATION CROISEE (cumulé de l'exercice + restes à réaliser + éléments nouvellement votés)					
DEPENSES(2)				1 575 367 802	
203	FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION			177 694 419	
213	CONSTRUCTIONS			17 499 941	
215	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			9 497 556	
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			44 631 751	
231	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS			1 326 044 135	
RECETTES				853 450 000	
138	AUTRES SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES			853 450 000	
POUR INFORMATION : EMPRUNTS AFFECTES					

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - 90 OPERATIONS VENTILEES	A 909
Détail par articles - Présentation croisée	

CHAPITRE 909 - ECONOMIE						AP =	
Article compte par nature (1)	Libellé	0 AFFAIRES ECONOMIQUES GENERALES ET SERVICES COMMUNS	1 ANIMATION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	2 AGRICULTURE ET PECHE - SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS ET BIO SECURITE	3 MINES ET CARRIERES	4 INDUSTRIE, BTP	5 COMMERCE, ARTISANAT

DEPENSES D'EQUIPEMENT

Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)	50 000 000		438 008 765				62 406 435
Restes à réaliser N-1							
Propositions nouvelles du Président							
Vote de l'assemblée délibérante							
Dans le cadre d'une AP-CP							
Hors AP-CP							

RECETTES AFFECTEES AUX EQUIPEMENTS

Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)			57 040 133				
Restes à réaliser N-1							
Propositions nouvelles du Président							
Vote de l'assemblée délibérante							

PRESENTATION CROISEE (cumulé de l'exercice + restes à réaliser + éléments nouvellement votés)

DEPENSES(2)		50 000 000		438 008 765			62 406 435
203	FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION						
204	SUBVENTIONS D EQUIPEMENT VERSEES			245 703 491			62 406 435
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			3 417 200			
231	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS			168 621 839			
274	PRETS			20 266 235			
276	AUTRES CREANCES IMMOBILISEES	50 000 000					
RECETTES				57 040 133			
138	AUTRES SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES			57 040 133			
274	PRETS						

POUR INFORMATION : EMPRUNTS AFFECTES

--	--	--	--	--	--	--	--

(1) Détailler le compte à trois chiffres

(2) Total : hors programmes + programmes

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - 90 OPERATIONS VENTILEES	A 909
Détail par articles - Présentation croisée	

CHAPITRE 909 - ECONOMIE (suite)						AP =	
Article compte par nature (1)	Libellé	6 TOURISME	7 AUTRES ACTIVITES DE SERVICES	8 AUTRES	9 RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	TOTAL DU CHAPITRE	

DEPENSES D'EQUIPEMENT

Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)	105 929 558	279 445 941	118 098 683			1 053 889 382
Restes à réaliser N-1						
Propositions nouvelles du Président	-20 319 321					-20 319 321
Vote de l'assemblée délibérante						
Dans le cadre d'une AP-CP	-17 319 321					-17 319 321
Hors AP-CP	-3 000 000					-3 000 000

RECETTES AFFECTEES AUX EQUIPEMENTS

Budget cumulé de l'exercice(BP+DM)	26 722 000	42 000 000				125 762 133
Restes à réaliser N-1						
Propositions nouvelles du Président						
Vote de l'assemblée délibérante						

PRESENTATION CROISEE (cumulé de l'exercice + restes à réaliser + éléments nouvellement votés)

DEPENSES(2)		85 610 237	279 445 941	118 098 683		1 033 570 061
203	FRAIS D ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D INSERTION	2 585 025				2 585 025
204	SUBVENTIONS D EQUIPEMENT VERSEES	82 433 747	227 706 128	118 098 683		736 348 484
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES					3 417 200
231	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS					168 621 839
274	PRETS	591 465	51 739 813			72 597 513
276	AUTRES CREANCES IMMOBILISEES					50 000 000
RECETTES		26 722 000	42 000 000			125 762 133
138	AUTRES SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES	26 722 000				83 762 133
274	PRETS		42 000 000			42 000 000

POUR INFORMATION : EMPRUNTS AFFECTES

--	--	--	--	--	--	--

III - VOTE DU BUDGET										III
A - SECTION D'INVESTISSEMENT - 92 OPERATIONS NON VENTILEES										A 924
Détail par articles										
CHAPITRE 924 - RECAPITULATIF DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS (1)										
OPERATION		DEPENSES					RECETTES			
Libellé	Chap. 924+	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Proposition du gouvernement ou du président de l'Assemblée(3)	Vote de l'assemblée délibérante(3)	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Proposition du gouvernement ou du président de l'Assemblée(3)
TRAVAUX TERRAINS ST JO ET MOUL	N° 924001									
AIRE COUTUMIERE DREHU	N° 924002	13 376 169	41 471 610				11 546 761	13 453 239		
OP 8-5 AMENAGEMENTS TRIBUS	N° 924003	108 554 140	156 846 190				4 194 581	138 510 050		
OP 3-3-REALISATION ET CREATION D'EQUIP.SPORTIF DE PROXIMITE	N° 924005		50 310 328					37 500 000		
LOGEMENTS NON PROVINCIAUX DE LUECILLA	N° 924006	8 958 814	8 054 000							
BASE NAUTIQUE D'OUEVA	N° 924007	520 275	359 284							
EGLISE DE LA ROCHE OP 8-3- PATRIMOINE BATI	N° 924008	18 182 248	52 131 573					39 750 000		
LOGEMENTS NON PROVINCIAL-TRAPUT	N° 924009	7 472 623	8 948 065							
CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS	N° 924010	1 874 093	16 500 000		4 284 654		3 508 917	12 444 520		
AMENAGEMENTS -TRECK DE TIGA	N° 924011				20 319 321					
TRAVAUX RAMPES ET DCP	N° 924012									
BATIMENTS ET INSTALLATIONS SPORTIVES	N° 924013		40 000 000							
Total des opérations	924	158 938 362	374 621 050		24 603 975		19 250 259	241 657 809		

(1) Voir détail p.IV Annexes

(2) Ensemble des réalisations connues à la date de vote

(3) Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat

III - VOTE DU BUDGET										III
B - SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE										B

Chap.	LIBELLES	Budget de l'exercice		Restes à réaliser N-1		Vote de l'assemblée délibérante sur les AE lors de la séance budgétaire	
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Groupe 93	Opérations ventilées	14 421 393 604	1 418 521 062				
930	ADMINISTRATION GENERALE	1 664 327 931	18 000 000				
931	SECURITE ET ORDRE PUBLIC						
932	ENSEIGNEMENT	3 232 447 717	352 574 001				
933	CULTURE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	649 760 395	22 205 000				
934	SANTE	3 502 939 732	159 000 000				
935	PROTECTION ET ACTION SOCIALE	1 554 323 669	560 000 000				
936	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	737 992 776	215 281 441				
937	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	1 077 489 721	91 460 620				
938	TRANSPORTS ET COMMUNICATION	121 188 081					
939	ECONOMIE	1 880 923 582					
Groupe 94	Opérations non ventilées	1 178 124 342	13 412 262 455				
940	IMPOSITIONS DIRECTES						
941	AUTRES IMPOTS ET TAXES						
942	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		13 412 262 455				
943	OPERATIONS FINANCIERES	19 015 413					
944	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	162 464 168					
945	PROVISIONS ET AUTRES OPERATIONS MIXTES						
946	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	996 644 761					
952	DEPENSES IMPREVUES (DANS LE CADRE D'UNE AE)						
953	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	320 000 000					
TOTAL des groupes fonctionnels		15 919 517 946	14 830 783 517				

Chap.	LIBELLES	Propositions nouvelles du président		Vote de l'assemblée délibérante		Pour information, dépenses générales dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL	
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES			DEPENSES	RECETTES
Groupe 93	Opérations ventilées	43 733 732	43 733 732				43 733 732	14 421 393 604	1 418 521 062
930	ADMINISTRATION GENERALE	34 733 732	33 733 732				34 733 732	1 664 327 931	18 000 000
931	SECURITE ET ORDRE PUBLIC								
932	ENSEIGNEMENT							3 232 447 717	352 574 001
933	CULTURE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	9 000 000	10 000 000				9 000 000	649 760 395	22 205 000
934	SANTE							3 502 939 732	159 000 000
935	PROTECTION ET ACTION SOCIALE							1 554 323 669	560 000 000
936	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE							737 992 776	215 281 441
937	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT							1 077 489 721	91 460 620
938	TRANSPORTS ET COMMUNICATION							121 188 081	
939	ECONOMIE							1 880 923 582	
Groupe 94	Opérations non ventilées							1 178 124 342	13 412 262 455
940	IMPOSITIONS DIRECTES								
941	AUTRES IMPOTS ET TAXES								
942	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS								13 412 262 455
943	OPERATIONS FINANCIERES							19 015 413	
944	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS							162 464 168	
945	PROVISIONS ET AUTRES OPERATIONS MIXTES								
946	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS							996 644 761	
952	DEPENSES IMPREVUES (DANS LE CADRE D'UNE AE)								
953	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT							320 000 000	
TOTAL des groupes fonctionnels		43 733 732	43 733 732				43 733 732	15 919 517 946	14 830 783 517

[002 Solde de fonctionnement reporté(1)]			
TOTAL		15 919 517 946	14 830 783 517

III - VOTE DU BUDGET								III
B - SECTION DE FONCTIONNEMENT - 93 OPERATIONS VENTILEES								A 930
Détail par articles - Présentation croisée								
CHAPITRE 930 - ADMINISTRATION GENERALE								AE =
Article compte par nature (1)	Libellé	1 NON VENTILE	2 SERVICES GENERAUX	3 POUVOIRS PUBLICS ET INSTITUTIONS	4 AFFAIRES COUTUMIERES	5 RELATIONS EXTERIEURES	8 AUTRES	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT								
	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)		1 297 019 962	367 307 969				1 664 327 931
	Restes à réaliser N-1							
	Propositions du Président		34 733 732					34 733 732
	Vote de l'assemblée délibérante							
	Dans le cadre d'une AE-CP							
	Hors AE-CP		34 733 732					34 733 732
RECETTES AFFECTEES AU FONCTIONNEMENT								
	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	18 000 000						18 000 000
	Restes à réaliser N-1							
	Propositions du Président	32 518 954	1 214 778					33 733 732
	Vote de l'assemblée délibérante							
PRESENTATION CROISEE								
	DEPENSES		1 331 753 694	367 307 969				1 699 061 663
606	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES		24 123 544					24 123 544
613	LOCATIONS		7 024 859	1 000 000				8 024 859
615	ENTRETIEN ET REPARATIONS		32 743 105					32 743 105
618	DIVERS		3 037 772	1 030 000				4 067 772
622	REMUNERATIONS D INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES		58 945 869	10 000 000				68 945 869
623	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES		9 145 027	18 207 690				27 352 717
624	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS		3 281 832	44 092 730				47 374 562
625	DEPLACEMENTS ET MISSIONS		110 794 437	15 000 000				125 794 437
626	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS		44 196 224	500 000				44 696 224
628	DIVERS		1 000 000					1 000 000
633	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS (AUTRES ORGANISMES)		31 344 765					31 344 765
641	REMUNERATIONS DU PERSONNEL		291 094 848	176 219 318				467 314 166
645	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE		122 007 657	64 222 177				186 229 834
647	AUTRES CHARGES SOCIALES		7 826 114	906 334				8 732 448
652	AIDES INDIRECTES A LA PERSONNE			3 000 000				3 000 000
653	INDEMNITES, FRAIS MISSION ET FORMAT DES ELUS, MEMBRES INSTITUT			22 929 720				22 929 720
657	SUBVENTIONS		38 670 000	10 200 000				48 870 000
671	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION		544 517 641					544 517 641
686	DOTAT AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET PROVISIONS-CHARGES FINANCIERES		2 000 000					2 000 000
	RECETTES	50 518 954	1 214 778					51 733 732
731	CONTRIBUTIONS DIRECTES	18 000 000						18 000 000
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE		1 214 778					1 214 778
768	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	32 518 954						32 518 954

(1) Détailler le compte à trois chiffres

III - VOTE DU BUDGET								III
B - SECTION DE FONCTIONNEMENT - 93 OPERATIONS VENTILEES								A 933
Détail par articles - Présentation croisée								
CHAPITRE 933 - CULTURE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS								AE =
Article compte par nature (1)	Libellé	0 SERVICES COMMUNS	1 CULTURE	2 SPORTS	3 JEUNESSE (ACTION SOCIO-EDUCATIVE ET LOISIRS)	4 INFORMATION - MEDIAS	5 RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT								
	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	9 734 090	337 111 632	262 972 273	39 942 400			
	Restes à réaliser N-1							
	Propositions du Président			9 000 000				
	Vote de l'assemblée délibérante							
	Dans le cadre d'une AE-CP							
	Hors AE-CP			9 000 000				
RECETTES AFFECTEES AU FONCTIONNEMENT								
	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)		17 725 000	4 480 000				
	Restes à réaliser N-1							
	Propositions du Président			10 000 000				
	Vote de l'assemblée délibérante							
PRESENTATION CROISEE								
	DEPENSES	9 734 090	337 111 632	271 972 273	39 942 400			
606	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES	1 820 000	6 413 450	1 913 060	500 000			
613	LOCATIONS	1 500 000			300 000			
615	ENTRETIEN ET REPARATIONS		7 783 260	11 050 005				
617	ETUDES ET RECHERCHES		1 500 000					
618	DIVERS	257 300						
622	REMUNERATIONS D INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	431 000	53 610 500	300 000	300 000			
623	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES	3 650 000	600 000	1 742 063	200 000			
624	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS	1 905 790						
626	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	170 000						
628	DIVERS		3 790 543	18 237 476	400 000			
641	REMUNERATIONS DU PERSONNEL		67 888 659	68 381 335				
645	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE		22 008 131	21 232 253				
647	AUTRES CHARGES SOCIALES		1 717 089	1 616 081				
651	AIDES DIRECTES A LA PERSONNE			800 000				
657	SUBVENTIONS		171 800 000	130 700 000	38 242 400			
674	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES			16 000 000				
	RECETTES		17 725 000	14 480 000				
747	PARTICIPATIONS		17 725 000	14 480 000				

(1) Détailler le compte à trois chiffres

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION DE FONCTIONNEMENT - 93 OPERATIONS VENTILEES	A 933
Détail par articles - Présentation croisée	

CHAPITRE 933 - CULTURE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS (suite)

AE =

Article compte par nature (1)	Libellé	8 AUTRES	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)		649 760 395
	Restes à réaliser N-1		
	Propositions du Président		9 000 000
	Vote de l'assemblée délibérante		
	Dans le cadre d'une AE-CP		
	Hors AE-CP		9 000 000
RECETTES AFFECTEES AU FONCTIONNEMENT			
	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)		22 205 000
	Restes à réaliser N-1		
	Propositions du Président		10 000 000
	Vote de l'assemblée délibérante		

PRESENTATION CROISEE

DEPENSES			
			658 760 395
606	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES		10 646 510
613	LOCATIONS		1 800 000
615	ENTRETIEN ET REPARATIONS		18 833 265
617	ETUDES ET RECHERCHES		1 500 000
618	DIVERS		257 300
622	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES		54 641 500
623	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES		6 192 063
624	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS		1 905 790
626	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS		170 000
628	DIVERS		22 428 019
641	REMUNERATIONS DU PERSONNEL		136 269 994
645	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE		43 240 384
647	AUTRES CHARGES SOCIALES		3 333 170
651	AIDES DIRECTES A LA PERSONNE		800 000
657	SUBVENTIONS		340 742 400
674	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		16 000 000
RECETTES			
			32 205 000
747	PARTICIPATIONS		32 205 000

IV - ANNEXES

OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

ETATS DES METHODES UTILISEES

OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

Intitulé	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)		RECETTES D'INVESTISSEMENT (1)	
	Compte	Prévisions	Compte	Prévisions
TOTAL		B 1		A 2
ICNE de l'exercice/emprunts	6611		1688	
VNC des immobilisations cédées	675		21...26	
Plus-values de cession	676		19	
Amortissements	68		28	
Transformation d'un prêt en subvention	6748		274	
ICNE N-1 contrepassés sur prêts	762		2768	
Autres...	...		...	
Virement de section à section (D953=R951)	953		951	

Intitulé	DEPENSES D'INVESTISSEMENT (1)		RECETTES DE FONCTIONNEMENT (1)	
	Compte	Prévisions	Compte	Prévisions
TOTAL		A 1		B 2
ICNE de l'exercice/prêts	2768		762	
ICNE N-1 contrepassés/emprunts	1688		6611	
Reprises sur dotations et subventions	10...139		777	
Moins-values de cession	19		776	
Travaux en régie	21...23		72	
Réintégration des amortissements	28		7811	
Autres...	...		...	

(1) Les dépenses de fonctionnement (B 1) sont égales aux recettes d'investissement en (A 2); les dépenses d'investissement (A 1) sont égales aux recettes de fonctionnement en (B 2)

IV - ANNEXES
DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

N° et intitulé de l'opération : 924001 TRAVAUX TERRAINS ST JO ET MOUL											
DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser 1	N-	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser 1	N-	Vote de l'assemblée délibérante (2)
						45412001 TRAVAUX TERRAINS ST JO ET MOUL - RECETTES					
						- Financement par le tiers et par d'autres tiers					
						- Financement par la collectivité					
						- Financement par emprunt à la charge du tiers					

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble de réalisations connues à la date de vote

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

N° et intitulé de l'opération : 924002 AIRE COUTUMIERE DREHU											
DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser 1	N-	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser 1	N-	Vote de l'assemblée délibérante (2)
						45412002 AIRE COUTUMIERE DREHU	11 546 761				
45411002 AIRE COUTUMIERE DREHU	13 376 169					45412002 AIRE COUTUMIERE DREHU	11 546 761				
						- Financement par le tiers et par d'autres tiers	11 546 761	13 453 239			
						- Financement par la collectivité					
						- Financement par emprunt à la charge du tiers					

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble de réalisations connues à la date de vote

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

N° et intitulé de l'opération : 924003 OP 8-5 AMENAGEMENTS TRIBUS											
DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser 1	N-	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser 1	N-	Vote de l'assemblée délibérante (2)
	108 554 140					45412003 OP 8-5-AMENAGEMENTS DE TRIBUS	4 194 581				
45411003 OP 8-5-AMENAGEMENT DE TRIBUS	108 554 140					45412003 OP 8-5-AMENAGEMENTS DE TRIBUS	4 194 581				
						- Financement par le tiers et par d'autres tiers	4 194 581	138 510 050			
						- Financement par la collectivité					
						- Financement par emprunt à la charge du tiers					

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble de réalisations connues à la date de vote

IV - ANNEXES
DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

N° et intitulé de l'opération : 924005 OP 3-3-REALISATION ET CREATION D'EQUIP.SPORTIF DE PROXIMITE											
DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser 1	N-	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser 1	N-	Vote de l'assemblée délibérante (2)
						45412005 OP 3.3 RENOVATION ET CREATION EQUIPEMENTS DE PROXIMITES					
45411005 OP 3.3 RENOVATION ET CREATION EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE						45412005 OP 3.3 RENOVATION ET CREATION EQUIPEMENTS DE PROXIMITES					
						- Financement par le tiers et par d'autres tiers		37 500 000			
						- Financement par la collectivité					
						- Financement par emprunt à la charge du tiers					

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble de réalisations connues à la date de vote

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

N° et intitulé de l'opération : 924006 LOGEMENTS NON PROVINCIAUX DE LUECILLA											
DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser 1	N-	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser 1	N-	Vote de l'assemblée délibérante (2)
45411006 LOGEMENTS NON PROVINCIAUX DE LUECILLA	8 958 814					45412006 LOGEMENTS NON PROVINCIAUX					
						- Financement par le tiers et par d'autres tiers					
						- Financement par la collectivité					
						- Financement par emorunt à la charoe du tiers					

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble de réalisations connues à la date de vote

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

N° et intitulé de l'opération : 924007 BASE NAUTIQUE D'OUEVA											
DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N- 1	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N- 1	Vote de l'assemblée délibérante (2)		
45411007 BASE NAUTIQUE D'OUEVA	520 275										
					- Financement par le tiers et par d'autres tiers						
					- Financement par la collectivité						
					- Financement par emprunt à la charge du tiers						

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble de réalisations connues à la date de vote

IV - ANNEXES
DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

N° et intitulé de l'opération : 924008 EGLISE DE LA ROCHE OP 8-3-PATRIMOINE BATI

DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)
45411008 EGLISE DE LA ROCHE OP 8-3 PATRIMOINE BATI	18 182 248				45412008 OP 8-3-ENTRETIEN DU PATRIMOINE BATI				
	18 182 248				45412008 OP 8-3-ENTRETIEN DU PATRIMOINE BATI				
					- Financement par le tiers et par d'autres tiers		39 750 000		
					- Financement par la collectivité				
					- Financement par emprunt à la charge du tiers				

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble de réalisations connues à la date de vote

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

N° et intitulé de l'opération : 924009 LOGEMENTS NON PROVINCIAL-TRAPUT

DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)
45411009 LOGEMENTS NON PROVINCIAL DE TRAPUT	7 472 623				45412009 LOGEMENTS NON PROVINCIAUX DE TRAPUT				
					- Financement par le tiers et par d'autres tiers				
					- Financement par la collectivité				
					- Financement par emprunt à la charge du tiers				

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble de réalisations connues à la date de vote

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

N° et intitulé de l'opération : 924010 CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)
	1 874 093				45412010 CENTRES DE VACANCES ET LOISIRS	3 508 917			
45411010 CENTRES DE VACANCES ET LOISIRS	1 874 093				45412010 CENTRES DE VACANCES ET LOISIRS	3 508 917			
					- Financement par le tiers et par d'autres tiers	3 508 917	12 444 520		
					- Financement par la collectivité				
					- Financement par emprunt à la charge du tiers				

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble de réalisations connues à la date de vote

IV - ANNEXES
DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

N° et intitulé de l'opération : 924011 AMENAGEMENTS -TRECK DE TIGA

DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)
45411011 AMENAGEMENT -TRECK DE TIGA					45412011 AMENAGEMENT DES SITES TOURISTIQUES				
					- Financement par le tiers et par d'autres tiers				
					- Financement par la collectivité				
					- Financement par emprunt à la charge du tiers				

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble de réalisations connues à la date de vote

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

N° et intitulé de l'opération : 924012 TRAVAUX RAMPES ET DCP

DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)
					- Financement par le tiers et par d'autres tiers				
					- Financement par la collectivité				
					- Financement par emprunt à la charge du tiers				

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble de réalisations connues à la date de vote

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

N° et intitulé de l'opération : 924013 BATIMENTS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budgets cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)
45411013 BATIMENTS ET INSTALLATIONS SPORTIVES					- Financement par le tiers et par d'autres tiers				
					- Financement par la collectivité				
					- Financement par emprunt à la charge du tiers				

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble de réalisations connues à la date de vote

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	

DETAIL PAR ARTICLES - DEPENSES

Art.(1)	Libellé(1)	Pour mémoire		Propositions nouvelles du gouvernement ou du président	Vote de l'assemblée délibérante (2)
		Budget de l'exercice (BP+BS+DM)	Restes à réaliser N-1 (3)		
	DEPENSES TOTALES (I)=A+B+C+D	1 017 108 359			(I)
	HORS CHARGES TRANSFEREES (II)=A+B+C	1 017 108 359			(II)
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (A)	81 710 846			
1642	EMPRUNTS EN FRANCS CFP	81 710 846			
	Autres dépenses financières (sous-total) (B)	935 397 513			
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES				
139	SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT				
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	935 397 513			
271	TITRES IMMOBILISES - DROITS DE PROPRIETE (ACTIONS)	785 000 000			
2748	AUTRES PRETS	100 397 513			
2761	CREANCES POUR AVANCES EN GARANTIES D EMPRUNT	50 000 000			
	Transferts entre sections = C+D				
	Reprise sur autofinancement antérieur (C)(1)				
	Charges transférées (D) = E+F+G (1)				
	Travaux en régie (E)				
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (F)				
	Stocks et en-cours (G)				

Dépenses	Op. de l'exercice	Solde d'exécution (3)	CUMUL

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance

(3) A n'inscrire que si le CA a été voté. Il n'y a pas de restes à réaliser sur les opérations d'ordre.

Détails des comptes 16449 et 166 en dépenses

Art.(1)	Libellé(1)	Pour mémoire		Propositions nouvelles du gouvernement ou du président	Vote de l'assemblée délibérante (2)
		Budget de l'exercice (BP+BS+DM))	Restes à réaliser N-1 (3)		
16449	Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie				
166	Refinancement de dette				
	Total				

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	

DETAIL PAR ARTICLES - RECETTES

Art.(1)	Libellé(1)	Pour mémoire		Propositions nouvelles du gouvernement ou du président	Vote de l'assemblée délibérante ou du congres (2)
		Budget de l'exercice (BP+BS+DM)	Restes à réaliser N-1 (3)		
	RECETTES (RESSOURCES PROPRES) (III)= a+b+c+d	4 725 104 826		-80 000 000	(III)
	Ressources propres externes (a)	992 571 200			
10221	DOTATION D EQUIPEMENT NOUVELLE-CALÉDONIE	992 571 200			
	Autre recettes financières (b)	2 415 888 865		-80 000 000	
138	AUTRES SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES	2 360 388 865		-80 000 000	
1381	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	2 191 076 267		-80 000 000	
1381.34	ETAT OP 34-MATERIEL PEDAGOGIQUE-CVL	161 544			
1381.36	ETAT-OP 36 RISQUES TSUNAMIS	18 003 200			
1381.42	ETAT OP 42 UNITES HOSPITALISATIONS	14 526 756			
1381.72	ETAT OP 72-FORAGES AGRICOLES	40 000 000			
1381.84	ETAT OP 84-SITES REMARQUABLES	10 400 000			
1382	TERRITOIRE	86 221 098			
2...	Immobilisations	55 500 000			
2743	PRETS AU PERSONNEL	7 000 000			
2748	AUTRES PRETS	42 000 000			
27480	AUTRES PRETS ETUDIANTS	6 500 000			
954	PRODUITS DE CESSIONS				
	Transferts entre sections (c)	1 316 644 761			
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	320 000 000			
28032	AMORTISSEMENTS DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	25 111 167			
2804182	ORG. PUB. BAT. ET INSTALLATION	209 322 710			
2804211	BIENS MOBILIERES, MATERIEL ET ETUDES	385 423 888			
280432	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	333 333 333			
2805	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, DROITS SIMILAIRES	5 257 739			
281311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	747 390			
281313	BATIMENTS SOCIAUX, MEDICO-SOCIAUX ET DE SANTE	749 805			
281314	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	182 576			
281318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	52 956			
281352	BATIMENTS PRIVES	249 263			
28152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	35 000			
28157	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	7 907 347			
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	2 724 945			
281821	MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE	9 413 600			
281838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	9 648 541			
281848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERES	3 696 686			
28185	MATERIEL DE TELEPHONIE	628 200			
28188	AUTRES	2 159 615			
951	VIREMENTS DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (d)				

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	

DETAIL PAR ARTICLES - RECETTES

	Op.de l'exercice	Solde d'exécution(3)	Affectation C/1068 (3)	CUMUL
Recettes	-80 000 000			-80 000 000

	Montant
Dépenses financières (IV)	
Recettes financières (V)	-80 000 000
Solde (recettes-dépenses)(4)	-80 000 000
Solde net hors créances sur autres collectivités publiques (c/2763) et charges transférées (D)(4)(5)	-80 000 000
Résultat hors charges transférées	-80 000 000

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) A n'inscrire que si le CA a été voté. Il n'y a pas de restes à réaliser sur les opérations d'ordre.

(4) Indiquer le signe algébrique..

(5) Ces créances et charges peuvent être financées par emprunt

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	

DETAIL PAR ARTICLES - RECETTES

Autres ressources financières ne faisant pas partie des ressources propres (c/16449 et c/166)

Art.(1)	Libellé(1)	Pour mémoire		Propositions nouvelles du gouvernement ou du président	Vote de l'assemblée délibérante ou du congrès (2)
		Budget de l'exercice (BP+BS+DM)	Restes à réaliser N-1 (3)		
16449	Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie				
166	Refinancement de dette				
Total					

LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT-SUBVENTIONS VERSEES

Délibération API n° 2013-38 API du 20 juin 2013

FONCTION 0	ADMINISTRATION GENERALE - CHAPITRE 930		Rappel BP 2013	DM 2/2013
	Nature	LIBELLES		Montants
Subvention				
	6574164	Subventions de fonctionnement-Observatoire Numérique de Nlle-Calédonie	0	1 000 000
		TOTAL		1 000 000
Fonction 3	SPORT - CHAPITRE 933		Rappel BP 2013	DM 1/2013
	Nature	LIBELLES		Montants
Subventions				
	657321	Subvention-COWF 2013 -Comité Organisation Wallis et Futuna	0	3 000 000
		TOTAL		3 000 000

IV – ANNEXES

DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES - ARRETE ET SIGNATURES

RAPPEL DES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

Libellé	Bases notifiées (si connues à la date du vote)	Variation des bases (N-1)	Plafond fixé par le congrès de la Nouvelle-Calédonie	Taux appliqués par décision de l'Assemblée de province	Variation de taux provincial/N-1	Produit voté par l'Assemblée de province	Variation du produit/N-1
Taxe provinciale sur les communications téléphoniques		%	%	%	%		%
Centimes additionnels sur les contributions téléphoniques		%	%	%	%		%
Centimes additionnels sur les patentes		%	%	%	%		%
Centimes additionnels sur la contribution foncière		%	%	%	%		%
Total des contributions directes							
Centimes additionnels sur les droits d'enregistrement		%	%	%	%		%
Centimes additionnels sur les droits de licence		%	%	%	%		%
Total des contributions indirectes							
TOTAL GENERAL							

ARRETE - SIGNATURE

Nombre de membres en exercice..... 14.....
 Nombre de membres présents..... 13.....
 Nombre de suffrages exprimés..... 13.....
 VOTES : Pour..... 13.....
 Contre..... 0.....
 Abstentions..... 0.....

Date de convocation : 30/05/2013

Présenté par le gouvernement ou le président,

A Lifou le 20 juin 2013

Le président du gouvernement ou le président de l'Assemblée de province

Délibéré par le congrès ou l'Assemblée de province, réunie en séance du 20 juin 2013

A Lifou le 20 juin 2013

Le Président de la Province
des Iles Loyauté

Noko HNEPEUNE

Les membres du congrès ou de l'Assemblée de province

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la transmission au haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le 24/06/2013 et de la publication le

A Lifou, le 24/06/2013

DECISION MODIFICATIVE N° 2- EXERCICE 2013
SECTION DE FONCTIONNEMENT

N°	Lignes de crédits					libellé	Rappel BP/DM 2013		DM 2/2013	
	fonct	s:f	nature	gest	util		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
						Equilibre	0	0	0	0
						Total général	0	0	43 733 732	43 733 732
						FONCTION 0 - ADMINISTRATION GENERALE			34 733 732	33 733 732
						SOUS FONCTION 01 - NON VENTILES				
1125	01		768	DAG	DAG	AUTRES PRODUITS FINANCIERS/STCPI				32 518 954
						SOUS FONCTION 02 - SERVICES GENERAUX				
8293	02		6718	DAG	DAG	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNEL DE GESTION	508 783 909		25 233 732	
1020	02	21	62510	SGE	SGE	TRANSPORT PERSONNEL/MISSION TERRITOIRE	40 000 000		6 000 000	
1107	02	21	62510	SGE	SGE	TRANSPORT PERSONNEL/FORMATION	2 000 000			
1117	02	21	62510	SGE	SGE	TRANSPORT PERSONNEL/PRISE DE FONCTION	3 000 000			
1119	02	21	62511	SGE	SGE	TRANSPORT PERSONNEL (agent ad) H.T	1 000 000			
8292	02	22	6184	DAG	DAG	DIVERS ORGANISME DE FORMATION/Personnel aérod			2 000 000	
				SGE	SGE	OBSERVATOIRE NUMERIQUE			1 000 000	
5176	02	22	62268	DAG	DAG	HONORAIRES/SA BULL			500 000	
	02	22		DAG	DAG	RECETTE AIRFRANCE				1 214 778
						FONCTION 2 - ENSEIGNEMENT			0	10 000 000
						SOUS FONCTION 20 -SERVICES COMMUNS				
1272	20		6182	DEJ	DEJ	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	1 000 000			
8523	20		6065	DEJ	DEJ	LIVRES, DISQUETTES	160 000			
						SOUS FONCTION 21 -ENSEIGNEMENT PRIMAIRE				
1332	21	10	62510	DEJ	DEJ	TRANSPORT DE PERSONNEL	0			
8163	21	10	64131	DEJ	DEJ	REMUNERATION DU PERSONNEL NON TITULAIRE	43 100 000			
8164	21	10	6414	DEJ	DEJ	PERSONNEL REMUNERATION A LA VACATION	5 000 000			
8169	21	10	64114	DEJ	DEJ	INDEMNITES ET PRIMES	0			
1343	21	11	655322	DEJ	DEJ	CONTRIBUTION FONCTIONNEMENT-DDEC	41 177 500			
						SOUS FONCTION 22 -ENSEIGNEMENT SECONDAIRE				
1367	22	21	655321	DEJ	DEJ	CONTRIBUTION FONCTIONNEMENT-ASEE	410 379 000			
8504	22	22	62451	DEJ	DEJ	TRANSPORT DE TIERS PERSONNES	0			
						SOUS FONCTION 23 -ENSEIGNEMENT SUPERIEUR				
1722	23	30	6451	DEJ	DEJ	COTIS.P/AFFILIATION DE TIERS	6 000 000			
6346	23	30	6513	DEJ	DEJ	OP V-3-BOURSES SUPERIEUR (Territoire)	50 000 000			
6347	23	31	6513	DEJ	DEJ	OP V-3-BOURSES SUPERIEUR (Hors-Territoire)	100 000 000			
1720	23	31	62268	DEJ	DEJ	AUTRES HONORAIRES -EGIDE	15 000 000			
8347	23	31	6241	DEJ	DEJ	FRAIS DE PERSONNEL.EXT. COLLECTIVITE	0			
						SOUS FONCTION 24 -SERVICES PERISCOLAIRES				
à créer	24		61522	DHGP	DHGP	ENTRETIEN ET REPARATION SUR BATIMENTS (INTERNATS)	0			
						Internat de Wé Lifou				
1395	24	241	60623	DEJ	DEJ	ALIMENTATION	22 000 000			
8220	24	241	60631	DEJ	DEJ	FOURNITURES D'ENTRETIEN	800 000			
1188	24	241	61522	DEJ	DEJ	ENTRETIEN ET REPARATION SUR BATIMENTS	700 000			
1190	24	241	61558	DEJ	DEJ	ENTRETIEN ET REPARATION SUR AUTRES BIENS IMMOB	200 000			
						Internat de Tadiné Maré				
8135	24	242	60623	DEJ	DEJ	ALIMENTATION	15 000 000			
8147	24	242	6241	DEJ	DEJ	TRANSPORT DE BIENS	2 000 000			
8229	24	242	61558	DEJ	DEJ	ENTRETIEN ET REPARATION SUR AUTRES BIENS IMMOB	200 000			
8231	24	242	60612	DEJ	DEJ	ENERGIE ET ELECTRICITE	2 000 000			
8366	24	242	6283	DEJ	DEJ	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	525 000			
						Internat de La Roche Maré				
8136	24	243	60623	DEJ	DEJ	ALIMENTATION	16 000 000			
8145	24	243	60632	DEJ	DEJ	FOURNITURES DE PETITS EQUIPEMENTS	600 000			
8407	24	243	6283	DEJ	DEJ	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	0			
8237	24	243	61522	DEJ	DEJ	ENTRETIEN ET REPARATION SUR BATIMENTS	300 000			
8240	24	243	60612	DEJ	DEJ	ENERGIE ET ELECTRICITE	1 500 000			
						Internat de Lékine Ouvéa				
8244	24	244	60631	DEJ	DEJ	FOURNITURES D'ENTRETIEN	1 000 000			
8248	24	244	60632	DEJ	DEJ	FOURNITURES DE PETITS EQUIPEMENTS	0			
						SOUS FONCTION 28 -AUTRES				
1409	28	81	657410	DEJ	DEJ	SUBVENTION DE FONCT-PAE	6 000 000			
1926	28	81	6574155	DEJ	DEJ	SUBVENTION-FASEL	30 000 000			
9611	28	81	6283	DEJ	DEJ	FRAIS DE NETTOYAGES LOCAUX (Centre de Hnadro)	500 000			
à créer	28	81	65734**	DEJ	DEJ	SUBVENTION-COMMUNE DE MARE	0			
						FONCTION 3 - CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS			9 000 000	10 000 000
						SOUS FONCTION 32 -SPORT				
1125	01		768	DAG	DAG	PARTICIPATION NOUVELLE-CALÉDONIE				10 000 000
7494	32		67488	DSL	DSL	AUTRES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	10 000 000		6 000 000	
à créer	32		65732	DSL	DSL	SUBVENTION TERRITOIRE-WALLIS ET FUTUNA			3 000 000	
1016	32		65714120	DSL	DSL	SUBVENTION-BASE DE VOILE DE LIFOU	15 000 000		0	
1384	32		6574111	DSL	DSL	SUBVENTION-CANIO (BASE DE VOILE D'OUVEA)	17 000 000		0	
1021	32		657418	DSL	DSL	SUBVENTION-COUPÉ YEIWENE	10 200 000		0	
						SOUS FONCTION 33 -JEUNESSE				
à créer	33	32	6573**	DEJ	DEJ	SUBVENTION-CONFEDERATION OCEANIEENNE FOOTBALL	0			
						FONCTION 4 -SANTÉ			0	0
						SOUS FONCTION 40 - SERVICES COMMUNS				

1196	40		6132	DACAS	DACAS	LOCATIONS IMMOBILIERES	9 000 000			
1286	40		62268	DACAS	DACAS	AUTRES HONORAIRES ET CONSEILS	4 200 000			
SOUS FONCTION 41 - PREVENTION ET VEILLE SANITAIRE										
8370	41		60662	DACAS	DACAS	VACCINS ET SERUMS	29 080 000			
1337	41		6568	DACAS	DACAS	PARTICIPATIONS ET ACTIONS DE PREVENTIONS	20 000 000			
SOUS FONCTION 42 - HOPITAL ET OFFRES DE SOINS										
1318	42		652303	DACAS	DACAS	HOSPITALISATIONS HORS N.C	130 000 000			
1323	42		62261	DACAS	DACAS	HONORAIRES MEDICAUX ET PARAMEDICAUX	770 000 000			
1325	42		62450	DACAS	DACAS	TRANSPORT DE TIERS PERSONNES	150 000 000			
	42		65228	DACAS	DACAS	FRAIS D'HEBERGEMENT	12 000 000			
SOUS FONCTION 43- SERVICES DE SANTE PUBLICS										
8372	43		60631	DACAS	DACAS	PRODUITS D'ENTRETIEN	3 000 000			
8373	43		6064	DACAS	DACAS	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	5 000 000			
8375	43		6068	DACAS	DACAS	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES	1 000 000			
8377	43		60668	DACAS	DACAS	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES	33 740 000			
1373	43		6182	DACAS	DACAS	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	500 000			
1369	43		6241	DACAS	DACAS	TRANSPORT DE BIENS	10 000 000			
1365	43		62450	DACAS	DACAS	FRAIS DE PERSONNEL EXTERIEUR COLLECTIVITE	10 000 000			
8378	43		6262	DACAS	DACAS	FRAIS DE TELECOMMUNICATION	8 000 000			
9603	43		6228	DACAS	DACAS	HONORAIRES ET REMUNERATIONS	15 680 000			
9604	43		6248	DACAS	DACAS	FRAIS DE TRANSPORT DIVERS	5 112 000			
8186	43		61521	DHGP	DHGP	ENTRETIEN DE TERRAIN/CONV	5 000 000			
8187	43		61522	DHGP	DHGP	ENTRETIEN DE BATIMENT	20 000 000			
8188	43		6283	DHGP	DHGP	FRAIS DE NETTOYAGE LOCAUX	500 000			
FONCTION 6 -TRAVAIL,EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE										
SOUS FONCTION 60- SERVICES COMMUNS										
5211	60	03	62268	SFEFIP	SFEFIP	HONORAIRES ET REMUNERATIONS	10 000 000			
SOUS FONCTION 61- TRAVAIL, EMPLOI INSERTION										
6363	61	10	65611	SFEFIP	SFEFIP	PARTICIPATION EPEFIP OP IX-3- RIL	180 000 000			
8106	61	11	657374	SFEFIP	SFEFIP	SUBVENTION -EPEFIP (Job d'été)	33 000 000			
SOUS FONCTION 63- FORMATION PROFESSIONNEL										
6350	63		62268	SFEFIP	SFEFIP	OP X-2-FORMATION PROFESSIONNELLE	97 000 000			
4099	63		65611	SFEFIP	SFEFIP	PARTICIPATION -EPEFIP (environnement stagiaires)	49 980 000			
8385	63		65114	SFEFIP	SFEFIP	AIDES DIRECTES A L'EMPLOI	1 000 000			
FONCTION 7 -AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT										
SOUS FONCTION 70- SERVICES COMMUNS										
1178	70	2	61558	DHGP	DHGP	ENTRETIEN ET REPARATION S/AUTRES BATIMENTS	12 000 000			
SOUS FONCTION 76- URBANISME ET LOGEMENTS										
1140	76		61521	DHGP	DHGP	ENTRETIEN DE TERRAIN	8 000 000			
1143	76		61522	DHGP	DHGP	ENTRETIEN ET REPARATIONS BATIMENTS	20 000 000			
FONCTION 9 -ECONOMIE										
SOUS FONCTION 97- AUTRES ACTIVITES DE SERVICE										
1161	97	1	65683	DEA	DEA	AE 02/2013 PARTICIPATION AIRCALEDONIE	80 000 000			
1157	97	2	6568	DHGP	DHGP	PARTICIPATION TRANSPORT TERRESTRES	46 000 000			

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – EXERCICE 2013

SECTION D'INVESTISSEMENT

N°	Lignes de crédits						libellé		rappel BP/DM 2013		DM 2/2013	
	fonct s/fonc art prog gest util								Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
							Equilibre		0	0	0	0
							Total général				-80 000 000	-80 000 000
à créer	FONCTION 0 - ADMINISTRATION GENERALE										-22 460 980	0
	SOUS FONCTION 01- NON VENTILE											
	6320	01		45411003		DHGP	DHGP	OP 8-5-AMENAGEMENT DE TRIBUS				
	9589	96		204282		DDE	DDE	AMENAGEMENTS DES SITES TOURISTIQUES		0	20 319 321	
	9647	01		45411010		DEA	DSL	OP III-2-CENTRES DE VACANCES	8 500 000		4 284 654	
	9649	01		271		DAG	DAGSF	TITRES IMMOBILISE/CAPITAL SPMSC	785 000 000		-785 000 000	
		01		261		DAG	DAGSF	TITRE DE PARTICIPATION/CAPITAL SPMSC			785 000 000	
	SOUS FONCTION 02- SERVICES GENERAUX											
	8310	02	23	2031		DAG	DAGSF	FRAID D'ETUDES ET RECHERCHES	98 115 535		-47 064 955	
	1045	02	24	21311		DHGP	DHGP	BATIMENTS ADMINISTRATIF	20 000 000			
	8109	02	24	21821		DHGP	DHGP	MATERIEL DE TRANSPORT	15 000 000			
	8110	02	24	21848		DHGP	DHGP	MATERIEL DE BUREAU	6 000 000			
	9659	02		231311		DEA	DEA	TRAVAUX CENTRES ADMINISTRATIF (Serveur)			0	
	FONCTION 2 -ENSEIGNEMENT										42 064 955	0
	SOUS FONCTION 21- ENSEIGNEMENT PRIMAIRE											
	9679	21	10	21831		DEJ	DAG	EQUIPEMENT NUMERIQUE	0		35 000 000	
	SOUS FONCTION 22- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE											
	8464	22	20	2043101		DEJ	DEJ	DOTATIONS D'EQUIPEMENT -COLLEGE DE WE	54 404 792			
	8465	22	20	2043102		DEJ	DEJ	DOTATIONS D'EQUIPEMENT -COLLEGE DE TADINE	24 660 332			
	8466	22	20	2043103		DEJ	DEJ	DOTATIONS D'EQUIPEMENT-COLLEGE DE LA ROCH	37 752 858			
2982	22	21	204212		DEA	DEA	SUBVENTION AUX ETS D'ENSEIGNEMENT -DEC	20 000 000		0		
8113	22	24	2188		DHGP	DHGP	MATERIEL DE CUISINE INTERNATS	3 500 000		2 064 955		
	22	24	23312		DHGP	DHGP	BATIMENTS SCOLAIRES (Internat de tadine)			5 000 000		
SOUS FONCTION 23- ENSEIGNEMENT SUPERIEUR												
7515	23	31	27480		DEJ	DEJ	PRETS ETUDIANTS SUPERIEURS	8 000 000				
FONCTION 3 -CULTURE, JEUNESSE ET SPORT										-4 284 654	0	
SOUS FONCTION 32- SPORT												
6310	32		231314		DEA	DEA	OP III-1-REFECTION BASE NAUTIQUE	84 000 000		0		
8437	32		204281		DSL	DSL	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	1 500 000				
SOUS FONCTION 33- JEUNESSE												
8434	33	31	204281		DEA	DSL	CENTRES DE VACANCES	0		-4 284 654		
FONCTION 4 -SANTE										25 000 000	0	
SOUS FONCTION 43- SERVICE DE SANTE PUBLICS												
2985	43	01	2157		DACA	DACAS	MOBILIER ET MATERIEL D'HYGIENE ET DE SANTE	21 242 000				
5228	43	02	231313		DEA	DEA	AP 12/2010 TRAVAUX CM DE WE	13 000 000		25 000 000		
3054	43	02	231313		DEA	DEA	RENOVATION DES UNITES D'HOSPITALISATIONS	0		0		
1613	43	03	21313		DHGP	DHGP	BATIMENTS SOCIAUX MEDICAUX	20 000 000				
FONCTION 7-AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT										0	0	
SOUS FONCTION 71- GESTION DES DECHETS ET LUTTES												
6386	71		231318		DEA	DDE	REALISATION D'UNE DECHETERIE	5 000 000		0		
	71		2031		DEA	DDE	ETUDE/REALISATION DECHETERIE	0		0		
SOUS FONCTION 76- URBANISME LOGEMENTS ET ESPACES												
8400	76		2181		DHGP	DHGP	TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS PROVINCIAUX	20 000 000				
FONCTION 8 -TRANSPORT ET COMMUNICATION										-100 000 000	-80 000 000	
SOUS FONCTION 82- INFRASTRUCTURES AERIENNES												
1617	82		23155		DEA	DEA	INFRASTRUCTURES AERIENNES	90 000 000		0		
9588	82		23155		DEA	DEA	AP n° 08/2013 OP II-1-EXTENSION PISTES MARE	180 000 000		-100 000 000		
9642	82		1381,21		DAG	DEA	ETAT-OP II-1 EXTENSION DES PISTES		144 000 000		-80 000 000	
SOUS FONCTION 83- AUTRES INFRASTRUCTURES NAVALS												
6379	83		2031		DEA	DEA	AP 4/2011 WARF DE WADRILLA/FRAIS ETUDES			-771 718 150		
9678	83		23154		DEA	DEA	AP 4/2011 WARF DE WADRILLA/TRAVAUX			771 718 150		
2963	83	30	23154		DEA	DEA	INSTALLATIONS MARITIMES	60 000 000		0		
9644	83	30	23154		DEA	DEA	AP N° 09/2013 EXTENSION DE LA MARINA DE WE LIF	50 000 000		0		
FONCTION 9 -ECONOMIE										-20 319 321	0	
SOUS FONCTION 96-TOURISME												
9589	96		204282		DDE	DDE	AMENAGEMENTS DES SITES TOURISTIQUES		0	-20 319 321		

**Délibération n° 2013-39/API du 20 juin 2013
portant clôture des autorisations de programme**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-98/API du 19 décembre 2008 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à l'amélioration de la desserte maritime de Tiga ;

Vu la délibération n° 2010-07/API du 15 janvier 2010 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la réalisation du programme de travaux des centres administratifs de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2010-08/API du 15 janvier 2010 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la réalisation du programme de voirie provinciale ;

Vu la délibération n° 2010-11/API du 15 janvier 2010 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la mise aux normes de la cuisine de l'internat provincial de Tadine, Maré ;

Vu la délibération n° 2010-90/API du 23 novembre 2010 relative à l'autorisation de programme destinée à la mise aux normes de la cuisine de l'internat provincial de Tadine à Maré ;

Considérant l'avis favorable de la commission infrastructures et de l'habitat, en sa séance du 3 juin 2013 ;

Considérant l'avis de la commission des finances en sa séance du 14 juin 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Clôture d'autorisation de programme

Est approuvée la clôture des autorisations de programme suivantes :

- Autorisation de programme relative à l'amélioration de la desserte maritime de Tiga d'un montant de 360 000 000 F CFP.

L'opération étant achevée et l'infrastructure livrée pour un montant définitif de 358 087 226 F CFP.

- Autorisation de programme relative à la réalisation de travaux dans les centres administratifs de la province des îles Loyauté d'un montant de 50 000 000 F CFP.

L'opération étant achevée et l'ensemble des équipements livré pour un montant définitif de 43 341 998 F CFP.

- Autorisation de programme relative à la réalisation du programme de voirie provinciale d'un montant de 430 000 000 F CFP.

L'opération étant achevée et l'infrastructure livrée pour un montant définitif de 425 355 356 F CFP.

- Autorisation de programme relative à la mise aux normes de la cuisine de l'internat provincial de Tadine à Maré d'un montant de 135 000 000 F CFP.

L'opération étant achevée et l'ensemble des équipements livré pour un montant définitif de 129 374 088 F CFP.

Article 2 : Exécution

Le secrétariat général et le trésorier-payeur de la province des îles Loyauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-40/API du 20 juin 2013 relative à l'augmentation de l'autorisation de programme destinée à l'amélioration et à la réfection du centre médical de Wé à Lifou

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-12/API du 15 janvier 2010 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à l'amélioration et la réfection du centre médical de Wé à Lifou ;

Vu la délibération n° 2011-117/API du 5 décembre 2011 relative à l'augmentation d'une autorisation de programme destinée à l'amélioration et la réfection du centre médical de Wé à Lifou ;

Vu le contrat de développement 2011-2015 passé entre l'Etat et la province des îles Loyauté, signé le 21 janvier 2011 ;

Considérant l'avis favorable de la commission infrastructure, transport, urbanisme, et habitat, en sa séance du 3 juin 2013 ;

Considérant l'avis de la commission des finances en sa séance du 14 juin 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvée l'augmentation de l'autorisation de programme relative à l'opération « Amélioration et réfection du centre médical de Wé à Lifou » à un montant de vingt-cinq millions de francs CFP (25 000 000 F CFP) nécessaire à la prise en charge des honoraires de la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle, des travaux supplémentaires, et de la révision des prix du marché de travaux du centre médical de Wé.

L'autorisation de programme passe ainsi de 170 000 000 F CFP à 195 000 000 F CFP.

Article 2 : Le plan de financement du programme est fixé conformément au tableau suivant :

Programme global	Financement provincial	Financement état
195 000 000 XFP	158 998 040 XFP	36 001 960 XFP

Article 3 : Le secrétariat général et le trésorier payeur de la province des îles Loyauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-41/API du 20 juin 2013 relative au régime des bourses, demi-bourses, prêts et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Champ d'application

Article 1^{er} : Objet et public visé

La présente délibération a pour objet de définir et d'encadrer le régime des bourses, demi-bourse, prêts et aides scolaires accordées par la province des îles Loyauté à ses ressortissants étudiants pour lesquels les familles ne disposent pas de moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais engagés pour leurs études.

Dans ce cadre, les étudiants titulaires d'un baccalauréat professionnel ne peuvent prétendre qu'à des formations spécifiques de niveau III (BTS ou DUT).

Néanmoins, des étudiants titulaires d'un baccalauréat professionnel peuvent bénéficier des dispositions générales de la présente délibération sous réserve d'une remise à niveau et d'un accompagnement pédagogique.

Article 2 : Condition et attestation de résidence

Pour bénéficier du dispositif institué par la présente délibération, les demandeurs doivent justifier d'une résidence de plus de six mois ou avoir le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la province des îles Loyauté.

La justification de la résidence est apportée par tout moyen : inscription sur les listes électorales, quittance de loyer, d'eau ou

d'électricité, attestation établie par la commune (maires, secrétaires généraux, chefs d'antenne) ou les services sociaux de la province (certificat établi par la D.A.C.A.S.).

Toute enquête peut être diligentée à la demande du président de l'assemblée de province pour permettre d'apporter la preuve que les conditions fixées au présent article sont bien remplies.

Article 3 : Fixation du nombre d'aides

Le nombre d'aides accordées (bourses, demi-bourses, prêts et autres aides) et, éventuellement, leur priorité d'attribution peuvent être fixés par délibération du bureau de l'assemblée de province sur proposition de la direction de l'enseignement et de la jeunesse, compte tenu des besoins de la province.

Il peut être revu chaque année, dans la limite des crédits inscrits.

Article 4 : Bénéficiaires

Ces aides peuvent être accordées aux étudiants titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme jugé équivalent inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie ou à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de leur demande d'aides.

A compter de l'âge de 27 ans, pour continuer à bénéficier de l'aide, ils ne doivent pas interrompre leurs études.

Par dérogation, aux conditions d'âge fixées par le présent article, des aides pourront exceptionnellement être accordées par le président de l'assemblée de province, sur proposition de la commission provinciale des bourses et prêts.

Article 6 : Cumul des aides

Les aides de la province des îles Loyauté ne peuvent pas être cumulées avec la bourse d'État relevant du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988, une bourse de la Nouvelle-Calédonie, ou d'une autre collectivité territoriale.

Toutefois, les personnes remplissant les conditions prévues par la présente délibération et bénéficiant d'une bourse d'un montant inférieur à celui de la bourse provinciale peuvent recevoir une aide égale à ce différentiel.

Cette bourse est appelée « Complément de bourse » ou « Complément de demi-bourse ».

Chapitre II

Aides provinciales

Article 7 : Nature des aides provinciales

Les aides provinciales comprennent :

- les bourses ;
- les demi-bourses ;

- les prêts ;
- les autres aides scolaires (indemnité de rentrée et d'équipement, secours scolaires, voyage vacances et frais de transport).

Ces aides sont attribuées par le président de l'assemblée de province, après avis de la commission des bourses et prêts.

Article 8 : Classification et catégories de bourses

Il existe trois catégories de bourses ou de demi-bourses :

– *Catégorie « C »* : elle est accordée aux élèves d'une classe de lycée, d'un établissement technique ou professionnel désirant préparer un autre baccalauréat ou suivre des études spécialisées non assurées en Nouvelle-Calédonie.

– *Catégorie « D »* : elle est accordée aux étudiants des facultés, des grandes écoles, des instituts spécialisés et d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures et des classes préparatoires.

– *Catégorie « E »* : elle est accordée aux étudiants de troisième cycle de l'enseignement supérieur.

L'ordre de priorité donnée à chacune des trois catégories est arrêté sur décision du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, après avis de la commission provinciale des bourses et prêts.

Article 9 : Plafond d'attribution

Les bourses, demi-bourses sont accordées sous la condition que les ressources mensuelles familiales, allocations familiales exclues, n'excèdent pas la somme plafonnée de 450 000 F pour les bourses et de 550 000 F pour les demi-bourses.

Ces plafonds seront relevés de 20 000 XPF par enfant à charge, de 100 000 XPF par enfant poursuivant des études supérieures, de 50 000 XPF pour une famille monoparentale et de 50 000 XPF par enfant reconnu handicapé par la commission spécialisée.

Article 10 : Prêts

Les étudiants ne pouvant prétendre aux dispositions de l'article 8, peuvent bénéficier d'un prêt à leur demande, et dans la limite des crédits inscrits.

Le prêt est accordé sous forme d'avance sans intérêts, par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté après avis de la commission provinciale des bourses et prêts.

Le prêt est remboursable.

Les modalités de son remboursement sont définies par voie conventionnelle, sous réserve de la justification de l'aptitude à poursuivre les études choisies.

Article 11 : Montant et versement des aides

Le montant mensuel de la bourse ou du prêt pour des études supérieurs est fixé à 70 000 XPF et celui de la demi-bourse est fixé à 35 000 XPF.

Le montant mensuel attribué aux étudiants bénéficiant d'une bourse de catégorie E, est fixé à 120 000 XPF et celui de la demi-bourse est fixé à 60 000 XPF.

Une indemnité de rentrée de 50 000 XPF est accordée à chaque rentrée universitaire ou scolaire. Elle est versée au cours des deux premiers mois sur présentation d'un certificat d'inscription.

Pour les attributions en cours d'année universitaire, les versements s'effectuent à compter du mois de la prise de décision du président de l'assemblée de province.

Les versements sont effectués au compte courant postal ou au compte bancaire de chaque étudiant.

Section 1

Pour les études en Nouvelle-Calédonie

Article 12 : Périodicité

Le versement de la bourse s'effectue sur une période de 10 mois sauf si interruption des études.

Article 13 : Réquisitions

Une réquisition de transport Iles/Nouméa/Iles sera accordée à chaque rentrée et en fin d'année universitaire ou scolaire.

L'utilisation des réquisitions ou de la carte étudiant se fait par le moyen le plus économique et ne peut être cumulée avec une autre aide émanant de la province des îles.

En cas de force majeure, des dérogations peuvent être accordées.

De même des billets vacances peuvent être accordés pour le même trajet, aux étudiants ayant suivi avec succès un cycle d'études complet.

Section 2

Pour les études à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie

Article 14 : Périodicité

Le versement de la bourse s'effectue sur une période de 12 mois, sauf si le retour en Nouvelle-Calédonie intervient avant terme.

Les étudiants en situation de stage continuent de percevoir leur bourse.

Article 15 : Particularités

Les primo-partants disposent d'une prime de premier équipement de 25 000 XPF.

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse de catégorie C, le montant mensuel de la bourse est fixé à 45 000 XPF et celui de la demi-bourse à 22 500 XPF.

Article 16 : Rapatriement

Le rapatriement des étudiants boursiers doit être effectué :

1. dans le délai d'un an suivant la fin du cycle d'études ;
2. dans le délai d'un an à compter de l'arrêt de la prise en charge, pour les cas de suppression d'aides pour échec, abandon des études ou sanctions disciplinaires ;
3. dans un délai de quatre ans, pour ceux ayant poursuivi leurs études à leurs frais et sur présentation de justificatifs.

En cas de non-respect des délais fixés au précédent alinéa, les étudiants boursiers perdent tout droit au rapatriement à la charge de la province.

Chapitre III

Modalités d'attribution des aides provinciales

Article 17 : Campagne d'information

Chaque année, du 1^{er} juillet au 30 septembre, une campagne d'information est menée à l'intention des futurs étudiants.

Article 18 : Constitution de dossier

Toute demande de bourses doit être déposée à la direction de l'enseignement et de la jeunesse, avant le 30 septembre précédant l'année d'études.

Pour les candidats en attente des résultats du baccalauréat, le délai reste inchangé.

Chaque dossier doit être constitué des pièces suivantes :

1. une copie du livret de famille ou à défaut état-civil justifiant l'identité de la famille ;
2. un certificat de nationalité française du candidat ou une attestation de demande de naturalisation ;
3. un certificat attestant que les parents résident dans la province des îles ou toute autre pièce justifiant le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la province ;
4. une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et des notes de première et terminale ;
5. un justificatif des revenus des parents ou une attestation de non-ressource ;
6. un engagement à servir pendant trois années dans la province des îles Loyauté en fonction des besoins ;
7. une photo d'identité ;
8. un justificatif d'une demande de bourse d'Etat ;
9. une fiche comportant l'avis du centre d'information et d'orientation.

Article 19 : Examen préalable

Les demandes de bourse, de demi-bourses, prêts et secours scolaires sont examinées par la direction de l'enseignement qui rassemble tous les renseignements nécessaires sur le candidat.

Les candidats à une bourse, demi-bourse ou à un prêt d'études doivent avoir un niveau suffisant dans la spécialité choisie, constaté par examen des notes obtenues aux épreuves précédemment passées.

Après l'étude de chaque dossier suivi éventuellement d'un entretien avec l'intéressé, le directeur de l'enseignement émet un avis sur les aptitudes de celui-ci et le bien-fondé de sa demande.

Les dossiers sont ensuite transmis pour examen et avis de la commission provinciale des bourses et des prêts.

Article 20 : Composition de la commission provinciale des bourses et des prêts (C.P.B.P.)

La C.P.B.P. se compose comme suit :

- le président de la commission de l'enseignement, ou son représentant, président ;
- le président de l'assemblée de la province des îles, ou son représentant, membre ;
- le président de la commission des finances, ou son représentant, membre ;
- le secrétaire général de la province des îles, ou son représentant, membre ;
- le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, ou son représentant, membre ;
- le directeur de l'enseignement, ou son représentant, membre ;
- le directeur de l'action communautaire et de l'action sanitaire, ou son représentant, membre ;
- un représentant des associations de parents d'élèves désigné par le directeur de l'enseignement, membre.

Article 21 : Rôle de la C.P.B.P.

Le rôle de la C.P.B.P. est d'examiner les dossiers des candidats qui ont fait l'objet d'un examen préalable.

La commission arrête la liste des candidats en fonction des résultats de ces derniers, de l'orientation choisie et des besoins du marché de l'emploi.

La commission adresse ensuite cette liste avec un rapport détaillé et motivé au président de la province des îles, pour décision.

Dans le cas où un dossier ne peut être présenté à cette commission, il pourra exceptionnellement être procédé à la consultation à domicile du président de la province des îles Loyauté.

Chapitre IV

Modalités de renouvellement, de suspension et de suppression des aides

Article 22 : Conditions de renouvellement

En principe, l'aide est attribuée pour la durée d'une année d'étude, révisable tous les ans.

Cependant, elle peut être assujettie à certaines conditions limitatives, notamment dans le cadre du parcours progressif.

Elle est soumise à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé en cas de passage en classe supérieure, de redoublement ou de changement d'orientation.

Les demandes de renouvellement sont adressées à la direction de l'enseignement aux dates précisées par les communiqués d'information.

Article 22-1 : Pour les études courtes : DEUST, BTS, DUT

Le renouvellement de la bourse est autorisé si l'étudiant a obtenu une moyenne générale annuelle (MGA) supérieure ou égale à 8/20.

Un seul redoublement est autorisé par cycle d'études.

Article 22-2 : Pour les études longues : après la licence

Le renouvellement de la bourse est autorisé si l'étudiant a obtenu le nombre de crédits requis (ECTS), soit au moins 15 crédits sur 30 par semestre.

Pour les étudiants inscrits pour la 1^{re} fois en 1^{re}, 2^e et 3^e année de licence :

1^{er} cas :

La bourse, demi-bourse ou prêt est renouvelée si l'étudiant a validé au moins 15 ECTS par semestre, soit :

- Semestre 1 = 15 ECTS
- Semestre 2 = 15 ECTS
- Semestre 3 = 15 ECTS
- Semestre 4 = 15 ECTS
- Semestre 5 = 15 ECTS
- Semestre 6 = 15 ECTS

2^e cas :

La bourse, la demi-bourse ou le prêt est renouvelée si l'étudiant a validé au moins un des deux semestres de la licence.

Pour les étudiants réinscrits (redoublant) en 1^{re}, 2^e et 3^e année de licence :

1^{er} cas :

La bourse, demi-bourse ou prêt est renouvelée si l'étudiant a validé les 15 nouveaux ECTS par semestre.

2^e cas :

La bourse, demi-bourse ou prêt est renouvelée si l'étudiant a validé les deux semestres.

Pour les étudiants réinscrits en 2^e année de licence (L2) et autorisés à poursuivre son cursus en 3^e année (L3) :

La bourse, demi-bourse ou prêt est renouvelée si l'étudiant a validé au moins 3 semestres complets (2 x 30 = 60 ECTS) de 1^{re} année (L1) et (1 x 30 = 30 ECTS) de 2^e année (L2), c'est-à-dire :

- Semestre 1 + semestre 2 + semestre 3
- ou
- Semestre 1 + semestre 2 + semestre 4

Pour les étudiants inscrits en Master 1 ou en Master 2 :

1^{er} cas :

La bourse, demi-bourse ou prêt est renouvelée si l'étudiant a validé au moins 15 ECTS par semestre, soit :

- Semestre 7 = 15 ECTS
- Semestre 8 = 15 ECTS
- Semestre 9 = 15 ECTS
- Semestre 10 = 15 ECTS

2^e cas :

La bourse, la demi-bourse ou le prêt est renouvelée si l'étudiant a validé au moins un des deux semestres du Master.

Pour les étudiants réinscrits en Master 1 ou en Master 2 :

1^{er} cas :

La bourse, demi-bourse ou prêt est renouvelée si l'étudiant a validé les 15 nouveaux ECTS par semestre.

2^e cas :

La bourse ou la demi-bourse ou prêt est renouvelée si l'étudiant a validé les deux semestres.

Pour les cycles longs, un seul redoublement par cycle est autorisé.

Article 23 : Conditions de suspension

L'aide est suspendue :

- à tout étudiant se trouvant provisoirement en Nouvelle-Calédonie, de la date de départ du lieu de formation jusqu'à son retour, alors que son cycle d'études n'est pas encore terminé ;
- à tout étudiant qui n'a pas transmis à l'organisme gestionnaire et/ou à la direction de l'enseignement sa demande de renouvellement de bourse accompagnée des résultats scolaires et de son certificat de scolarité.

La suspension de l'aide ne concerne pas les étudiants boursiers en situation de stage en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de leur formation.

Article 24 : Conditions de suppression

L'aide est supprimée pour les cas suivants :

- 1- Renonciation aux études pour lesquelles la bourse ou la demi-bourse a été initialement attribuée ;
- 2- Abandon des études en cours d'année ;
- 3- Sanctions disciplinaires liées à la scolarité ou à l'hébergement universitaire.

Article 24-1 : Modalités de remboursement

En cas de suppression de la bourse ou de la demi-bourse, pour les cas définis au précédent article, l'étudiant est tenu de

rembourser la moitié des sommes perçues, à l'exception des autres aides scolaires perçues.

L'opération intervient au plus tard à la fin de ses études sur notification d'une mise en demeure de rembourser.

En cas d'échec aux examens ou pour des raisons de santé, l'étudiant n'est pas tenu au remboursement de l'aide perçue.

Article 24-2 : Ajournement du remboursement

Un ajournement d'un an renouvelable, tenant compte de l'insolvabilité de l'intéressé, pourra sur demande écrite de sa part, être consenti, avant que ne commence le remboursement des sommes dues.

Une convention définissant les modalités de remboursement est signée avec l'étudiant majeur ou avec les parents si celui-ci est mineur. Cette convention doit prévoir en annexe un échéancier comprenant la somme et les périodicités de remboursement.

Chapitre V Dispositions diverses

Article 25 : Aides au transport

Tout étudiant, résidant dans la province des îles Loyauté à la date de la décision lui attribuant une aide, bénéficie :

1. De la prise en charge des frais de déplacement de son lieu de résidence dans la province à son établissement d'affectation et des frais de retour en fin d'études ;
2. D'une indemnité de rentrée et de premier équipement pour le primo-partant lors de son arrivée sur son lieu d'études ;
3. De la prise en charge des frais de transport de bagages à hauteur de 4 m3 par voie maritime ou aérienne jusqu'à concurrence de 150 kg lors du voyage retour.

Les déplacements doivent s'effectuer en classe économique.

Article 26 : Voyages vacances

Des voyages vacances pourront être accordés aux étudiants ayant suivi avec succès un cycle d'études complet ou trois années consécutives, sans redoublement et sur présentation d'une attestation de réussite.

L'étudiant ne peut bénéficier de voyages vacances, deux années consécutives.

Le voyage vacances doit s'effectuer obligatoirement entre la période des grandes vacances scolaires, dès les résultats connus de la session d'examen et celle de la rentrée scolaire ou universitaire de l'année suivante.

Article 27 : Aides spécifiques

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse, d'une demi-bourse ou d'un prêt de catégorie E peuvent prétendre, en plus de l'indemnité de rentrée, aux avantages complémentaires suivants :

- forfait édition 120 000 XPF mandaté, sur présentation d'un exemplaire de la thèse remis à la province des îles Loyauté ;

- forfait frais de recherche 160 000 XPF mandaté, sur présentation de l'attestation délivrée par le directeur de recherche ;
- frais de voyage 100 000 XPF concernant un ou plusieurs allers retours au lieu d'études, sur justificatif du directeur de recherche.

Article 28 : Secours scolaires

Des secours scolaires, à caractère exceptionnel, dont le montant ne saurait excéder 200 000 XPF par an et par personne, peuvent être accordés par le président de l'assemblée de province.

Ils permettent à des étudiants titulaires ou non d'une aide, de faire face à des situations particulières au cours de leurs études (maladie grave, hospitalisation, intervention chirurgicale, stages ou frais de scolarité élevés, décès d'un parent).

Article 29 : Délégation financière

La province des îles Loyauté peut confier à un organisme gestionnaire le paiement des bourses, demi-bourses et prêts.

Le président de la province des îles Loyauté est habilité à passer des conventions à cet effet.

TITRE II DISPOSITIFS PARTICULIERS

Chapitre I La bourse spécifique des îles Loyauté (BSIL)

Section 1 Dispositions générales

Article 30 : Objet

Une bourse d'études dénommée « Bourse spécifique des îles Loyauté » peut être attribuée aux étudiants, titulaires du baccalauréat avec mention, engagés dans une des filières prioritaires de la province des îles et inscrits sur la liste des écoles définies par arrêté du président de la province des îles Loyauté.

Article 31 : Conditions d'attribution de la BSIL

La bourse spécifique des îles Loyauté est attribuée par décision de l'exécutif de la province des îles Loyauté, dans la limite des crédits budgétaires et selon les filières prioritaires arrêtées par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, sur proposition de la commission ad hoc.

Cette commission est composée du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, du président de la commission de l'enseignement et de la jeunesse, du secrétaire général de la province des îles Loyauté et du directeur de l'enseignement et de la jeunesse.

Article 32 : Engagement

Au plus tard trois ans après la fin de leurs études, les candidats s'engagent à réaliser un projet professionnel pour le compte de la

province des îles Loyauté pour une durée de sept années, à compter de leur affectation dans un service de l'administration provinciale, dans un établissement public ou une société d'économie mixte relevant de ladite collectivité provinciale.

Au cours de ces trois ans, si la province ne peut pas leur proposer un poste correspondant à leur profil, les candidats pourront servir pour le compte d'une autre collectivité ou entreprises privées en Nouvelle-Calédonie.

A défaut, les candidats ayant terminé leur cursus et ne respectant pas les dispositions des précédents alinéas, sont tenus de rembourser l'intégralité de la somme perçue au titre « de la bourse spécifique des îles Loyauté ».

Ceux qui ont accompli partiellement l'engagement rembourseront au prorata de la période due.

Passé le délai de trois ans, les candidats ayant respecté les dispositions du deuxième alinéa du présent article seront libérées de plein droit de leurs obligations.

Article 33 : Montant et versement de la BSIL

Le montant de la bourse spécifique des îles Loyauté est fixé à 120 000 XPF.

Le versement de la BSIL est soumis aux dispositions de l'article 14 de la présente délibération.

Article 34 : Modalités d'attribution et de suppression

L'attribution de la bourse spécifique des îles Loyauté est assurée pour la durée nécessaire à l'obtention du diplôme, révisable tous les ans.

Néanmoins, elle est supprimée dans le cas d'un redoublement, changement de filière ou interruption d'études.

Des dérogations pourront être accordées, à titre exceptionnel, par l'exécutif de la province des îles Loyauté.

Article 35 : Modalités de remboursement

En cas de suppression de la BSIL, pour des motifs précisés au deuxième alinéa de l'article 34 de la présente délibération, l'étudiant devra rembourser la totalité des sommes perçues durant l'année d'échec.

Cependant, un ajournement tenant compte de l'insolvabilité de l'intéressé, pourra sur demande écrite de sa part, être consenti, avant que ne commence le remboursement des sommes dues.

A cet effet, une convention définissant les modalités de remboursement est signée avec l'étudiant majeur ou avec les parents si celui-ci est mineur. Cette convention doit prévoir en annexe un échéancier comprenant la somme et les périodicités de remboursement.

Article 36 : Obligations de l'étudiant

Les titulaires d'une bourse spécifique des îles Loyauté devront faire parvenir au président de la province des îles Loyauté toutes

pièces justifiant des résultats obtenus pendant l'année universitaire écoulée.

Si ces renseignements ne sont pas produits, le renouvellement de la bourse sera suspendu ou supprimé, le cas échéant.

Lorsque la bourse est supprimée dans le cas visé au précédent alinéa, le remboursement de son montant doit s'effectuer dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 35.

Section II

Mesures spécifiques de la BSIL

Article 37 : Aides au transport

Les étudiants bénéficiaires de la BSIL peuvent prétendre aux frais de voyage définis à l'article 27.

Article 38 : Accompagnement pédagogique

Un suivi spécifique des étudiants bénéficiant de la bourse spécifique des îles Loyauté sera mis en place avec la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté.

Un contrat d'objectifs est défini avec l'étudiant.

Article 39 : Aide complémentaire

A la demande de l'étudiant et sur présentation de justificatifs, une aide complémentaire (forfait rentrée, travaux et recherche) lui est versée une fois par an. Le montant de l'aide ne saurait excéder 330 000 Francs XPF.

On entend par forfait-entrée, une aide destinée à l'acquisition de matériel pédagogique nécessaire à la formation suivie. Ce forfait rentrée ne peut excéder 100 000 Francs XPF.

Chapitre II

Dispositifs nécessitant un partenariat avec un organisme de formation

Article 40 : Convention de partenariat avec des organismes de formation

Pour les étudiants relevant de ces dispositifs, une convention spécifique définit les modalités d'accès et de mise en œuvre de leur formation, ainsi que celles de l'intervention provinciale.

Le président de la province des îles Loyauté est habilité à passer des conventions à cet effet.

TITRE III

MESURES COMMUNES ET TRANSITOIRES

Article 41 : Révision des taux

Le bureau de l'assemblée de province peut, en tant que de besoin et après avis de la commission provinciale des bourses, modifier les taux mensuels des bourses, ainsi que les plafonds de ressources.

Article 42 : Responsabilité de la province

La responsabilité de la province des îles ne peut être engagée pour toutes charges supplémentaires non soumises aux dispositions de la présente délibération de la province des îles Loyauté.

Article 43 : Mesures transitoires

Toute demande d'aides parvenue à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles après l'entrée en vigueur de la présente délibération sera soumise à ses dispositions.

Article 44 : Abrogations

Les délibérations qui suivent sont abrogées et remplacées par la présente délibération :

- la délibération modifiée n° 2004-32/API du 23 décembre 2004 fixant le statut des bourses, demi-bourses et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté, ainsi que l'ensemble des dispositions prises pour son application ;
- la délibération n° 2004-33/API du 23 décembre 2004 fixant le statut des bonifications de prêts, prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté, ainsi que l'ensemble des dispositions prises pour son application ;
- la délibération n° 2007-13/API du 15 mars 2007 relative au régime de la bourse spécifique des îles Loyauté, ainsi que l'ensemble des dispositions prises pour son application ;
- la délibération n° 2012-32/API du 2012 relative à la bourse d'études Bac Pro de la province des îles Loyauté, ainsi que l'ensemble des dispositions prises pour son application.

Article 45 : Exécution

Le secrétaire général et le trésorier de la province des îles Loyauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-42/API du 20 juin 2013 modifiant la délibération n° 2010-23/API du 30 mars 2010 portant attribution de subventions dédiées à la mise aux normes des centres de vacances des îles Loyauté

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-23/API du 30 mars 2010 portant attribution de subventions dédiées à la mise aux normes des centres de vacances des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et loisirs en séance du 5 juin 2013 à Lifou,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le montant total cité à l'article 1^{er} de la délibération n° 2010-23/API du 30 mars 2010 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

40 811 711 F (quarante millions huit cent onze mille sept cent onze francs) ;

Il convient de lire :

42 169 973 F (quarante-deux millions cent soixante-neuf mille neuf cent soixante-treize francs).

Article 2 : L'imputation budgétaire citée à l'article 3 de la délibération n° 2010-23/API du 30 mars 2010 susvisée, est modifiée comme suit :

« fonction : 01, nature : 45411010, OP tiers : 924010, chapitre : 924010 ».

Article 3 : Le tableau annexé à la délibération n° 2010-23/API du 30 mars 2010 susvisée :

ANNEE	BENEFICIAIRES	N° CONVENTION	ENTREPRISES	OPERATION	MONTANT DEVIS	LIEU
2007	EJE BA RUACONELO	474/2007 du 30/11/2007	BIGOU Bâtiment	Réalisation d'un bloc sanitaire	5 000 000 F	LA ROCHE MARE
2007	LES BATISSEURS D'OUVEA	475/2007 du 30/11/2007	KONGHOULEUX Paul	Réalisation d'un bloc sanitaire	3 554 905 F	WAKAT OUVEA
2007	WATHUNGUYARAN	473/2007 du 30/11/2007	COLLECTIF SOCIAL DES TRIBUS DU SUD	Réalisation d'un bloc sanitaire	1 365 000 F	PENELO MARE
2007	FARE FALAISE	472/2007 du 30/11/2007	SAKILIA Henri	Réalisation d'un bloc sanitaire	5 000 000 F	JOKIN LIFOU
2008	HNAETENEAT	410/2008 du 16/12/2008	COLLECTIF SOCIAL DES TRIBUS DU SUD	Réalisation de quatre blocs sanitaires	5 824 000 F	TUO MARE
2008	FARE FALAISE	356/2008 du 17/11/2008	SAKILIA Henri	Réalisation de la couverture d'un faré	2 981 236 F	JOKIN LIFOU
2008	AMELÖSSI	358/2008 du 17/11/2008	CEZY Construction	Réalisation de deux WC, deux douches et deux lavabos	3 669 849 F	JOZIP LIFOU
2008	ELJO (Enfance Loisirs Jeunesse d'OUVEA)	369/2008 du 21/11/2008	ATEN-CHOC	Réalisation d'un bloc sanitaire	5 423 990 F	ULUP OUVEA
2008	LES BATISSEURS D'OUVEA	354/2008 du 12/11/2008	BATI ECO	réalisation d'une cuisine et un réfectoire	7 992 731 F	WAKAT OUVEA
TOTAL					40 811 711 F	

est remplacé par :

ANNEE	BENEFICIAIRES	OPERATION	MONTANT DE LA SUBVENTION	LIEU
2007	EJE BARUA CONELO	Réalisation d'un bloc sanitaire	5 000 000 F	La Roche MARE
2007	LES BATISSEURS D'OUVEA	Réalisation d'un bloc sanitaire	3 554 905 F	Wakatr OUVEA
2007	WATHUGUYARAN	Réalisation d'un bloc sanitaire	1 365 000 F	Patho MARE
2007	FARE FALAISE	Réalisation d'un bloc sanitaire	5 000 000 F	Jokin LIFOU
2008	ASSOCIATION DES JEUNES DE HNAETENEAT	Réalisation de deux blocs sanitaires	3 773 000 F	Tuo MARE
2008	FARE FALAISE	Réalisation de la couverture d'un faré	2 981 236 F	Jokin LIFOU
2008	AMELOSSI	Réalisation de deux WC, deux douches et deux lavabos	3 669 849 F	Josip LIFOU
2008	ELJO	Réalisation d'un bloc sanitaire	5 423 990 F	Hulup OUVEA
2008	LES BATISSEURS D'OUVEA	Réalisation d'une cuisine et un réfectoire	7 992 731 F	Wakatr OUVEA
2013	ASSOCIATION DES JEUNES DE HNAETENEAT	Finition de deux blocs sanitaires	3 409 262 F	Tuo MARE
TOTAL			42 169 973 F	

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-43/API du 20 juin 2013 portant versement d'une subvention exceptionnelle pour soutenir la participation de deux équipes sénior loyaltiennes au championnat 2013 de super ligue de football

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et loisirs en séance du 5 juin 2013 à Lifou,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention exceptionnelle par la province des îles Loyauté aux associations sportives suivantes, les sommes ci-après :

Bénéficiaire	N° tiers	Compte bancaire ou Postal	Montant
Sporting Club Ne Drehu	12 307	17499 00040 21681802015 67	2000000
Qanono Sport	7 913	17499 00040 17092802016 69	2000000

Article 2 : Les associations sont tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs » – fonction 32 « sports » – nature 67488 « subventions exceptionnelles autres subventions ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-44/API du 20 juin 2013 relative à l'attribution d'une aide dans le cadre du programme « Aménagement des tribus »

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-65/API du 30 octobre 2007 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à l'amélioration des conditions de vie d'intérêt culturel, religieux, coutumier et communautaire des populations en tribus ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-01/API du 22 février 2013 relative à la décision modificative n° 1 de la province des îles Loyauté – exercice 2013 ;

Vu l'avis de la commission infrastructures, transports, et habitat en date du 3 juin 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 ; les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre des activités culturelles, religieuses et communautaires, il est attribué à l'association Foire Agricole, Artisanale et Folklorique de Lifou une subvention destinée à l'aménagement du site de Wagejen.

Le montant de la subvention s'élève à la somme de neuf millions francs CFP (9 000 000 F CFP) correspondant aux devis des entreprises.

Article 2 : La subvention, qui consiste en la prise en charge du prix des fournitures et travaux correspondants, sera versée directement sur le compte des entreprises concernées, dans les conditions définies par une convention établie entre la Province des îles Loyauté, l'association et les entrepreneurs.

Cette convention fixera également les modalités de versement de la subvention allouée, et en cas de non-respect de leur condition d'utilisation, leur modalité de remboursement.

Article 3 : La dépense est imputable au budget provincial : fonction : 01 ; nature : 45411003 ; OP tiers : 924003 ; chapitre : 924003.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'association et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-45/API du 20 juin 2013 abrogeant la délibération n° 2011-43/API du 16 mars 2011 accordant des aides financières à la SARL Galowetr 2000

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2011-43/API du 16 mars 2011 accordant des aides financières à la SARL Galowetr 2000 ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement durable, de l'économie intégrée et de recherches appliquées réunie en sa séance du 7 juin 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'aide à l'équipement de vingt-cinq millions de francs (25 000 000 XFP) et le prêt de neuf millions de francs (9 000 000 XFP) accordés par la délibération n° 2011-43/API du 16 mars 2011 à la SARL Galowetr 2000 sont retirés.

Article 2 : La délibération n° 2011-43/API du 16 mars 2011 accordant des aides financières à la SARL Galowetr 2000 est abrogée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à la société et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-46/API du 20 juin 2013 transférant l'agrément de la délibération n° 2012-33/API du 24 avril 2012 à M. Matao Joani

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2012-33/API du 24 avril 2012 accordant des aides à l'investissement à M. Souolou Jean-Pierre ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement durable, de l'économie intégrée et des recherches appliquées réunie en sa séance du 7 juin 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'agrément de la délibération 2012-33/API du 24 avril 2012 accordé à M. Souolou Jean-Pierre est transféré à M. Matao Joani (RIDET : 1 160 662.001), domiciliée à la tribu de Fayava à Ouvéa.

Article 2 : Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-47/API du 20 juin 2013 attribuant une subvention à la SARL Mejine Wetr

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement durable, de l'économie intégrée et de recherches appliquées réunie en sa séance du 7 juin 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en place d'un sentier sous-marin sur le site touristique de Jineck à Lifou, il est proposé d'attribuer à la SARL Mejine Wetr, une subvention de deux millions neuf cent douze mille dix francs (2 912 010 XFP) destinée à régulariser l'avance faite quant à la réalisation d'un escalier et d'une plateforme.

Article 2 : La subvention sera versée sur le compte BCI n° 17499 00040 14276002020 35 ouvert au nom de la SARL Mejine Wetr à condition que soit fourni à la province des îles Loyauté les justificatifs de dépenses faites auprès de la société Cezy Construction avant la fin de l'année civile 2013.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, fonction 96, nature 204282, chapitre 909.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles

Loyauté, notifiée à l'association et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-48/API du 20 juin 2013 accordant des aides à l'investissement et à l'exploitation à la SARL Ferme de Hapetra

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement durable, de l'économie intégrée et des recherches appliquées réunie en sa séance du 7 juin 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de vingt-deux millions trois cent soixante-neuf mille six cent quinze francs (22 369 615 XPF), une aide au infrastructure primaire d'un million trois cent soixante-dix mille deux cent soixante-quatorze francs (1 370 274 XPF), une aide aux études ICPE de sept cent soixante-douze mille huit cent francs (772 800 XPF), une aide à la comptabilité de deux cent soixante-deux mille cinq cent francs (262 500 XPF), une aide à l'accompagnement à la gestion de cinq cent vingt-cinq mille francs (525 000 XPF), une prime à l'emploi d'un million cent soixante-deux mille sept cent un francs (1 162 701 XPF), une aide à l'allègement des charges patronales de cinq cent soixante-dix-sept mille quarante-neuf francs (577 049 XPF), une aide à la commercialisation de cinq cent mille francs (500 000 XPF) et une aide à la couverture sociale de deux cent quarante-sept mille cinq cent francs (247 500 XPF) sont accordées à la SARL Ferme de Hapetra (RIDET : 1 091 834.001) domicilié à la tribu de Hapetra à Lifou, pour la création et l'équipement d'une exploitation avicole.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, la SARL Ferme de Hapetra est tenue de créer et d'équiper une exploitation avicole. L'investissement total du projet, y compris les aides à l'exploitation, s'élève à cinquante-quatre millions trois cent quarante-trois mille cinq cent neuf francs (54 343 509 XFP). Le délai de réalisation est fixé à vingt-quatre mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement, l'aide à l'infrastructure primaire et l'aide aux études ICPE seront versées sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de la société attestée par le service instructeur.

La prime à l'emploi sera versée sur le compte de la SARL Ferme de Hapetra conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, après production des contrats de travail ou d'embauche.

L'allègement des charges patronales sera versé sur le compte de la SARL Ferme de Hapetra conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, après justification du règlement des charges patronales.

L'aide à la commercialisation sera versée sur le compte de la SARL Ferme de Hapetra, conformément à l'article 24 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la présentation de factures acquittées.

L'aide à la couverture sociale sera versée sur le compte de la SARL Ferme de Hapetra, conformément à l'article 28 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la présentation de justificatifs de paiement des cotisations au RUAMM par le bénéficiaire.

L'aide à la comptabilité sera versée sur le compte de la structure de gestion, conformément à l'article 27 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

L'aide à l'accompagnement à la gestion sera versée sur le compte du prestataire, conformément à l'article 26 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

Après le versement des aides, la SARL Ferme de Hapetra est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2013, fonction 92, sous-fonction 23, natures 204282 et 204281, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à la société et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Annexe : Prévisionnel d'exploitation

Prévisionnel d'exploitation Ferme de Hapetra				BUDGET PREVISIONNEL				
	Nbre en N	Nbre en N+2	Prix unitaire	mois N+2	N	N+1	N+2	N+3
Ceufs	2 100 / jour	4 200 / jour	400 F la douzaine	4 410 000	25 550 000 F	50 400 000 F	52 920 000 F	52 920 000 F
Poules réformées	0 / an	2 500 / an	300 F l'unité	93 750	0 F	0 F	1 125 000 F	1 125 000 F
Fientes (sacs)	1 000 / an	2 000 / an	500 F/sac 25 kg	83 333	500 000 F	1 000 000 F	1 000 000 F	1 000 000 F
Chiffre d'affaires				4 587 083 F	26 050 000 F	51 400 000 F	55 045 000 F	55 045 000 F
Aide à la commercialisation				0	400 000	100 000	0	0
Aide à l'énergie				2 500	30 000	30 000	30 000	30 000
Aide ERPA				166 667	1 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Aide compta				3 125	150 000	75 000	37 500	0
Aide gestion				0	350 000	175 000	0	0
Prime à l'emploi				0	1 162 701	0	0	0
Aide charges patronales				0	494 613	82 436	0	0
Aide couverture sociale				0	247 500	0	0	0
Reprise de quote part de subvention				186 413	2 236 962	2 236 962	2 236 962	2 236 962
Total produit				4 945 788 F	32 121 776 F	56 099 397 F	59 349 462 F	59 311 962 F
Aliments				1 837 500	11 000 000	21 000 000	22 050 000	23 152 500
Entretiens & Réparations				43 750	300 000	500 000	525 000	551 250
Matériels & Outillages				8 750	100 000	100 000	105 000	110 250
Achats de poules				525 000	3 000 000	6 000 000	6 300 000	6 615 000
Cartons, emballages				326 654	1 866 592	3 733 184	3 919 843	4 115 835
Carburants & Lubrifiants				87 500	500 000	1 000 000	1 050 000	1 102 500
Eau, Gaz & Electricité				28 000	250 000	320 000	336 000	352 800
Téléphone (fixe, mobiles & internet)				8 750	100 000	100 000	105 000	110 250
Assurances				43 750	500 000	500 000	525 000	551 250
Services (comptabilité, frais banque CT, Travaux/tiers ...)				43 750	500 000	500 000	525 000	551 250
Taxes, Cotisations				2 500	30 000	30 000	30 000	30 000
Frais de Personnels (salaires & CAFAT/CRE)		2 emplois puis 3		441 454	3 744 000	5 045 184	5 297 443	5 562 315
Rémunération de gérance		250 000		250 000	1 800 000	3 000 000	3 000 000	3 150 000
RUAMM exploitant				13 750	165 000	165 000	165 000	165 000
Total charges				3 661 107 F	23 855 592 F	41 993 368 F	43 933 286 F	46 120 201 F
Excedent brut d'exploitation					8 266 184 F	14 106 029 F	15 416 175 F	13 191 761 F
Charges financière sur prêt bancaire					1 144 800 F	943 171 F	728 718 F	500 626 F
Dotations aux amortissements	Durée	Montant						
1 poulailler 468m2	15	21 335 213		118 529	1 422 348	1 422 348	1 422 348	1 422 348
Bloc vestiaire sanitaire bureau	15	7 861 508		43 675	524 101	524 101	524 101	524 101
Equipt conditionnement + groupe él	15	2 726 850		15 149	181 790	181 790	181 790	181 790
Autres bâtiments	15	30 000 000		166 667	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Cages et matériel 2 poulaillers	5	4 837 042		80 617	967 408	967 408	967 408	967 408
3 containers	5	1 956 450		32 608	391 290	391 290	391 290	391 290
Chariot élévateur	5	3 335 850		55 598	667 170	667 170	667 170	667 170
Transpalette manuel	5	55 000		917	11 000	11 000	11 000	11 000
3 cuves à eau	5	532 500		8 875	106 500	106 500	106 500	106 500
Route xaca	10	1 767 413		14 728	176 741	176 741	176 741	176 741
Raccordement EEC	10	190 121		1 584	19 012	19 012	19 012	19 012
1 véhicule 17m3	5	4 197 635		69 961	839 527	839 527	839 527	839 527
1 véhicule plateau	5	3 895 685		64 928	779 137	779 137	779 137	779 137
Etude ICPE	5	966 000		16 100	193 200	193 200	193 200	193 200
Résultat					-1 157 840 F	4 883 634 F	6 408 233 F	4 411 911 F
Résultat net d'IS					-1 157 840 F	4 151 089 F	4 485 763 F	3 750 124 F
Capacité d'autofinancement					4 884 422 F	10 193 351 F	10 528 025 F	9 792 386 F
Remboursement prêt Bancaire	5	18 000 000 F			3 170 269 F	3 371 898 F	3 586 350 F	3 814 442 F
Disponible SOCIETE					1 714 153 F	6 821 454 F	6 941 675 F	5 977 944 F

Délibération n° 2013-49/API du 20 juin 2013 accordant des aides à l'investissement et à l'exploitation à M. Gogny Harvy

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement durable, de l'économie intégrée et des recherches appliquées réunie en sa séance du 7 juin 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de neuf millions trois cent cinquante mille six cent quatre-vingt-dix francs (9 350 690 XPF), une aide à la comptabilité de quatre cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-quinze francs (459 375 XPF) et une aide à l'accompagnement à la gestion de cinq cent cinquante-un mille deux cent cinquante francs (551 250 XPF) sont accordées à M. Gogny Harvy (RIDET : 1 163 435.001) domicilié à la tribu de Mouli à Ouvéa, pour l'agrandissement et l'équipement de sa structure d'accueil en tribu.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Gogny Harvy est tenue d'agrandir et d'équiper sa structure d'accueil en tribu. L'investissement total du projet, y compris les aides à l'exploitation, s'élève à vingt millions deux cent vingt-trois mille huit cent soixante-dix-neuf francs (20 223 879 XFP). Le délai de réalisation est fixé à vingt-quatre mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Gogny Harvy attestée par le service instructeur.

L'aide à la comptabilité sera versée sur le compte de la structure de gestion, conformément à l'article 27 de la délibération n° 2001-104/API du 25 novembre 2011.

L'aide à l'accompagnement à la gestion sera versée sur le compte du prestataire, conformément à l'article 26 de la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

Après le versement de l'aide, M. Gogny Harvy est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides

accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2013, fonction 96, nature 204282, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-50/API du 20 juin 2013 accordant une aide à l'investissement à la SARL Hnathigoma Transport

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement durable, de l'économie intégrée et des recherches appliquées réunie en sa séance du 7 juin 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de huit millions quatre-cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-un francs (8 426 681 XPF) est accordée à la SARL Hnathigoma Transport (RIDET : 780 858.002) domiciliée à la tribu de Xépénéhé à Lifou pour l'acquisition d'un bus.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, la SARL Hnathigoma Transport est tenue d'acquérir un bus. L'investissement total s'élève vingt-quatre millions soixante-seize mille deux cent trente-deux francs (24 076 232 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de la SARL Hnathigoma Transport attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, la SARL Hnathigoma Transport est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2013, fonction 97, nature 204281, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-51/API du 20 juin 2013 accordant une aide à l'investissement à la Société d'Exploitation des Eaux de Maré

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement durable, de l'économie intégrée et des recherches appliquées réunie en sa séance du 7 juin 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de dix-sept millions six cent soixante-sept mille quatre cent trente-quatre francs (17 667 434 XPF) est accordée à la Société d'Exploitation des Eaux de Maré (RIDET : 1 101 112.001) domiciliée à la tribu de Nece à Maré pour l'acquisition d'équipements et de matériels, destinés à ses activités d'adduction d'eau potable.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, la Société d'Exploitation des Eaux de Maré est tenue d'acquiescer des équipements et des matériels destinés à ses activités d'adduction d'eau potable. L'investissement total s'élève quarante-neuf

millions deux cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-neuf francs (49 289 869 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de la Société d'Exploitation des Eaux de Maré attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, la Société d'Exploitation des Eaux de Maré est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2013, fonction 97, nature 204281, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à la société et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-52/API du 20 juin 2013 accordant une aide à l'investissement à M. Wamejonengo Yvon

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement durable, de l'économie intégrée et des recherches appliquées réunie en sa séance du 7 juin 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de sept millions sept cent quarante-deux mille sept cent soixante et un francs (7 742 761 XPF) est accordée à M. Wamejonengo Yvon (RIDET : 797 464.002) domicilié à la tribu de Rôh à Maré pour l'acquisition d'une unité et des équipements de pêche.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Wamejonengo Yvon est tenu d'acquérir une unité et des équipements de pêche. L'investissement total s'élève quinze millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent vingt-deux francs (15 485 522 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Wamejonengo Yvon attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, M. Wamejonengo Yvon est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2013, fonction 92, sous fonction 22, nature 204281, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-53/API du 20 juin 2013 accordant une aide à l'investissement à M. Waïa Espoir

L'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2012-116/API du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement durable, de l'économie intégrée et des recherches appliquées réunie en sa séance du 7 juin 2013,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de cinq millions quatre cent cinq mille six cent quarante-six francs (5 405 646 XPF) est accordée à M. Waïa Espoir (RIDET : 1 122 514.001) domicilié à la tribu de Wakuarory à Maré pour l'acquisition d'une unité et des équipements de pêche.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Waïa Espoir est tenu d'acquérir une unité et des équipements de pêche. L'investissement total s'élève dix millions huit cent onze mille deux cent quatre-vingt-douze francs (10 811 292 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Waïa Espoir attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, M. Waïa Espoir est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2013, fonction 92, sous fonction 22, nature 204281, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-54/API du 20 juin 2013 modifiant la délibération 2009-62/API du 23 décembre 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2009-62/API du 23 décembre 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'annexe de la délibération n° 2009-62/API susvisée est complétée comme suit :

II – Secteur de la santé et des affaires sociales

Organismes	Représentants	Qualité
Groupement d'intérêt public « handicap et dépendance »	Sipa Corinne Pujapujane Henriette	Titulaire Suppléante
Assemblée générale	Bearune Isabelle Yeiwene Damien	Titulaire Suppléant
Groupement d'intérêt public « handicap et dépendance » Conseil d'administration	Sipa Corinne Bearune Isabelle	Titulaire Suppléant

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2013-55/API du 20 juin 2013 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-67/API du 23 décembre 2009 portant habilitation en matière contentieuse,

A adopté en sa séance du 20 juin 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, représentée par Maître Virginie Boiteau, est habilité à produire des écritures devant la Cour d'Appel de Nouméa, dans l'affaire contentieuse suivante :

– La province des îles Loyauté contre Mme John.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 20 juin 2013.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1680-2013/ARR/DIMEN du 27 juin 2013 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'une unité de fabrication d'explosifs par la société KATEXPLO situés sur les lots 659 et 1417, site de la carrière de Katiramona, commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 relative au code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande déposée le 9 octobre 2010, complétée le 8 février 2012, le 22 octobre 2012, le 21 janvier 2013 et le 18 avril 2013, par la société KATEXPLO,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte dans la commune de Païta une enquête publique relative à l'exploitation, par la société KATEXPLO, d'un dépôt d'explosifs et d'une unité de fabrication d'explosifs, sis sur les lots 659 et 1417, site de la carrière de Katiramona.

Article 2 : L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 jours, est ouverte à compter du lundi 19 août 2013 et clôturée le lundi 2 septembre 2013 à 15 heures.

Article 3 : Mme Doiteau Elizabeth, ingénieur des travaux publics, retraitée de la fonction publique, est nommée commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences à la mairie de Païta de 8 heures à 12 heures, aux dates suivantes :

- le lundi 19 août 2013 ;
- le lundi 26 août 2013.

Il y assurera également une permanence le lundi 2 septembre 2013 de 12 heures à 15 heures.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 75 03 67).

Article 4 : Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- au service de l'industrie – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (téléphone : 27 02 96) – 1 ter rue Unger, Vallée du tir – Nouméa, de 8 heures à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures ;
- à la mairie de Païta (téléphone : 35 21 11), de 7 heures 15 à 15 heures 30.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Païta, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire-enquêteur, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie, service de l'industrie – BP 465 – 98845 Nouméa CEDEX.

Article 5 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
et par délégation :
*Le directeur de l'industrie,
des mines et de l'énergie,*
A. LOUIS

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2013/2161 du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de M. Johanny Pallard dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 2 mai 2013, M. Johanny Pallard est titularisé au grade de technicien 2^e grade - 1^{er} échelon de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (INA : 284 - IB : 349) - ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la république pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2162 du 25 juin 2013 relatif à la titularisation de Mme Nathalie Dufour dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 3 février 2013, Mme Nathalie Dufour est titularisée au grade d'attaché normal 3^e échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 360 - IB : 455) - ACC : 1 an au titre du stage et 7 mois au titre du corps de provenance.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la république pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2175 du 27 juin 2013 M. Laurent Disteldorf dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} mars 2013, M. Laurent Disteldorf est titularisé au grade d'ingénieur 2^e grade 1^{er} échelon de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (INA : 384 - IB : 492) - ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la république pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2186 du 27 juin 2013 relatif à la nomination de M. Jeson Teanyouen dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} juillet 2013, M. Jeson Teanyouen, né le 26 juin 1989 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade d'adjoint administratif normal stagiaire (INA : 208 - IB : 238).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Jeson Teanyouen est affecté pour servir sous l'autorité de M. le directeur général de l'office des postes et des télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la république pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2187 du 27 juin 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Baptiste Jammet dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} juillet 2013, M. Baptiste Jammet, né le 23 janvier 1987 à Nice (06), titulaire du titre professionnel de technicien supérieur de support en informatique, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, recruté sur titre technicien 2^e grade échelon stagiaire (INA : 269 - IB : 325) dans le domaine de l'informatique du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter du 1^{er} juillet 2013, M. Baptiste Jammet est affecté au service infrastructure et exploitation - direction des systèmes d'information, en qualité d'administrateur système et réseaux.

Article 4 : Pour compter de la même date, il est versé à M. Baptiste Jammet :

- la prime de technicité statutaire d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie,
- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la république pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2188 du 27 juin 2013 relatif à la nomination de Mme Marie-Anne Gitie dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Marie-Anne Gitie, née le 23 septembre 1976 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommée dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade d'adjoint administratif stagiaire (INA: 208 - IB : 238).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Marie-Anne Gitie est affectée en qualité de chef de section à la section des procédures administratives du service des marchés publics - direction des finances.

Article 4 : Pour compter de la même date, il est versé à Mme Marie-Anne Gitie :

- l'indemnité catégorielle d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie,
- l'indemnité de sujétion des personnels d'encadrement et assimilés d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie,
- l'indemnité de technicité des finances d'un montant égal à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la république pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2253 du 2 juillet 2013 relatif à la nomination de Mlle Doris Doelrasad dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} juillet 2013, Mlle Doris Doelrasad, née le 23 décembre 1986 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommée dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade d'adjoint administratif normal stagiaire (INA : 208 - IB : 238).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressée est soumise en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, Mlle Doris Doelrasad est affectée en qualité de gestionnaire du personnel à la section gestion des carrières du service des carrières et des rémunérations direction des ressources humaines.

Article 4 : Pour compter de la même date, l'intéressée bénéficie d'une indemnité catégorielle, conformément à la délibération n° 2011/712 du 22 juin 2011 susvisée, égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : Pour compter du 1^{er} juillet 2013, Mlle Doris Doelrasad, exerçant ses fonctions au sein de la direction des ressources humaines bénéficie d'une indemnité de technicité conformément à la délibération n° 2011/712 du 22 juin 2011 susvisée, égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - charge de personnel et frais assimilés.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la république pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2334 du 9 juillet 2013 relatif à l'intégration et à la titularisation de M. John Tehei dans la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} février 2013, M. John Tehei, né le 30 mars 1970 à Nouméa, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle option fabrication et entretien mécanique, est intégré et titularisé, au grade de technicien adjoint normal le grade le échelon (INA : 228 - IB : 268) dans le domaine de l'environnement de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie - ACC : 6 ans et 6 mois au titre du corps de provenance.

Article 2 : Pour compter de la même date, M. John Tehei bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au grade de technicien adjoint normal 1^{er} grade 4^e échelon (INA : 260 - IB : 315) de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie - ACC : 6 mois au titre du corps de provenance.

Article 3 : Pour compter du 1^{er} février 2013, l'intéressé est nommé agent préleveur et de surveillance entomologique au service d'inspection et de prévention des risques environnementaux et sanitaires - Direction de l'environnement et du cadre de vie.

Article 4 : Pour compter de la même date, il est versé à M. John Tehei :

- l'indemnité spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie,
- la prime statutaire de technicité égale à 1/12^e de la valeur du nombre de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Pour compter de la même date, le contrat de travail passé le 28 mars 2002 entre la ville de Nouméa et l'intéressé est rompu d'un commun accord.

Article 6 : Pour compter du 1^{er} février 2013, l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2011/2703 du 9 août 2011 relatif au régime indemnitaire de M. John Tehei en poste à la direction de l'environnement et du cadre de vie est abrogé.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la république pour la province Sud,

notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

SERVICE DU DOMAINE
Succession vacante

N° 1029 de M. Michel Lernormand

Par ordonnance judiciaire 23 avril 2013, est déclarée vacante la succession de M. Michel Lernormand né le 12 août 1957 à Alençon (France), et décédé le 17 octobre 2011 à Nouméa. En son vivant, domicilié à Nouméa 27 rue du révérend père Plasman.

Le présent avis informe :

- de la vacance de la succession
- de l'établissement de l'inventaire estimatif
- de la remise du compte au juge

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître au curateur à la Direction des Services Fiscaux, Service du Domaine 13, rue de la Somme, B.P. D2 - 98848 Nouméa Cedex (Tél. n° 25 76 67).

A Nouméa, le 4 juillet 2013

Le Curateur aux Successions Vacantes,
FRÉDÉRIC DUPLANT

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AMICALE CALEDONIENNE DE L'AERONAUTIQUE MILITAIRE**

Siège social : base aérienne - 186 de Nouméa-Tontouta - BP 38 - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004469 du 27 juin 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **APE DU GROUPE SCOLAIRE BILINGUE DE PAÏTA SUD**

Siège social : Vu 168 - lot n° 44 - BP 51 - 98890 PAÏTA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004473 du 3 juillet 2013

DECLARATION DE MODIFICATION DE STATUT ET RENOUELEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLÈGE SHÉA TIAOU ET DE L'A.L.P. D'OUVEA**

Siège social : collège de Shéa Tiaou - BP 18 - 98814 OUVEA.

Récépissé de déclaration de modification de statut et renouvellement de bureau n° W9N4000322 du 31 mai 2013

DECLARATION DE MODIFICATION DE STATUT ET RENOUELEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **WADUPOPO**

Siège social : tribu de Pénélo - 98828 MARE.

Récépissé de déclaration de modification de statut et renouvellement de bureau n° W9N4000865 du 2 juillet 2013

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION FATIJE**

Siège social : BP 268 - 98833 VOH.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3001034 du 25 mars 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ET DES LOISIRS DE LA COMMUNE DE PWEEVO (POUEBO)**

Siège social : BP 71 - 98824 POUEBO.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001342 du 7 juin 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **DJA KIAYAOU**

Siège social : lieu dit Naouny - 98811 BELEP.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001359 du 28 juin 2013

PUBLICATIONS LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 5 décembre 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 573 261.
Raison sociale ou dénomination : « NOUVELLE SOCIETE CIMAC ».
Forme et capital : Société anonyme au capital de 100 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 121 rue Jacques Iékawé - 4^e Km - BP 2246 - 98846 NOUMEA CEDEX - 98800 NOUMEA.
Objet de la modification :
Ouverture de l'établissement principal à compter du 17 octobre 2012.
Zone historique greffe.
Evénements CFE.
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 5 décembre 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 128 933.
Raison sociale ou dénomination : « CHALYXY ».
Forme et capital : Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.
Adresse du siège social : 823 rue Victor Boewa Lotissement Bernut - Robinson - 98809 MONT-DORE.
Objet de la modification :
Acquisition d'un fonds à compter du 1^{er} octobre 2012 :
L'établissement principal situé 120 rue Edouard Unger - Montagne Coupée - 98800 NOUMEA est acquis par achat au prix stipulé de 22500000 Euros - Activité : Alimentation générale, plats à emporter - Précédent propriétaire : LUONG Julien - Publication légale : Tél 7 jours Nouvelle-Calédonie du 17 octobre 2012 - Oppositions : Cabinet Juridique Marie-Claude PARAGE, 34 bis rue Austerlitz - BP 14601 - 98803 NOUMEA.
Zone historique greffe.
Evénements CFE.
29M Autre modification concernant la personne morale.
Zone historique greffe.
Achat.

Nouméa, le 5 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 5 décembre 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 963 892.
Raison sociale ou dénomination : « DREAM YACHT NOUVELLE-CALÉDONIE ».
Forme et capital : Société à responsabilité limitée au capital de 15 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 5 ter rue A. Barreau Orphelinat - Chalet n° 1 BP 31078 - 98895 NOUMEA belle vie Cedex.
Objet de la modification :
Augmentation de capital à compter du 7 septembre 2012 :
Ancien : 100000 XPF :
Nouveau : 15100000 XPF.
Modification de l'objet social à compter du 7 septembre 2012 :
Ancien : animation touristique, et notamment les activités diversifiant l'offre de loisirs sur une destination touristique par le biais d'organisation de croisières ou de location de bateaux. Achat, importation, location, vente, gestion et brockage de bateaux neufs et d'occasion, ainsi que de tous matériels nautiques et de tous accessoires destinés à la navigation. Participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe :
Nouveau : L'animation touristique, et notamment les activités diversifiant l'offre de loisirs sur une destination touristique par le biais d'organisation de croisières ou de location de bateaux. L'achat, la vente, l'import et l'export de tous produits et dérivés liés au domaine de l'alimentation et de la restauration sur place ou à emporter et toutes autres activités annexes ou connexes ayant un lien direct ou indirect avec l'objet social ci dessus ; l'achat, la vente, l'import et l'export de tous bateaux, navires ou bâtiments de plaisance ou autre et toutes autres activités annexes ou connexes ayant un lien direct ou indirect avec l'objet social ci dessus.

Modification d'activité de l'établissement principal situé 5 ter rue A. Barreau Orphelinat - BP 31078 - 98895 NOUMEA belle vie Cedex à compter du 7 septembre 2012 :

Ancienne : organisation de croisières et location de bateaux.

Nouvelle : organisation de croisières et location de bateaux, l'achat, la vente, l'import et l'export de tous bateaux.

Zone historique greffe.

Evénements CFE.

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 5 décembre 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 027 473.

Raison sociale ou dénomination : « ROULAGE B- F.W. ».

Forme et capital : Société à responsabilité limitée au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 41, route du Sud, Tribu de Saint-Louis - 98809 MONT-DORE.

Objet de la modification :

Zone historique greffe.

Mise en sommeil de la société à compter du 31 décembre 2011.

Evénements CFE.

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 5 décembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 895 573.

Raison sociale ou dénomination : « HIO JAVA ».

Nom commercial : « ETTK4 ».

Forme et capital : Société à responsabilité limitée au capital de 1 330 000 XPF.

Adresse du siège social : Lotissement Olea, J26 BP 40 - 98825 POUEMBOUT.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 8 août 2012 :

Nouveau : DARRAS Marie Christelle, Gérant(e)(s).

Zone historique greffe.

Evénements CFE.

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 5 décembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 035 204.

Raison sociale ou dénomination : « SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE CALEDONIE ».

Sigle : « SECAL ».

Forme et capital : Société anonyme d'économie mixte au capital de 62 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 40 rue Félix Trombe Koutio - 98835 DUMBEA.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 18 septembre 2012 :

Modifié : ETAT FRANCAIS représentée par ELBEZ Régis, Joseph, Administrateur.

Zone historique greffe.

Evénements CFE.

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 5 décembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 119 130.

Raison sociale ou dénomination : « ALLEGIO FASHION ».

Forme et capital : Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 278 RT1 - BOURAIL BP 621 - 98840 PAÏTA.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 1^{er} octobre 2012 :

Ancien : La création, l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants, d'accessoires de mode, de chaussures et de bijoux :

Nouveau : La création, l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants, d'accessoires de mode, de chaussures et de bijoux. L'achat, la vente de tous produits cosmétiques, de tous produits et articles de parfumerie et plus généralement de tous produits et articles relevant du domaine de la beauté.

Zone historique greffe.

Evénements CFE.

12M Modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE.

Nouméa, le 5 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 5 décembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 747 154.

Raison sociale ou dénomination : « CONCERTO ».

Forme et capital : Société à responsabilité limitée au capital de 2 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 bis rue Gambetta - 1^{re} Vallée du Tir - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} octobre 2012 :

Partant : LAVOIX Charles, Lucien, Raymond, Gérant(e)(s).

Nouveau : MEGE Bruno, Gérant(e)(s) associé(e)(s).

Nouveau : GASSER Arielle Danielle, Gérant(e)(s) associé(e)(s).

Nouveau : GASSER Patrick Gilles Guy, Gérant(e)(s) associé(e)(s).

Nouveau : DEWYNTER Myriame Corine, Gérant(e)(s) associé(e)(s).

Transfert du siège social à compter du 1^{er} octobre 2012 :

Ancienne adresse : 30 rue Georges Clémenceau - BP L 4 - 98849 NOUMEA.

Nouvelle adresse : 7 bis rue Gambetta - 1^{re} Vallée du Tir - 98800 NOUMEA.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} octobre 2012 :

Ancienne adresse : 30 rue Georges Clémenceau - BP L 4 - 98849 NOUMEA.

Nouvelle adresse : 7 bis rue Gambetta - 1^{re} Vallée du Tir - 98800 NOUMEA.

Zone historique greffe.

Evénements CFE.

11M Transfert du siège de l'entreprise.

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 5 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 6 décembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 044 593.

Raison sociale ou dénomination : « SCI PAIOMBOUE ».

Forme et capital : Société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 11 promenade Pierre Vernier Val Plaisance - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 27 septembre 2012 :

Ancien : L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration, l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis. La construction de bâtiments sur lesdits terrains, et leur location. La prise de participation dans toute société à vocation immobilière. L'emprunt auprès de tout établissement bancaire ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social :

Nouveau : L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration, l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis. La construction de bâtiments sur lesdits terrains, et leur location. La prise de participation dans toute société à vocation immobilière. L'emprunt auprès de tout établissement bancaire ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social..

L'aide financière aux associés par voie de prêt, d'avances ou autrement, et le cautionnement des associés vis-à-vis de tous organismes bancaires ou financiers ou encore vis-à-vis de tous tiers..

Modification d'activité de l'établissement principal situé 11 promenade Pierre Vernier Val Plaisance - 98800 NOUMEA à compter du 27 septembre 2012 :

Ancienne : propriété acquisition et gestion de valeurs immobilières et prise de participation dans toute société civile ou commerciale.

Nouvelle : Promotion immobilière de biens à usages commerciaux..

Zone historique greffe.

Modification de l'objet social à compter du 27 septembre 2012.

Modification d'activité de l'établissement principal situé 11 promenade Pierre Vernier Val Plaisance - 98800 NOUMEA à compter du 27 septembre 2012 :

Ancienne : propriété acquisition et gestion de valeurs immobilières et prise de participation dans toute société civile ou commerciale.

Nouvelle : Promotion immobilière de biens à usages commerciaux..

Evénements CFE.

12M Modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE.

Nouméa, le 6 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 décembre 2012.

Radiation du 4 décembre 2012 à compter du 10 août 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 973 503.

Nom, prénoms : BERNIER épouse HELARY Sophie Cécile.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail articles de décoration et ameublement.

Enseigne : « ZENITUDE ».

Adresse du principal établissement : 9 rue Bichat - Quartier Latin - 98800 NOUMEA.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

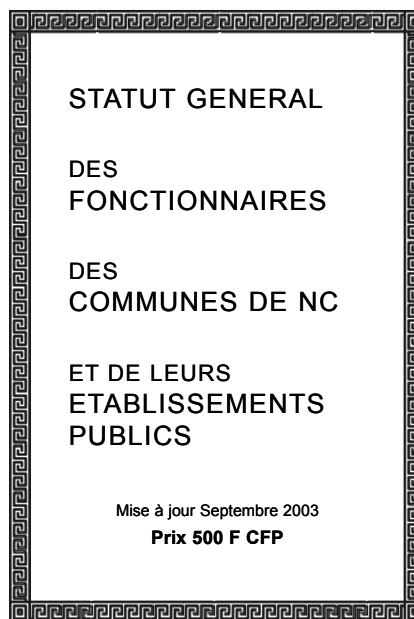
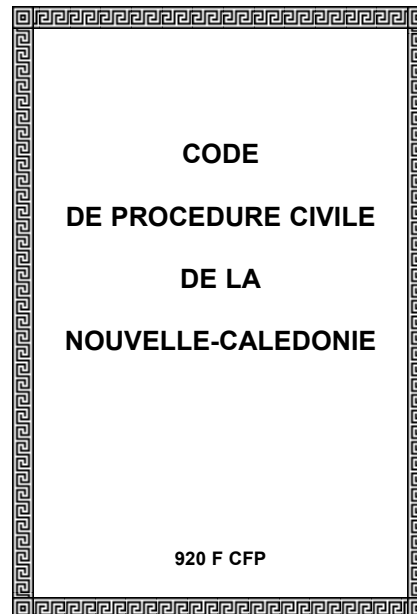
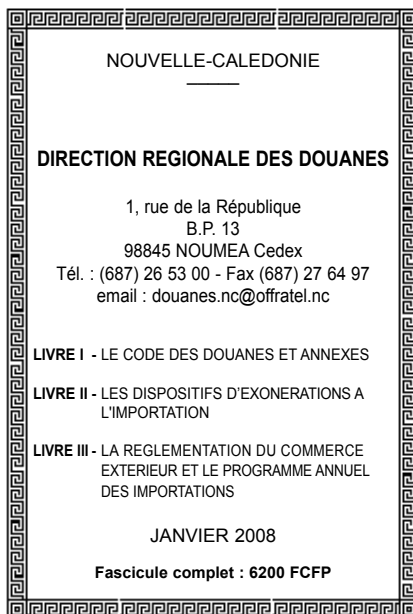
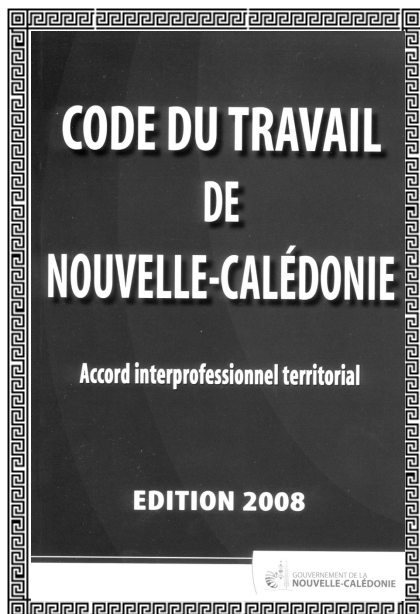
Indications concernant le commerçant : cessation d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc